

Prix Henri La Fontaine

pour les meilleurs mémoires en

relations internationales

Analyse des relations entre les compagnies privées militaires et de sécurité et les Nations Unies

**Le recours croissant à des contractants privés par le
système des Nations Unies peut-il mener à une
privatisation des opérations de maintien de la paix ?**

Gilles BIAUMET

2008 - 2009



PRIX DECERNE PAR LE REPI
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT EN POLITIQUE INTERNATIONALE
UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, UNIVERSITE D'EUROPE
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES/SOLVAY BRUSSELS SCHOOL OF ECONOMICS
AND MANAGEMENT



Mémoire présenté par Gilles BIAUMET

Directeur : Barbara DELCOURT

Assesseur : Eric REMACLE

En vue de l'obtention du grade de
Master en sciences politiques, orientation Relations
internationales

**Version destinée à la diffusion publique et épurée des
annexes – Les opinions exprimées dans ce texte doivent
être considérées comme propres à leur auteur et
n'engagent ni l'ULB, ni le REPI, ni le jury de ce mémoire**

Pour tout commentaire : gbiaumet@ulb.ac.be

Année académique 2008-2009

Remerciements

Merci au Professeur Barbara Delcourt pour avoir accepté d'encadrer ce mémoire, pour ses remarques précieuses et utiles, et pour sa participation à la projection du documentaire,

Merci au Professeur Eric Remacle, deuxième membre du jury, pour ses observations,

Je remercie également Remy Kozak, pour m'avoir laissé diffuser son documentaire et avoir apporté un éclairage original sur ce mémoire, André Flahaut pour ses réponses et ses encouragements, et la Direction générale Appui juridique et Médiation de la Défense belge pour avoir mis sur pied une réunion avec des représentants de services concernés par cette thématique,

Un grand merci enfin à tous les miens, familles et amis, pour leurs encouragements, leurs relectures attentives et leur patience,

A Noé, qui en saura probablement un jour plus sur l'avenir des Nations Unies que tous les observateurs contemporains,

Résumé

Ce mémoire analyse la question de l'emploi possible de compagnies privées militaires et de sécurité – une appellation discutée dans le premier chapitre – par le Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, afin de soulager ce dernier dans ses missions. Le premier chapitre fait le point sur l'état actuel de la privatisation de la sécurité, afin de se défaire définitivement des confusions entre ses différentes occurrences, confusions nuisibles aussi bien au secteur qu'à une analyse pertinente. Il présente également les différents services offerts par les compagnies privées de sécurité, acteurs incontournables du champ international contemporain. Le second chapitre étudie ce que l'auteur considère comme une crise des opérations de maintien de la paix onusienne. Cette crise présente de nombreux symptômes, qu'ils découlent de problèmes quantitatifs ou qualitatifs touchant les effectifs. La raison principale semble être au confluent de deux facteurs, à savoir le désengagement des États occidentaux des opérations strictement onusiennes et la multiplication de ces dernières, notamment depuis la fin de la guerre froide. Il explique les deux principales réponses apportées à cette crise par l'organisation internationale, à savoir un processus de réforme – en cours – et une délégation croissante – appelée volontairement sous-traitance – des opérations à des organisations régionales, que ces organisations soient orientées vers la défense ou qu'elles le deviennent. Le troisième chapitre explicite, à travers une série de cas d'études, les relations existantes entre le système des Nations Unies et le secteur privé, particulièrement les compagnies privées de sécurité. Au terme de ce chapitre est révélée une série d'obstacles qui devront être relevés avant que le Département du maintien de la paix n'envisage une relation assumée et plus approfondie avec le secteur privé. Ce chapitre met également en lumière l'entreprise de séduction dont fait objet l'Organisation des Nations Unies de la part du secteur privé et s'intéresse également au non-dit qui caractérise les relations entre les deux acteurs, non-dit rendant toute évaluation pertinente de la question extrêmement délicate. Le quatrième chapitre présente enfin deux facteurs, intervenant en amont de toute décision et susceptibles d'empêcher un approfondissement de ces relations : la question du cadre juridique entourant les sociétés privées de sécurité, et le déficit en termes de légitimité qui les sanctionne et se traduit manifestement par la naissance d'une véritable norme de contestation de leurs activités. La conclusion revient sur les éléments relevés dans le travail et discute de manière critique la question de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies.

Liste des sigles et acronymes

| | |
|-------------------|--|
| BAPSC | British Association of Private Security Companies |
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge |
| CMC | Civil-military fusion Center (OTAN) |
| CMO | Civil-military overview (OTAN) |
| CPA | Coalition Provisional Authority |
| DCAF | Geneva Center for the Democratic Control of Armed Forces |
| DDR | Démobilisation, Désarmement et Réinsertion |
| DSL | Defense System Limited |
| CEDEAO/ECOWAS | Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest |
| DPKO | Département des opérations de maintien de la paix de l’ONU |
| EO | Executive Outcomes |
| EOD | Explosive Ordnance Removal |
| FEMA | Federal Emergency Management Agency |
| FINUL/UNIFIL | Force intérimaire des Nations Unies au Liban |
| FNUOD/UNDOF | Force des Nations unies chargée d’observer le dégage­ment |
| FORPRONU/UNPROFOR | Force de protection des Nations Unies en Yougoslavie |
| ICBL | International Campaign to Ban Landmines |
| IPOA | International Peace Operations Association |
| ISAF | International Security Assistance Force |
| ITAR | International Traffic in Arms Regulations |
| KBR | Kellog, Brown and Root |
| KFOR | Kosovo Force (OTAN) |
| LOGCAP | Logistics Civil Augmentation Program |
| MEJA | Military Extraterritorial Jurisdiction Act |
| MINUAR/UNAMIR | Mission des Nations Unies pour l’assistance au Rwanda |
| MINUK/UNMIK | Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo |
| MINUSIL/UNAMSIL | Mission des Nations Unies en Sierra Leone |
| MINUSTAH | Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti |
| MONUC | Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo |
| MPRI | Military Professional Resources Incorporated |
| ONG/NGO | Organisation non-gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ONUCI | Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire |
| ONUMOZ | Opération des Nations Unies au Mozambique |

| | |
|-------------------|---|
| ONUSOM I/UNOSOM I | Opération des Nations Unies en Somalie I (1992-1993) |
| OTAN | Organisation du traité de l'Atlantique Nord |
| OUA | Organisation de l'Unité africaine |
| PAM | Programme alimentaire mondial |
| PCC | Private Combat Companies |
| PESD | Politique européenne de Sécurité et de Défense |
| POW | Prisonnier de guerre |
| PSC | Private Security Companies |
| PSCAI | Private Security Company Association of Iraq |
| PSD | Personal Security Detail |
| SSR | Réforme du secteur national de la sécurité |
| UA | Union africaine |
| UE | Union européenne |
| UNAVEM | Mission de vérification des Nations Unies en Angola |
| UNFICYP | Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre |
| UNOPS | Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets |
| UNRIC | Bureau régional d'information des Nations Unies |
| UNTSO | Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve |
| URSS | Union des républiques socialistes soviétiques |
| USAID | United States Agency for International Development |
| VBT | Véhicule blindé transporteur de troupes |

Table des matières

| | |
|--|-----|
| <i>Remerciements</i> | iii |
| <i>Résumé</i> | iv |
| <i>Liste des sigles et acronymes</i> | v |
| <i>Table des matières</i> | vii |
| <i>Introduction</i> | 1 |
| Chapitre 1 : Compagnies privées militaires, de sécurité, mercenaires, etc. L'historique au service d'une typologie | 4 |
| 1.1. Industrie complexe, typologie indispensable | 4 |
| 1.1.1. <i>La nécessaire compréhension d'une évolution historique</i> | 4 |
| 1.1.2. <i>...au service d'une typologie opérante</i> | 5 |
| 1.2. Le mercenariat classique | 6 |
| 1.2.1. <i>De l'antiquité aux « affreux », chronique d'une activité délégitimée</i> | 6 |
| 1.2.2. <i>Type 1 : le mercenariat classique</i> | 8 |
| 1.3. Executive Outcomes et Sandline, l'étape de la corporatisation | 9 |
| 1.3.1. <i>Début des années 1990 : professionnalisation, organisation et expansion du secteur</i> | 9 |
| 1.3.2. <i>Type 2 : les Private Combat Companies</i> | 11 |
| 1.4. Les sociétés contemporaines | 12 |
| 1.4.1. <i>Élargissement du panel d'activités</i> | 12 |
| 1.4.2. <i>Type 3: Les Private Security Companies</i> | 15 |
| 1.5. La privatisation de la sécurité dans notre quotidien | 16 |
| 1.5.1. <i>Securitas : Une activité visible au jour le jour</i> | 16 |
| 1.5.2. <i>Type 4 : les compagnies de gardiennage sans vocation militaire internationale</i> .. | 17 |
| Chapitre 2 : Les nouveaux défis du maintien de la paix onusien depuis 1990 | 20 |
| 2.1. Le maintien de la paix, une activité en constante métamorphose | 20 |
| 2.1.1. <i>Un secteur difficile à définir</i> | 20 |
| 2.1.2. <i>L'évolution du maintien de la paix onusien depuis sa création</i> | 23 |
| 2.2. Les faiblesses onusiennes | 25 |
| 2.2.1. <i>La quantité : nombre, origines et hétérogénéité des effectifs</i> | 25 |
| 2.2.2. <i>La qualité : motivations, expertises et comportement des Casques bleus</i> | 27 |
| 2.2.3. <i>L'environnement : forces et faiblesses des mandats</i> | 30 |
| 2.3. Le virage de la sous-traitance | 31 |
| Chapitre 3 : Quel rôle pour la sécurité privée sur la scène internationale contemporaine? 33 | |
| 3.1. Les sociétés de Type 3 déjà impliquées dans des missions de paix | 33 |
| 3.1.1. <i>Les tâches liées à la paix au XXI^e siècle</i> | 33 |
| 3.1.2. <i>La sécurité privée et la protection des activités humanitaires : un procédé dénaturant ?</i> | 35 |
| 3.1.3. <i>Le rôle des compagnies privées de sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité</i> | 37 |
| 3.2. Des services proposés au Département des opérations de maintien de la paix | 41 |
| 3.2.1. <i>L'industrie pour la paix et la stabilité : entre critique et séduction de l'ONU</i> | 41 |
| 3.2.2. <i>Un mariage déjà consommé ? L'activité logistique et ses implications sur l'usage de la force</i> | 44 |
| 3.2.3. <i>Une relation maintenue sous silence : le problème « Don't ask, don't tell » et son impact sur l'évaluation du facteur coût</i> | 47 |
| Chapitre 4 : Cadre juridique et légitimité, des critères décisifs | 52 |
| 4.1. Mécanismes juridiques et de régulation de la sécurité privée | 52 |
| 4.1.1. <i>Le droit international humanitaire et les conventions sur le mercenariat</i> | 52 |
| 4.1.2. <i>Des éléments de régulation nationale</i> | 56 |

| | |
|--|-----------|
| 4.1.3. <i>Le Document de Montreux</i> | 59 |
| 4.1.4. <i>2009, année d'opportunité pour l'ONU ?</i> | 61 |
| 4.2. La légitimité de l'emploi de compagnies privées de sécurité vue par l'opinion publique et les États membres de l'ONU | 63 |
| 4.2.1. <i>Vers la mise en place d'une norme de contestation des compagnies privées de sécurité ?</i> | 63 |
| 4.2.2. <i>Cas d'étude : la Belgique, les opérations à l'étranger et les compagnies privées de sécurité</i> | 66 |
| Conclusions générales | 71 |
| Bibliographie | 75 |

Introduction

Les conflits irakien et afghan de ces dernières années ont fait la lumière sur un phénomène prenant manifestement de plus en plus d'importance dans les relations internationales, celui de la privatisation de la sécurité. Sur chaque théâtre d'un conflit, on retrouve désormais des particuliers assurant des services habituellement proposés par la force publique. Incarnations de ce phénomène, les compagnies privées militaires et de sécurité assurent un appui aux armées régulières, jusqu'à parfois employer l'usage de la force. Elles offrent les services de milliers d'employés, ayant pour la plupart une solide expérience militaire, et prêts à assurer de nombreux et divers rôles, de la protection rapprochée au déminage. Toutefois, en tant qu'entreprises privées, dépendant pour leur survie de la conclusion de contrats, la recherche de nouveaux marchés a toujours été un facteur prépondérant dans leurs démarches. Et de nouveau marché, il semble bien en être question au vu des nouvelles conceptions de la sécurité de ces quinze dernières années.

Ces nouvelles conceptions, justement, affectent tout particulièrement la première organisation internationale responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationale : l'Organisation des Nations Unies. L'extension du concept de sécurité, et le nouveau contexte du début des années 1990 ont en effet mené l'acteur international sur la voie d'une implication de plus en plus grande dans la résolution des conflits de tout genre. Mais en tant qu'organisation intergouvernementale, elle dépend énormément du bon vouloir de ses États membres pour mener à bien ses attributions, un bon vouloir qui semble s'être érodé avec la fin de la menace d'une guerre mondiale, et qui semble empêcher les Nations Unies de totalement satisfaire leurs ambitions. La médiatisation des échecs et lacunes des opérations de maintien de la paix de l'organisation constitue l'avatar visible de ce problème : le Département responsable fait chaque jour l'objet de plus de critiques, d'allégations d'inefficacité, voire pire.

C'est cet état de fait qui a logiquement conduit les compagnies privées militaires et de sécurité à tenter de séduire l'organisation. Quoi de plus normal en effet, que de proposer ses services à un acteur qui ne pourrait plus, mais souhaiterait toujours, les assurer ? Se constituant en groupes d'intérêts et adoptant un discours se rapprochant de celui de l'organisation, les acteurs privés de la sécurité entendent bien s'ouvrir un nouveau marché : celui de la paix.

Les observateurs et l'organisation elle-même, ne semblent pas être particulièrement enthousiastes à cette idée, et les inquiétudes autour du récent départ de Jean-Marie Guehenno de la tête du Département des opérations de maintien de la paix ne viennent pas contredire

cette observation. C'est finalement Alain Le Roy qui sera mis aux commandes, non sans avoir reçu une solide mise en garde de la part de son prédécesseur¹. Comment expliquer ces réticences d'un bras de l'organisation, vis-à-vis des acteurs privés de la sécurité, alors même que ses autres membres, agences et programmes, en font un usage intensif ? C'est de ce questionnement qu'est déduite la question de ce mémoire : *le recours croissant à des contractants privés par le système des Nations Unies peut-il mener à une privatisation des opérations de maintien de la paix ?* En toute hypothèse, *les difficultés croissantes que subit le Département opérationnel de l'organisation, couplées à l'opportunité offerte par le secteur privé, pourraient mener à un partenariat plus important entre ces acteurs, sur base des relations déjà existantes entre eux, et dans des conditions satisfaisantes au regard du droit international et des États membres de l'organisation.*

Pour répondre le plus efficacement possible à notre question, et permettre de valider ou d'invalidier l'hypothèse déduite, ce mémoire sera structuré de la manière la plus simple et la plus pragmatique possible, en suivant scrupuleusement le fil conducteur offert par notre hypothèse.

Le secteur de la sécurité privée est extrêmement complexe et, avant toute chose, il est nécessaire de se détacher des préconceptions nombreuses qui ont cours sur celui-ci, y compris dans la littérature scientifique. Alors que le sujet fait débat dans l'ensemble de la société, il n'est que rarement approché de manière correcte. C'est pourquoi le premier chapitre s'intéressera au phénomène global de privatisation de la sécurité, et tentera de dégager une typologie permettant de connaître avec précision de quelles sociétés relève l'idée d'une privatisation des opérations de maintien de la paix. Cette typologie permettra également une approche plus précise lorsque sera abordée la question juridique.

Le second chapitre explicitera les raisons générales qui pourraient pousser le Département des opérations de maintien de la paix sur la voie de la sous-traitance de certaines de ses attributions au secteur privé. Pour ce faire, l'analyse de l'évolution de sa mission au cours du temps permettra de mettre en valeur les nouveaux défis auxquels il fait face depuis une quinzaine d'années. Cette partie permettra de discuter de l'éventuelle existence d'une demande de fait – à savoir pas nécessairement assumée, mais manifestement existante aux yeux du secteur privé – pour corriger les lacunes dont souffre le Département, ainsi que les solutions qui ont déjà été apportées par les Nations Unies pour les combler.

Le troisième chapitre évoquera les relations déjà existantes entre le secteur privé de la sécurité et l'Organisation des Nations Unies. Il analysera quelques-unes des nombreuses, et

¹ Auteur non communiqué, « UN official warns against using mercenaries to pacify trouble spots », *Agence France Presse*, 29 juillet 2008, <http://afp.google.com/article/ALeqM5hvSjhgsB1FP6jgTuMsA5x__4ZB1A>.

parfois surprenantes, collaborations entre eux. Cela permettra de dégager une série de nouveaux facteurs entrant en jeu lorsqu'est envisagée la sous-traitance d'une fonction au privé. Le chapitre traitera également des tentatives de séduction dont fait objet l'organisation, par l'analyse du plus important *lobby* représentant ce secteur. Il consacrera enfin quelques pages au plus important obstacle méthodologique auquel nous avons été confrontés, le non-dit caractérisant ces relations.

Le quatrième et dernier chapitre de ce travail analysera enfin deux importants critères devant être pris en compte par l'Organisation des Nations Unies. En tant qu'organisme intergouvernemental, principal responsable de la paix et de la sécurité internationale, il est logique pour elle de considérer – avant toute décision et changement dans son approche – à la fois les conséquences sur le droit international, et l'opinion de ses États membres à ce sujet, elle-même pouvant être conditionnée de manière générale par l'opinion publique. Ce chapitre posera donc la question à la fois de la légalité sanctionnant le secteur privé de la sécurité – en s'intéressant à tous les aspects, et tentatives, à la fois nationaux et internationaux, de régulation du secteur – et la question de sa légitimité aux yeux du public, ainsi qu'à ceux d'un État membre choisi comme cas d'étude : la Belgique.

Enfin, la conclusion reviendra sur la question de départ, en interrogeant une dernière fois les variables pertinentes, pour y répondre. Elle mettra en lumière les éléments identifiés dans ce mémoire pour vérifier notre hypothèse, et discutera de l'avenir du thème abordé.

La question choisie étant particulièrement concrète, ce mémoire ne constitue pas un questionnement épistémologique sur le phénomène de privatisation des services publics. Ce genre d'approche, particulièrement présent dans la littérature francophone, échouerait en effet, à notre sens, à répondre de manière satisfaisante à l'interrogation de base. Contrairement à sa parente anglo-saxonne, l'approche francophone – européenne du moins – questionne en effet rarement, lorsque l'on touche à ce sujet, les faits concrets entourant la privatisation, un choix souvent sanctionné par une approche manifestement confuse du secteur et un important biais normatif. Le lecteur comprendra dès lors que les raisonnements tenus dans ce mémoire sont plutôt issus des positions de chacun des acteurs, ou inspirés de l'analyse de ces positions par des auteurs anglais ou américains, souvent empreintes de plus de pragmatisme. Notre ambition étant avant tout, dans la mesure du possible, de répondre à la question posée.

Chapitre 1 : Compagnies privées militaires, de sécurité, mercenaires, etc. L'historique au service d'une typologie

« [Du mercenaire :] Les différents sens que le mot a acquis à travers l'histoire dépendent de l'esprit de l'époque »

Holds Bashir²

Avant même d'envisager les conséquences d'une privatisation de la violence sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, il est nécessaire de s'intéresser aux acteurs potentiellement principaux de ce phénomène : les compagnies privées militaires et de sécurité. Que désignent exactement ces termes qui, dans l'imaginaire collectif, font apparaître aussi bien l'image d'un groupe comme *Securitas* que celle des fameux « affreux », ou encore de sociétés comme *Blackwater* ? Le secteur induisant une privatisation de certaines fonctions traditionnellement réservées aux seuls pouvoirs publics est difficile à appréhender, de par ses multiples facettes. Il est donc nécessaire de s'atteler à définir ce qu'il souhaite représenter, et ce qu'il représente réellement.

1.1. Industrie complexe, typologie indispensable

1.1.1. La nécessaire compréhension d'une évolution historique...

Depuis la fin du XX^e siècle, les guerres, et leurs implications, ont connu une profonde transformation. Sur les champs de bataille, dans les zones de conflits et dans les zones nécessitant reconstruction, on a pu assister à la privatisation de certaines fonctions traditionnellement considérées comme régaliennes. Cela concerne les activités de police, de renseignement, de conseil stratégique, d'escorte de convois humanitaires, de communication et de coordination des troupes, et de manière générale l'ensemble des activités liées à l'exercice de la force légitime par un État³. Les compagnies privées fournissent désormais un large panel de services allant de la traduction à l'interrogatoire, du déminage à la protection rapprochée, et du gardiennage à la sécurité d'organisations non-gouvernementales (ONG).

Le secteur a énormément évolué ces vingt dernières années. Le personnel sur le terrain ne travaille pas pour les mêmes sociétés qu'il y a quinze ans et ne peut être réduit au terme de

² Cité dans ZARATE, Juan Carlos, « The Emergence of a New Dog of War : Private International Security Companies, International Law, and the New World Order », *Stanford Journal of International Law*, n° 34, 1998, p. 125.

³ BIGO, Didier, « Editorial – Les entreprises de coercition para-privées : de nouveaux mercenaires ? », *Culture et Conflits*, n° 52, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 5.

mercenaires ou de « chiens de guerre », comme s'y hasardent parfois le monde politique, les médias, l'observateur peu averti, voire plusieurs auteurs⁴.

1.1.2. ...au service d'une typologie opérante

Définir avec exactitude l'industrie de la sécurité privée telle que nous la connaissons aujourd'hui et la distinguer d'autres acteurs n'est donc pas toujours aisé. C'est la raison qui nous pousse dans ce chapitre à tenter d'établir une typologie opérante à notre cas d'étude. L'exercice a déjà été pratiqué par de nombreux chercheurs, principalement anglo-saxons, et atteint certaines limites, comme toute typologie. Comme le relève Christopher Kinsey, il est difficile d'établir telle catégorisation, vu le large panel de services proposés par les compagnies de sécurité contemporaines⁵. Parfois la même société fournit à la fois un service comme le déminage et un service pouvant potentiellement mener à l'utilisation de la force, comme la protection rapprochée d'une personnalité.

L'étiquette utilisée pour qualifier ces entreprises au quotidien est également problématique, le terme mercenaire est encore utilisé aujourd'hui pour parler de la sécurité privée contemporaine. Une première tâche est donc de discuter de la pertinence d'un tel qualificatif. On peut également se demander si les *Blackwater*, *Kellog*, *Brown and Root* (*KBR*) ou *Dyncorp* sont différentes des célèbres sociétés des années 1990 comme *EO* ou *Sandline*, Une typologie permettra donc de correctement différencier ces occurrences du marché actuel.

L'emploi de la dénomination « compagnie militaire privée et de sécurité » reflète déjà une confusion. Par la suite, nous éviterons donc autant que faire se peut d'employer cette formule, et nous cantonnerons à désigner les acteurs par les idéaux types ici définis. Ces éléments, les mercenaires, les compagnies de combat, les compagnies privées de sécurité, et les sociétés de gardiennage, représentent chacun une réalité généralement bien différente.

Pour établir cette typologie, huit critères seront pris en compte et systématiquement appliqués aux différentes catégories se dégageant de notre analyse historique. Ces caractéristiques portent sur (1) le théâtre d'action de l'acteur privé, (2) son employeur, (3) ses motivations, (4) son mode recrutement, (5) le *business-model* dans lequel il s'inscrit et l'esprit

⁴ Auteur non communiqué, « Des mercenaires vites sur la gâchette », *Radio Canada*, 5 octobre 2007, <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2007/10/05/003-blackwater-vendredi.shtml>> ;

L'occurrence thématique *Mercenaries* sur le site internet du *New York Times* fait apparaître avant tout des articles sur *Blackwater* ou l'Irak,

<<http://topics.nytimes.com/top/reference/timestopics/subjects/m/mercenaries/index.html>> ; Dernier exemple, un livre récent fait régulièrement l'amalgame entre ces activités : CECILE, Jean-Jacques, *Les chiens de guerre de l'Amérique : Enquête au coeur des sociétés militaires privées*, Paris, Nouveau-Monde Editions, 2008, 297 p.

⁵ KINSEY, Christopher, *Corporate Soldiers and International Security : the Rise of Private Military Companies*, Londres, Routledge, 2006, p. 31-33.

d'entreprise, (6) le service fourni, (7) l'inscription de son activité dans un cadre légal, et enfin (8) le degré de létalité susceptible de découler de son activité. Les six premiers sont proposés par Peter Singer⁶. Il les destine à séparer l'activité mercenaire traditionnelle de ce qu'il appelle de manière générale les *Private Military Companies*. Le septième critère est un choix personnel. Dans la mesure où l'on cherche à évaluer l'opportunité de l'utilisation de forces privées par les Nations Unies, il est nécessaire, à notre sens, de connaître la position générale de ces premières dans un cadre juridique. Le dernier critère nous vient de Christopher Kinsey. Il est toutefois à prendre avec une certaine précaution, dès lors que le degré de létalité dépend largement de la situation dans laquelle se situe l'agent, situation pouvant devenir incontrôlable⁷. Si le résultat final s'approche, à première vue, d'une typologie proposée par Christopher Beese⁸, nous adoptons une approche plus critique et systématique de l'industrie. Pris en compte ensemble, tous ces critères nous permettent d'établir une typologie de la privatisation de la sécurité. Elle n'est pas absolue et reste critiquable, comme tout exercice taxinomique, mais se révèle tout à fait opérante d'un point de vue relatif à notre démonstration.

1.2. Le mercenariat classique

1.2.1. De l'antiquité aux « affreux », chronique d'une activité délégitimée

D'après la définition wébérienne de l'État-nation moderne, une des caractéristiques majeures de ce dernier est le monopole de la violence légitime, comprenant le contrôle et l'utilisation de la force sur un territoire donné⁹. Or, l'histoire démontre que, bien que cette définition de l'État-nation reste structurante des relations internationales contemporaines, l'exclusivité de la sphère publique dans les affaires militaires demeurait, avant la Paix de Westphalie, marginale, pour ne pas dire exceptionnelle.

L'existence de forces militaires sous-traitantes est presque aussi vieille que celle des conflits. Les armées, durant l'antiquité, dépendaient largement de forces extérieures, recrutées en tant qu'auxiliaires et ne faisant pas partie de la structure publique engagée dans le conflit. Il en est de même pour les troupes de la Grande-Bretagne à l'époque victorienne, des Cités-

⁶ Dans l'étude de la privatisation de la sécurité, Peter Singer est un auteur incontournable, responsable d'œuvres majeures de la littérature. Beaucoup d'auteurs, aussi bien anglo-saxons que francophones, ont notamment utilisé ses théories, la quantité énorme d'éléments factuels qu'il fournit, ainsi que ses diverses typologies ; Voir SINGER, Peter W., *Corporate Warriors: The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca, Cornell University Press, 2004, 330 p.

⁷ KINSEY, Christopher, *op.cit.*, p. 33.

⁸ BEESE, Christopher, « Private Security Companies : The Context. Historical Evolution, Identification of Key Companies, Selection Procedure and Activities » in NAERT, Frederik (ed.), *Les compagnies privées de sécurité dans des situations de troubles ou de conflits armés. Actes de la conférence internationale organisée les 12 et 13 octobre 2006 à Bruxelles*, Bruxelles, Defence Printing House, 2008, p. 16.

⁹ WEBER, Max, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon 10/18, 1963, p. 27.

États italiennes durant la renaissance ou encore des forces européennes durant la guerre de Trente Ans¹⁰. C'est le traité subséquent de Westphalie qui confirma la place prépondérante de l'État dans la sphère militaire, et la responsabilité exclusive de ce dernier par rapport à ses frontières. C'est dans ce contexte que les armées de mercenaires employées ponctuellement furent transformées en armées d'État composées de citoyens, désormais perçus comme les seuls représentants de leur patrie sur un champ de bataille. « Le concept de Nation en armes, de Patrie, ravala le statut de mercenaire au niveau de l'exception [...] »¹¹. Une exception existant toutefois sur le seul continent européen. En Amérique, en Afrique et aux Indes, l'entreprise coloniale dépendit beaucoup des mercenaires, qu'ils fussent locaux – les célèbres *Gurkhas*, l'emploi d'indiens par le Conquistador Cortés ou encore les tirailleurs sénégalais dès 1857¹² – ou étrangers – les forces britanniques durant la révolution américaine étaient par exemple appuyées par des unités allemandes « louées » aux Britanniques¹³.

L'avènement de l'État westphalien n'a donc pas marqué la disparition du mercenariat, l'activité se tournant déjà vers une vocation de soutien, à ce moment aux processus coloniaux. Dans le courant du XX^e siècle, les utilisations massives de mercenaires tendent donc à se réduire, l'État et le concept de souveraineté, bien ancrés, contribuant à la naissance d'une norme contre l'emploi de soldats privés, le marché du mercenariat devenant celui d'hommes recrutés sur base individuelle et informelle¹⁴. Le processus de décolonisation et le chaos qu'il engendra offrit à ces hommes un âge d'or pour plusieurs années. Des émeutes sur le continent africain dans les années 1960 étaient le fait d'hommes ou de petits groupes de mercenaires, anciens militaires, opérant dans l'ombre. On citera les figures des *guns for hire*, comme Bob Denard, Jean Schramme ou encore « *Mad* » Mike Hoare, mettant leurs compétences sur le marché avec comme principale motivation le profit personnel ou le sens de l'aventure. Ils fomentèrent des coups d'État du Congo à la Rhodésie, en passant par le Maroc ou le Tchad, et contribuèrent à l'image du mercenaire solitaire impliqué dans les guerres postcoloniales africaines¹⁵. Principalement financés par d'anciennes puissances coloniales désirant garder un atout sur leurs ex-territoires, ces mercenaires sont devenus le symbole d'un racisme et d'un rejet qualifié du concept d'auto-détermination¹⁶.

¹⁰ HOLMQVIST, Caroline, « Private Security Companies : the Case for Regulation », *SIPRI Policy Paper*, n° 9, Stockholm, Stockholm International Peace Research Institute, janvier 2005, p. 1-3.

¹¹ CHAPLEAU, Philippe, MISSER, François, *Mercenaires S.A.*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, p. 23.

¹² *Idem*.

¹³ SHEARER, David, *Private Armies and Military Intervention*, International Institute for Strategic Studies, Adelphi Paper, n° 316, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 14.

¹⁴ PERCY, Sarah, *Mercenaries : the history of a norm in international relations*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 165-166.

¹⁵ CHAPLEAU, MISSER, *op.cit.*, p. 29-49.

¹⁶ SINGER, Peter W., *op.cit.*, p. 19-20.

Un historique complet de la naissance du mercenariat, de l'antiquité jusqu'à nos jours, serait aussi inutile à notre démonstration que long, et pourrait faire l'objet à lui seul d'un ouvrage. Les lignes qui précèdent permettent néanmoins de mettre en lumière la naissance d'une activité, le mercenariat, et ses évolutions au cours du temps. Un préalable à notre sens indispensable à la compréhension du secteur.

Bien que sa marginalisation soit devenue importante, le mercenaire individuel reste un acteur dans les conflits actuels. On parle ainsi de 30 000 mercenaires russes ayant participé aux conflits liés à l'éclatement du bloc soviétique, dont 2000 dans l'espace ex-Yougoslave¹⁷.

Aussi, bien que les activités mercenaires individuelles existent toujours, elles relèvent aujourd'hui plus de l'ordre du criminel qu'autre chose. Le mercenariat ne partage que peu de ressemblances avec les compagnies privées contemporaines¹⁸. Nous le verrons plus loin¹⁹, c'est la catégorie, de par le lourd passif qu'elle évoque, qui a le plus fait l'objet de réglementations internationales. Elle représente le *Type 1* de notre typologie, catégorie décrite par les compagnies contemporaines, probablement pénalisante pour les affaires. Christopher Beese, *Senior Executive Director* de la compagnie *ArmorGroup*, apparente le *Type 1* à une « *chaos box* », un objet d'études à l'intérêt décroissant, et résolument éloigné de la réalité²⁰. On comprend qu'il ne souhaite pas être comparé aux « affreux » lors de la négociation d'un contrat avec une ONG humanitaire. Il nous semblait toutefois inopportun d'évoquer l'actuel panorama des forces privées sans s'attarder quelques lignes sur le mercenariat dans son acception classique. Il existe en effet une interpénétration – comme dans toute typologie – entre les différentes catégories observées. Interpénétrations aussi bien de pratiques que de ressources humaines, comme nous le verrons.

1.2.2. Type 1 : le mercenariat classique

Les caractéristiques précises des forces privées de *Type 1* – le mercenariat classique – sont les suivantes. Tout d'abord, (1) un mercenaire n'est généralement pas citoyen ou résident de l'État dans lequel il combat, (2) il n'est pas intégré à long-terme dans les forces nationales de ce pays, sa relation avec l'État pour lequel il travaille se limitant à un lien contractuel. (3) Un mercenaire agit dans l'optique d'un intérêt économique à court-terme, par sens de l'aventure, ou souvent par mélange des deux. (4) Les mercenaires sont recrutés via des réseaux parallèles clandestins afin de compliquer toute poursuite judiciaire ; le rôle du

¹⁷ YAKOV, Valery, « Russia's « Wild Geese » – Or an Evening with a Mercenary », *Current Digest of the Post-Soviet Press*, 5 mai 1993, cité dans SINGER, *op.cit.*, p. 37, ref.84.

¹⁸ AVANT, Deborah, « Think Again : Mercenaries », *Foreign Policy*, n° 143, juillet/août 2004, p. 20-21.

¹⁹ Voir *Infra*. – 4.1.1. et 4.1.2.

²⁰ BEESE, Christopher, *loc.cit.*, p. 16.

bouche-à-oreille dans ce processus est important. (5) Les unités de mercenaires sont des groupements temporaires et *ad-hoc* de combattants individuels, dénués d'une forme permanente d'organisation, et sans réel modèle économique sur le long-terme²¹. (6) Le service qu'ils proposent est le combat, le plus souvent en engagement direct. On évoquera également (7) le caractère illégal de leur activité aux yeux du droit international, un point sur lequel nous reviendrons²². Enfin, (8) l'aspect létal de leur action est évident, eu égard aux services proposés. Des quatre idéaux types déterminés dans ce chapitre, le mercenariat classique est celui le plus à même de mettre ses protagonistes en situation d'engagement militaire direct²³.

1.3. *Executive Outcomes* et *Sandline*, l'étape de la corporatisation

1.3.1. Début des années 1990 : professionnalisation, organisation et expansion du secteur

Peter Singer remarque que les bonds quantitatifs et qualitatifs de privatisation de la violence ont généralement lieu dans des moments de transition systémique au cours de l'histoire²⁴. On peut, par exemple, lier l'avènement de compagnies comme les Indes orientales à l'incapacité pour l'État de satisfaire les besoins de plus en plus complexes d'une société se modernisant, et nécessitant la protection d'un nombre croissant d'itinéraires marchands. La fin de la guerre froide a également été l'un de ces moments charnières, et une opportunité idéale pour la mise en place d'un nouveau type d'acteurs. Celui-ci constituera le *Type 2* de notre typologie : il s'agit de ce que nous désignerons comme les *Private Combat Companies (PCCs)*, dont les avatars inévitables sont *Executive Outcomes (EO)* et *Sandline*.

L'ascension des compagnies militaires privées, caractérisées par des structures et une organisation permanente, ainsi qu'un modèle économique solide, commença donc au début des années 1990. Principalement le résultat d'une demande et d'une offre concordante, ce phénomène est conséquent d'autres facteurs moins généraux : (1) la victoire apparente du modèle économique capitaliste et la tendance générale à l'*outsourcing*, (2) la réduction des effectifs et des budgets des armées nationales, créant de fait, avec la chute d'une puissance militaire majeure – l'URSS – un gigantesque marché à la fois d'armes mais aussi de soldats, à des prix compétitifs²⁵, et enfin (3) le désengagement progressif qu'ont opéré les grandes

²¹SINGER, Peter W., *op.cit.*, p. 43.

²² Voir *infra*. – 4.1.

²³SHEARER, David, *op.cit.*, p. 25.

²⁴SINGER, Peter W., *op.cit.*, p. 19-20.

²⁵ SPEARIN, Christopher, « Private, Armed and Humanitarian? States, NGOs, International Private Security Companies and shifting Humanitarianism », *Security Dialogue*, vol.39, n° 4, août 2008, p. 375.

puissances dans le tiers-monde : la confrontation entre les deux blocs et le besoin d'alliés n'étant plus d'actualité²⁶.

Notons que si chacun de ces facteurs a pu avoir une conséquence sur l'ouverture d'un marché aux forces privées de sécurité, il est erroné de parler de privatisation pour certains pays. On songe ici aux États fragiles en défaut presque total de secteur public de la sécurité, et où le privé assure une fonction au préalable inexistante, contrairement aux pays où la sécurité était correctement assurée par le secteur public, et où l'on peut réellement évoquer une privatisation²⁷. C'est dans la première catégorie de pays que l'on a pu observer l'ascension des forces privées de *Type 2*, dont l'importance pour le débat sur la sécurité sous-traitée a été essentielle.

Ces compagnies, en première ligne, proposaient des services extrêmement proches de compétences militaires offensives. *EO* et *Sandline* devinrent célèbres pour des missions impliquant le déploiement de personnel armé sur les champs de bataille. La première en Angola et en Sierra Leone de 1995 à 1997, et la seconde en Sierra Leone de 1997 à 1998 et en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1997²⁸. Engagées par les gouvernements nationaux pour fournir une force militaire directement employable contre des rebelles, leurs opérations, au centre de nombreuses controverses, marquèrent l'apparition d'une nouvelle forme de mercenariat organisé en grandes compagnies. Souvent taxées par les médias de bandes de mercenaires, celles-ci ne faisaient pas mystère de leurs activités : « The business was established in the early 1990s to fill a vacuum in the post cold war era. Our purpose is to offer governments and other legitimate organisations specialist military expertise at a time when western national desire to provide active support to friendly governments, and to support them in conflict resolution, has materially decreased, as has their capability to do so »²⁹.

Les deux sociétés ont maintenant cessé leurs activités. *EO* depuis 1998, lorsque l'entreprise sud-africaine se trouva confrontée à une nouvelle législation nationale visant à réguler l'exportation de services militaires³⁰ ; *Sandline* ferma ses portes en avril 2004. Il est cependant admis que la dissolution de ces compagnies ne fut que le début d'une nouvelle ère de la privatisation de la sécurité, la plupart de leurs employés formant leur propre *business* ou rejoignant d'autres compagnies existantes³¹, dont nous discuterons dans le *Type 3*.

²⁶ Voir *infra*. – 2.1.2.

²⁷HOLMQVIST, Caroline, *loc.cit.*, p. 3.

²⁸ AVANT, Deborah, *The Market for Force: The Consequences of Privatizing Security*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 17.

²⁹ Voir *Sandline International*, <<http://www.sandline.com/site/>>.

³⁰ Voir *Infra*. – 4.1.2.

³¹HOLMQVIST, Caroline, *loc.cit.*, p. 3.

1.3.2. Type 2 : les Private Combat Companies

C'est Nic Van den Berg, *Operations manager* pour *Sandline* qui a proposé le concept des « *combat companies* »³², des sociétés prêtes à entreprendre des actions offensives de manière autonome. L'idée était d'assembler une force de combat capable d'être déployée rapidement et d'éliminer un agresseur par la force. Étrangement, Christopher Kinsey, qui décrit ce concept dans son livre, ne qualifie pas *EO* ou *Sandline* de *PCCs* et se contente d'arguer qu'elles sont les sociétés se rapprochant le plus de cet idéal-type, sans justifier son choix de ne pas directement les y inclure³³. Aussi choisirons-nous, poussés par l'historique de ces deux compagnies, d'utiliser ce terme pour nommer le *Type 2* de notre typologie, et d'y intégrer ces deux sociétés. Si l'on cherche à appliquer nos critères permettant de cerner les caractéristiques des agents militaires privés à ce type de compagnies, on observe, à côté de quelques similitudes avec le *Type 1*, plusieurs différences majeures.

Comme pour le *Type 1*, (1) l'employé d'une *PCC* n'est pas citoyen ou résident de l'État dans lequel il intervient. En revanche, l'employeur peut être différent : (2) les *PCCs*, moins sujettes à la norme anti-mercenaire dans un premier temps que les mercenaires isolés, furent aussi bien employées par des États que par certains groupes privés soucieux de protéger leurs intérêts, miniers, pétroliers, ou diamantifères³⁴. Les motivations marquent une différence encore plus nette, (3) les *PCCs* étant d'importantes entreprises, c'est le profit de la compagnie et non plus de l'individu seul qui est ici recherché. (4) Le recrutement se professionnalise, on ne parle plus uniquement de bouche-à-oreille et de réseaux clandestins mais également d'appels publics aux candidatures, venant alimenter une base de données permettant l'implémentation rapide de l'unité requise par le client³⁵. Si (5) les unités combattantes restent la simple mise en commun temporaire d'une somme d'individus, le personnel travaillant au sein des compagnies de manière permanente est organisé dans des structures définies, avec un modèle économique viable. Elles s'inscrivent d'ailleurs souvent comme branche d'un *holding* plus important, en règle générale lié à l'exploitation de ressources, comme l'ont démontré par exemple les activités d'*EO* en Sierra Leone³⁶. (6) Le même exemple est archétypique des services proposés, à savoir le combat, mais de manière plus hiérarchisée. (7) Leur caractère illégal est beaucoup moins explicite dans le droit international que pour le mercenariat classique, même si les rapports annuels d'Enrique Ballesteros, Rapporteur spécial pour la

³²KINSEY, Christopher, *op.cit.*, p. 13.

³³*Idem.*

³⁴PEREZ, Andres, « Un accord de paix victime des convoitises – Guerre et diamants en Sierra Leone », *Le Monde diplomatique*, juin 2000, p. 4, <<http://www.monde-diplomatique.fr/2000/06/PEREZ/13845>>.

³⁵KINSEY, Christopher, *op.cit.*, p. 14.

³⁶SINGER, Peter W., *op.cit.*, p. 46-47.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la question de l'emploi des mercenaires, ont régulièrement fait le lien entre ces compagnies et l'activité de mercenariat traditionnelle, militant pour des poursuites à leur encontre au nom des Conventions internationales existantes³⁷. Encore une fois, cette question sera traitée plus loin. Notons juste que, comme nous l'avons vu, c'est pour l'une d'elles – *EO* – essentiellement un problème de juridiction nationale qui l'obligera à fermer ses portes. Enfin, (8) l'aspect légal de l'activité reste important, voire déterminant pour une comparaison avec le *Type 3*. Il y a en fait eu peu d'exemples de compagnies respectant ces critères. À notre sens, *EO* et *Sandline* sont les seuls à répondre entièrement à cet idéal-type.

1.4. Les sociétés contemporaines

1.4.1. Élargissement du panel d'activités

Dans le point précédent, nous évoquons la position de Singer sur les évolutions dans le monde de la sécurité privée comme concordantes avec des moments de transition systémique. On peut considérer que des facteurs semblables existent aujourd'hui : à côté de la fin de la guerre froide et de ses conséquences, les pressions du marché, la technologie, et le changement social d'un monde globalisé créent des demandes multiples que les pouvoirs publics ne parviennent plus à rencontrer³⁸. De même, l'extension du concept de sécurité mène, notamment auprès des Nations Unies, à une demande de plus en plus forte en termes opérationnels³⁹.

Les compagnies privées de sécurité contemporaines sont désormais capables d'accomplir de multiples tâches. Le secteur regroupe des sociétés dont les prestations sont extrêmement variées, que ce soit en situation de conflit, de post-conflit ou même dans des pays en paix. L'analyse est donc particulièrement ardue et tenter de distinguer différents types de compagnies privées de sécurité contemporaines reviendrait à établir un catalogue de plus de deux cents occurrences, tant chaque firme propose des services différents. Au mieux peut-on essayer de fournir une vue globale des contrats dans lesquels s'engagent ces entreprises, essentiellement classables en cinq occurrences : soutien logistique, soutien opérationnel ou tactique, protection et sécurité, conseil militaire et entraînement et services liés à la reconstruction.

³⁷ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1996/113 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/24)*, New York, Nations Unies, 20 février 1997, p. 31-38.

³⁸ AVANT, Deborah, « Think Again : Mercenaries », *loc.cit.*, p. 20-21.

³⁹ Voir *infra*. – 2.1.2. et 3.1.1.

Le soutien logistique regroupe des tâches comme la préparation et la livraison de nourriture et d'eau, du linge ou encore la maintenance dans les bases militaires, l'acheminement des munitions et le transport de troupes. C'est l'activité la plus couramment déléguée aux sociétés privées et sans doute la plus importante en termes d'utilisation de personnel. *KBR*, filiale de *Halliburton*, a par exemple obtenu un contrat pour la gestion des bases et des infrastructures des forces américaines stationnées dans les Balkans⁴⁰. En Irak, elle a fourni un support logistique aux troupes de la coalition sous le contrat *LOGCAP*, et a facturé pour la seule année 2003 au gouvernement américain la somme de 4,3 milliards de dollars⁴¹. Les prestations de logistique s'appliquent également aux opérations humanitaires et de paix. Sous la pression de l'*USAID*, et son souci de rentabilité, l'humanitaire américain s'est désormais transformé en une action technique, centrée sur les activités logistiques. *Dyncorp* a ainsi remporté, en juillet 2003, un contrat du Département d'État afin de fournir l'ensemble du soutien logistique aux opérations de secours humanitaire menées par les États-Unis en Afrique⁴².

Certaines compagnies privées de sécurité (*PSCs*) – comme nous les appellerons – fournissent également un soutien opérationnel ou tactique. Cela désigne par exemple l'entretien de systèmes d'armes spécifiques. Notamment, durant *Iraqi Freedom*, le chargement et la maintenance d'appareils sophistiqués comme les hélicoptères *Apache* ou les bombardiers furtifs *B-2*. Situation identique pour l'entretien et la manipulation des batteries de missiles *Patriot* et des systèmes de défense *Aegis* à bord des navires de la marine américaine⁴³, eux-mêmes maintenus à flot par la société *Babcock Engineering Services*, la même compagnie chargée de l'entretien d'avions de transports et de systèmes informatiques, par exemple sur les drones de combat⁴⁴. Il s'agit là d'autant d'activités sensibles, pour une armée engagée dans un conflit, qui ont été sous-traitées.

Le troisième service que nous décrivons est sans doute le plus visible actuellement, particulièrement en Irak et en Afghanistan. C'est l'offre touchant aux activités de protection. Les *PSCs* sont en charge de la sécurité d'éléments militaires, politiques ou privés, incluant des

⁴⁰ GERTH, Jeff, VAN NATTA, Don Jr, « In Tough Times, a Company Finds Profits in Terror War », *The New York Times*, 13 juillet 2002, <<http://www.nytimes.com/2002/07/13/business/in-tough-times-a-company-finds-profits-in-terror-war.html>>.

⁴¹ SINGER, Peter W., « The Private Military Industry and Iraq: What have we learned and where to next ? », *DCAF Policy Paper*, Genève, novembre 2004, p. 5.

⁴² MAKKI, Sami, *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Collection Cahier d'études stratégiques du CIRPES, n° 36-37, 2005, p. 48 & 170.

⁴³ SINGER, Peter W., « The Private Military Industry and Iraq: What have we learned and where to next ? », *loc.cit.*, p. 4 & 5.

⁴⁴ Voir *Babcock International Group PLC*, <<http://www.babcock.co.uk/>>.

installations, des personnes et des convois, humanitaires ou non⁴⁵. Avec *Blackwater* – dont le contrat de protection de Paul Bremer, à la tête de la *Coalition Provisional Authority (CPA)*, n'a pas été renouvelé en 2009 – *Dyncorp* et *Triple Canopy* ont fourni aux Départements d'État et de la Défense américains ce genre de services. Durant ses activités, *Blackwater* a reporté deux fois plus d'accrochages menant à des combats que ces deux dernières combinées, et les trois compagnies se sont révélées être les premières à ouvrir le feu dans une grande majorité des incidents⁴⁶. Ces services de sécurité ne sont pas employés que par des acteurs publics, ils le sont également par exemple par des ONGs, ou encore des compagnies chargées de certains aspects de la reconstruction, et qui ne disposeraient pas d'une filiale sécuritaire. En résumé, chaque acteur dans des zones de guerres comme l'Afghanistan ou l'Irak, des médias aux entreprises de télécommunication, emploie les services de *PSCs* pour assurer la protection de leurs sites et de leur personnel. On citera en dernier exemple *Olive Security*, détenteur d'un contrat pour la protection de personnel et des installations du groupe *Bechtel*⁴⁷, première entreprise américaine de travaux publics et détentrice d'un contrat pour des projets de reconstruction en Irak⁴⁸. Au total, ce sont près de 48 000 hommes effectuant des *Personal Security Details (PSD)* qui sont présents en Irak, soit l'équivalent de deux divisions militaires classiques. Lorsque l'on compare ce nombre à celui des militaires américains à proprement parler, 168 000, on imagine difficilement comment les forces de la coalition et les acteurs de terrain pourraient se défaire de leur assistance⁴⁹.

Quatrième service : la consultance en matière militaire et l'entraînement. On parle ici de l'entraînement de forces armées, de forces de police ainsi que d'auxiliaires. Par exemple, c'est la compagnie *Military Professional Resources Incorporated (MPRI)* qui a formé les militaires croates avant l'offensive de l'été 1995⁵⁰. En fait, l'opération militaire croate fut d'une telle ampleur que *MPRI* fit l'objet d'accusations attestant que son personnel avait directement pris part à l'offensive, et importé du matériel militaire, en violation avec

⁴⁵SINGER, Peter W., « The Private Military Industry and Iraq: What have we learned and where to next ? », *loc.cit.*, p. 6.

⁴⁶Congress of the United States – House of Representatives – Committee on Oversight and Government Reform, *Memorandum – Additional Information about Blackwater USA*, Washington D.C., 1^{er} octobre 2007, p. 2., <<http://oversight.house.gov/documents/20071001121609.pdf>>.

⁴⁷Voir le site de Olive Security, une rubrique *Case Studies* décrit les activités de la compagnie, <<http://www.olivesecurity.com/>>.

⁴⁸MAYER, Jane, « The Contractors », *The New Yorker*, 5 mai 2003, <http://www.newyorker.com/archive/2003/05/05/030505ta_talk_mayer> ; Voir *Bechtel Corporation*, <<http://www.bechtel.com/>>.

⁴⁹PATRICE, Claude, « Pistoleros à Bagdad », *Le Monde*, 22 septembre 2009, <http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2007/09/22/pistoleros-et-mercenaires-font-la-loi-a-bagdad_958309_3218_100.html>.

⁵⁰WAYNE, Leslie, « America's For-Profit Secret Army », *The New York Times*, 13 octobre 2002, <<http://www.nytimes.com/2002/10/13/business/yourmoney/13MILI.html>>.

l'embargo sur les armes des Nations Unies en cours sur la région⁵¹. Les *PSCs* entraînent également des forces de police nationale, comme le fait *Dyncorp* pour les polices afghane et irakienne⁵². La compagnie *Erinys* a, quant à elle, entraîné, géré et équipé la force irakienne en charge de la protection des installations pétrolières du pays, soit 16 000 hommes⁵³.

Enfin, les activités post-conflit représentent un dernier secteur important pour les *PSCs*. Outre la formation de nouvelles forces de sécurité publiques, des opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion (*DDR*) ont par exemple été appuyées par *Dyncorp* au Libéria à partir de 2005⁵⁴. Dans le même ordre d'idée, beaucoup de compagnies se sont spécialisées dans les activités de déminage et de neutralisation d'armements. *Armorgroup* par exemple propose ses services dans le domaine de l'*Explosive Ordnance Disposal (EOD)* et a déjà agi sur plusieurs théâtres. Cette compagnie a notamment conclu un contrat avec le *United Nations Office for Project Services (UNOPS)* en 2007 pour mener des opérations de déminage au Népal⁵⁵.

1.4.2. Type 3: Les Private Security Companies

Nous l'avons vu, les *PSCs* sont apparemment capables d'accomplir un nombre considérable et varié de tâches. Elles présentent toutes des points semblables nous permettant de les intégrer dans une catégorie commune de notre typologie.

La première caractéristique est particulièrement intéressante, et très peu d'auteurs l'ont évoquée. (1) Dans le cas des *PSCs*, il est tout à fait envisageable que le personnel soit déployé sur le sol national de la compagnie ; plus qu'envisageable, cela a été le cas en 2005. Conséquence inattendue de l'ouragan *Katrina*, la Nouvelle Orléans est devenue pour plusieurs mois le lieu de déploiement de plusieurs centaines de contractants privés américains comme *Blackwater* ou *KBR*⁵⁶. Notons que ces déploiements ne se sont pas faits sur une base bénévole mais bien dans le cadre de contrats négociés avec l'agence fédérale américaine pour les situations d'urgence (*FEMA*), de riches *gated communities* ou des entreprises de la région.

⁵¹ AVANT, Deborah, « Privatizing military training », *Foreign Policy in Focus – Policy Brief*, vol.7, n° 6, mai 2002, p. 1.

⁵² MOSS, M., ROHDE, D., BECHERER, M., DREW, C., « The Struggle for Iraq: Misjudgments Marred U.S. Plans for Iraqi Police », *The New York Times*, 21 mai 2006, <<http://query.nytimes.com/gst/fullpage.html?res=9D07E5D7133EF932A15756C0A9609C8B63&sec=&spon=&scp=1&sq=dyncorp%20police&st=cse>>.

⁵³ PERCY, Sarah, *Regulating the Private Security Industry*, London, Routledge for The International Institute for Strategic Studies, 2006, p. 13.

⁵⁴ Dyncorp International, *DI Helps U.S. Retire Liberia's Army*, 4 août 2005, <<http://www.dyn-intl.com/news2005/news080405.aspx>>.

⁵⁵ Armorgroup International, *ArmorGroup International plc Awarded first mine action contract in Nepal*, 6 août 2007, <www.armorgroup.com/files/news/11484/Nepal_win.pdf>.

⁵⁶ WILSON, Jamie, « Mercenaries guard homes of the rich in New Orleans », *The Guardian*, 12 septembre 2005, <<http://www.guardian.co.uk/world/2005/sep/12/hurricanekatrina.usa>>.

Concernant l'employeur (2) Les *PSCs* peuvent donc aussi bien être employées par le secteur public que par le secteur privé. (3) Comme pour les *PCCs*, les *PSCs* sont des entreprises importantes, la recherche de profit du secteur privé est un élément important à prendre en compte. Différence majeure avec le *Type 2*, de par leurs activités, les sociétés de *Type 3* ne sont plus uniquement antennes de consortium ayant des intérêts miniers, mais peuvent faire partie de groupes touchant à la reconstruction post-conflit, comme en témoigne *Halliburton* et sa branche sécuritaire *KBR*. (4) Le recrutement se fait toujours dans le cadre d'une base de données permettant l'implémentation rapide de l'unité spécialisée requise par le client⁵⁷, c'est d'autant plus vrai vu la diversification des services proposés par les entreprises de *Type 3*. Si (5) les unités restent la simple mise en commun d'une somme d'individus, le personnel travaillant au sein des compagnies de manière permanente est organisé dans des structures définies, avec un modèle économique viable. (6) Les services proposés sont extrêmement nombreux mais excluent, *a priori*, un engagement direct au combat. (7) Le cadre légal dans lequel agissent les *PSCs* est extrêmement difficile à définir selon leur pays, le secteur de déploiement et les services proposés. Ce sujet fera l'objet d'une discussion approfondie dans la partie juridique⁵⁸. Enfin, (8) l'aspect légal de l'activité est explicitement mis de côté par les acteurs, qui ne se déclarent plus orientés vers le combat mais vers des domaines liés à la reconstruction ou la protection⁵⁹, reste qu'il dépend largement des situations.

1.5. La privatisation de la sécurité dans notre quotidien

1.5.1. *Securitas* : Une activité visible au jour le jour

Bien que cette dernière catégorie d'agents de la sécurité privée n'ait, à notre sens, pas d'impact majeur sur les relations internationales, il nous semblait intéressant de nous pencher brièvement sur les compagnies privées de gardiennage. L'exemple de la société *Securitas AB* peut nous en apprendre plus. Cette multinationale est présente dans plus de 37 pays et emploie plus de 240 000 personnes, aux États-Unis, en Europe et en Asie. Le groupe propose des solutions de sécurité en répondant aux besoins exprimés par ses clients. Les activités se concentrent sur quatre métiers : gardiennage permanent, sécurité mobile, télésurveillance, et

⁵⁷ Pour un apport constructiviste remarquable sur le mode de recrutement, voir WASINSKI, Christophe, « Recruteurs et recrutés au sein des sociétés militaires et de sécurité privées » in NAERT (ed.), *op.cit.*, p. 51-80.

⁵⁸ Voir *Infra* – Chapitre 4.

⁵⁹ « 9.2.2 Toutes les règles d'engagement devront se conformer au Droit international humanitaire et au Droit des droits de l'homme et mettre l'accent sur la retenue et la prudence afin de réduire le nombre de victimes et les dommages, tout en sauvegardant le droit inhérent à l'auto-défense », extrait de International Peace Operations Association, *Code de conduite – Version 12*, 1^{er} janvier 2009, <<http://www.ipoaworld.org/eng/codeofconductv12fr.html>>.

investigation⁶⁰. Il est important de noter qu'elles sont probablement responsables d'une certaine socialisation de l'opinion publique à la privatisation de la sécurité domestique, un secteur traditionnellement réservé à l'État. Cette affirmation nous semble d'autant plus exacte depuis ces vingt dernières années, époque d'un boom dans les processus de partenariat entre le secteur privé et de nombreux États occidentaux. Postes, transports publics, éducation mais aussi gestion des prisons, transports de détenus, services de l'immigration⁶¹ sont autant de secteurs concernés. Ce type de sécurité privée, visible dans un nombre incalculable de villes, est généralement totalement acceptable aux gouvernements et aux sociétés. Elle est régulée par les États et employée dans des circonstances normales⁶², à la différence des autres types identifiés.

1.5.2. Type 4 : les compagnies de gardiennage sans vocation militaire internationale

L'application de notre typologie au cas des compagnies de gardiennage est assez rapide⁶³. (1) Ces sociétés agissent dans les États dans lesquels elles sont établies, (2) elles peuvent aussi bien être employées par le secteur public que par le secteur privé. (3) En tant qu'entreprises privées, leur logique est celle du profit et de la prospérité de l'entreprise. (4) Le recrutement se fait sur base volontaire de la part des employés, et les compagnies proposent généralement des centres de formation adaptés à leur métier. Ici ce n'est plus tant l'expérience militaire que l'expérience policière qui est recherchée, voire simplement une volonté de la part de l'employé à être formé. (5) Les employés restent dans l'entreprise, et ne sont pas assemblés en unité provisoire pour effectuer leur tâche. La formation étant assurée par la compagnie, elle s'efforce également de conserver ses employés. (6) Les activités proposées ne sont pas liées à des conflits, mais témoignent déjà d'une irruption du privé dans le champ de la sécurité. (7) Le cadre légal est exclusivement national, et les entreprises s'y plient le plus souvent. Enfin, (8) l'aspect létal de l'activité est réduit à sa plus simple expression. Les compagnies adoptent une approche très prudente par rapport à tout contrat qui pourrait impliquer l'usage de la force et des armements, les gardes étant généralement considérés eux-mêmes comme les instruments de la dissuasion. L'intérêt du *Type 4* pour les questions se rapportant au maintien de la paix internationale est donc pour ainsi dire inexistant. Le fait de l'aborder est néanmoins nécessaire, de par sa position d'avatar de la privatisation de la

⁶⁰ Voir *Securitas AB*, <<http://www.securitas.com/be/fr-be/>>.

⁶¹ KINSEY, Christopher, *op.cit.*, p. 28.

⁶² BEESE, Christopher, *loc.cit.*, p. 14.

⁶³ L'application des caractéristiques de notre typologie est rendue possible par la description de Christopher Kinsey ; Voir KINSEY, *op.cit.*, p. 27-29.

sécurité dans notre quotidien, et de responsable de la banalisation de ce phénomène dans les sociétés occidentales⁶⁴.

* * *

Cette typologie de la privatisation de la sécurité, résumée dans le tableau ci-dessous, nous en dit long sur l'histoire du phénomène et son stade d'évolution actuel. Un tel outil permettra d'évoquer plus aisément les implications d'une éventuelle privatisation des opérations de maintien de la paix. Nous le verrons, le secteur des *PSCs* assure aujourd'hui être prêt à assumer une telle responsabilité, déclarant avoir atteint un certain aboutissement dans de nombreuses discussions éthiques et considérant qu'elles ne sont plus aujourd'hui des compagnies de combat mais de paix.

Paradoxalement, les faiblesses de notre typologie en font une force dès lors qu'elles apportent un éclairage sur plusieurs aspects du débat, comme la question de l'usage de la force armée selon les services proposés, ou les ambiguïtés des cadres juridiques existants. Essentiellement de *Type 3*, les compagnies contemporaines se déclarent prêtes à fournir des services compatibles avec le maintien de la paix. Mais la *DDR*, le conseil et l'entraînement, la protection, qui sont d'un point de vue technique des activités défensives, peuvent rapidement, comme nous l'avons évoqué, nécessiter l'usage de la force. Les employés de *Blackwater* assurant la sécurité de Paul Bremer en Irak disposaient de leur propre arsenal et hélicoptères, et combattaient les insurgés d'une manière difficile à distinguer d'un engagement militaire au sens propre⁶⁵. On notera également les accusations portées à l'égard de l'implication de *MPRI* dans les Balkans. C'est ce qui nous pousse à exprimer dans le tableau la porosité des frontières établies entre certains *Types*. Cette confusion reflète l'état actuel de grande confusion dans les débats sur la privatisation de la sécurité. L'apport de ce chapitre à la question et à notre hypothèse est donc simple : il permet de cerner, avant toute chose, un des principaux objets de la recherche, celui de l'offre de sécurité privée contemporaine. La discussion suivante abordera la question d'une éventuelle demande dans le cadre du maintien de la paix onusien.

⁶⁴ En commençant sa propre typologie de la privatisation de la sécurité par cet exemple, on peut se demander dans quelle mesure Christopher Beese, acteurs au premier plan des *PSCs*, ne cherche pas à légitimer les autres formes de privatisation de la sécurité, en les présentant comme des évolutions naturelles ; Voir BEESE, Christopher, *loc.cit.*, p. 14.

⁶⁵ AVANT, Deborah, *Market for force, op.cit.*, p. 21-22.

Fig.1 – Une typologie de la privatisation de la sécurité

| | Type 1 | Type 2 | Type 3 | Type 4 |
|---|--|---|---|--|
| | Mercenariat classique | <i>Private Combat Companies</i> | <i>Private Security Companies</i> | Gardiennage sans vocation militaire internationale |
| (1) Théâtre d'action | Etranger | Etranger | Etranger / Théâtre national en certaines circonstances | Théâtre national |
| (2) Relation à l'employeur | Lien contractuel avec un État | Lien contractuel avec un État ou des groupes privés | Lien contractuel avec un État ou des groupes privés | Lien contractuel avec tout client privé / de plus en plus sollicités par pouvoirs publics |
| (3) Motivation menant à la conclusion des contrats | Profit personnel / goût pour l'aventure | Profit de la compagnie / souvent liés à l'exploitation de ressources | Profit de la compagnie / souvent liés aux activités post-conflit | Profit de la compagnie |
| (4) Mode de recrutement | Réseau parallèle clandestin / bouche-à-oreille | Appel au recrutement auprès d'anciens militaires et mise en place d'une base de données | Appel au recrutement auprès d'anciens militaires et mise en place d'une base de données spécialisée | Recrutement normal sur le marché du travail / formations souvent assurées par la compagnie |
| (5) Business-Model et formation d'une unité | Groupements temporaires de combattants individuels / pas d'esprit d'entreprise | Groupements temporaires de combattants individuels / esprit d'entreprise au sein de ses cadres permanents | Groupements spécialisés temporaires / esprit d'entreprise au sein de ses cadres permanents | Employés restant à disposition de la compagnie |
| (6) Services proposés | Mission de combat | Mission de combat ou de soutien direct au combat | Multiplés / pas d'engagement direct au combat <i>a priori</i> | Multiplés mais pas liés à des conflits / gardiennage, etc. |
| (7) Cadre légal | Rendu illégal par la réglementation internationale | Caractère illégal moins explicite / impact de législations nationales important | Difficile à définir / dépend d'éventuelles législations temporaires et des activités | Légal / dépend entièrement des législations nationales en la matière |
| (8) Degré de létalité | Important degré d'utilisation de la force létale | Important degré d'utilisation de la force létale | Affirmé moins important par les acteurs mais toujours possible | Quasi-inexistant |
| Exemples | Les « affreux » | <i>EO, Sandline</i> | <i>KBR, DynCorp, etc.</i> | <i>Securitas, etc.</i> |

Chapitre 2 : Les nouveaux défis du maintien de la paix onusien depuis 1990

« *Le maintien de la paix dans les opérations des Nations Unies est une noble vocation qui fait partie intégrante de l'action mondiale visant à maintenir la paix et la sécurité* »

Kofi Annan⁶⁶

Le premier chapitre évoquait l'offre générale proposée par les acteurs privés de la sécurité. Ce chapitre va analyser l'éventuelle question d'une demande. Il s'agit ici de cerner les réalités contemporaines du maintien de la paix onusien, et de discuter des éventuelles solutions qui ont été apportées aux problèmes qu'il a rencontrés. La conclusion permettra de déterminer si oui ou non, il existe là un marché dans lequel vont pouvoir s'insérer les acteurs de *Type 3*. L'année 2008 a marqué le soixantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elles ont été mises en place dès 1948 pour aider les pays déchirés par un conflit à créer et assurer la continuité des conditions d'une paix. Le nombre total des opérations de maintien de la paix de l'ONU s'élève à 63, et l'on compte actuellement plus de 100 000 militaires et civils engagés dans le monde entier⁶⁷. Ce chapitre décrit les défis qu'ils ont à relever.

2.1. Le maintien de la paix, une activité en constante métamorphose

2.1.1. Un secteur difficile à définir

Il est difficile de définir en termes exacts le maintien de la paix. La littérature académique elle-même s'y est régulièrement heurtée, sans arriver à une définition acceptable par l'ensemble des acteurs. Il peut être considéré par exemple comme l'ensemble des opérations militaires entreprises avec le consentement des parties à un conflit, dans le but de faciliter l'aboutissement à un cessez-le-feu ou à un accord de paix, et de supporter les efforts politiques destinés à aboutir à une solution sur le long-terme⁶⁸. Il peut également être perçu comme la prévention, l'endiguement, la modération et la fin des hostilités, entre ou à l'intérieur d'États, par l'intermédiaire de la mobilisation d'un groupe tiers de soldats, policiers et civils afin de restaurer et maintenir la paix⁶⁹. Troisième exemple : on peut parler d'actions

⁶⁶ Secrétariat général des Nations Unies, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710)*, New York, Nations Unies, 24 mars 2005, p. 5.

⁶⁷ Nations Unies, *Informations générales sur les soixante années du maintien de la paix des Nations Unies* <<http://www.un.org/french/events/peacekeeping60/>>.

⁶⁸ Defense Technical Information Center, « Military Operations Other than War », *Joint Doctrine Reference Material*, mars 1997 <<http://www.dtic.mil/doctrine/jrm/>>.

⁶⁹ CHILD, Jack, « Peacekeeping and the Inter-American System », *Military Review*, octobre 1980, p. 40-51.

accomplies pour favoriser la paix et la stabilité internationales, autorisées par les organisations nationales ou internationales compétentes, et entreprises à travers une forme de coopération⁷⁰. Enfin, l'ONU le définissait historiquement comme une opération impliquant du personnel militaire sans capacité offensive, entreprise par les Nations Unies pour aider à maintenir ou restaurer la paix internationale et la sécurité dans les zones de conflit⁷¹. L'Agenda pour la Paix proposait en 1992 une évolution de cette définition, en insistant sur les trois autres instruments permettant à l'ONU de favoriser la paix, à savoir la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix⁷². Preuve s'il en est que le terme peut regrouper de nombreux aspects et connaître des évolutions, on trouve une dernière définition, plus candide, sur le portail internet des opérations de maintien de la paix : « [elles] garantissent la sécurité de millions de gens et leur offrent un appui essentiel, ainsi qu'aux fragiles institutions qui émergent des conflits. Les soldats de la paix sont déployés dans des régions ravagées par la guerre où personne d'autre ne veut ou ne peut se rendre pour empêcher un regain ou une escalade des hostilités »⁷³.

La recherche d'une définition exacte est de plus compliquée par la métamorphose des opérations de maintien de la paix au cours des deux dernières décennies. Au fil des années, elles ont évolué pour répondre aux exigences propres à chaque conflit et à un paysage politique en mutation. Les chercheurs ont dès lors tenté de catégoriser des sous-ensembles de cet objet de recherche, parlant de « *Classical peacekeeping, second-generation peacekeeping, peace enforcement, peacemaking* [...], *peacebuilding* »⁷⁴ afin de caractériser de manière plus exacte les nombreuses opérations de maintien de la paix à travers le monde. Pour arriver à cette fin, plusieurs critères ont été retenus pour distinguer les différents types d'opérations : paix préétablie, paix restant à établir, etc.

Pour préciser notre propos dans les chapitres suivants, nous choisirons de désigner par « maintien de la paix » ou *peacekeeping* les activités d'interposition. Les « opérations de paix » représentent quant à elles l'ensemble des moyens déployés dans le cadre d'activités de

⁷⁰ FISK, Larry J., SCHELLENBERG, J. L., *Patterns of Conflict, Paths to Peace*, Peterborough, Broadview Press, 2000, p. 90.

⁷¹ United Nations, *The Blue Helmets: A Review of United Nations Peacekeeping*, New York, United Nations, 1985, p. 3.

⁷² Le maintien de la paix est « [L'établissement d'] une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui n'a jusqu'à présent été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées, et s'est normalement traduit par un déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi, dans bien des cas, que de personnel civil » ; Voir BOUTROS-GHALI, Boutros, *Agenda Pour la Paix – Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix (Agenda pour la Paix)(A/47/277)*, New York, 17 juin 1992, p. 6.

⁷³ Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en coopération avec le Département de l'Information des Nations Unies, *Fiche de synthèse – Maintien de la Paix – Nations Unies (DPI/2429/Rev.2)*, New York, United Nations Department of Public Information, février 2008, p. 1.

⁷⁴ BURES, Oldrich, « Wanted: A Mid-Range Theory of International Peacekeeping », *International Studies Review*, n° 9, 2007, p. 409 & 433.

peacebuilding, et ne se limitant donc pas à l'interposition. Ce choix sera rappelé au début du chapitre suivant, et est nécessaire pour appréhender la privatisation des activités de l'ONU⁷⁵. Les termes « opérations de maintien de la paix », dans notre question et notre hypothèse, recouvrent donc plusieurs réalités.

Toutes ces définitions⁷⁶ trahissent toutefois au moins deux points communs particulièrement intéressants pour notre propos. Tout d'abord, que ce soit en mentionnant l'opération elle-même ou son exécutant, il est toujours question d'une force militaire tierce. Ce concept renvoie au premier défi pour le maintien de la paix que nous allons examiner : la question de l'effectif. C'est bien sûr la première interrogation qui vient à l'esprit lorsque l'on évoque les difficultés de mise en place d'opérations de maintien de la paix. Elle soulève de nombreuses questions quant à la responsabilité des États membres des Nations Unies, à leur perception de l'organisation ou plus généralement à leurs objectifs et au rapport entretenu avec leur population nationale.

Le second point commun des définitions proposées du maintien de la paix est celui du caractère non offensif et exemplaire de la force militaire tierce. On peut globalement parler du refus, ou de l'interdiction, d'utiliser des capacités offensives, mais également d'un comportement particulier de la part des hommes et femmes la composant. Le concept du maintien de la paix, représenté par la figure du Casque bleu, véhicule une certaine aura. Rappelons que, d'une certaine manière, chaque soldat participant à une opération de maintien de la paix onusienne peut se vanter d'être détenteur d'un prix Nobel, avec toute la charge symbolique drainée par cette récompense⁷⁷. Le communiqué de presse du Comité Nobel fut d'ailleurs particulièrement explicite à ce sujet, faisant référence au courage, au volontarisme, au caractère exemplaire des participants aux opérations de maintien de la paix. Cet aspect, qui découle du premier, pose actuellement certains problèmes, comme nous allons le voir.

Concernant la thématique précise du maintien de la paix, ce sont principalement ces deux défis, celui de la quantité – terme que nous choisirons pour regrouper les problèmes liés aux effectifs – et celui de la qualité, – terme que nous choisirons pour regrouper ce qui a trait aux motivations, à l'expertise et au comportement général des Casques bleus – qui peuvent offrir aux acteurs de la sécurité privée des arguments en faveur de leur implication dans les activités du Département de maintien de la paix. Un troisième défi est crucial, et renvoie

⁷⁵ Voir *Infra*. – 3.1.1.

⁷⁶ Pour un historique complet des opérations de maintien de la paix, aussi bien de l'ONU que d'autres entités, Voir RAMSBOTHAM, Oliver, WOODHOUSE, Tom, *Encyclopedia of International Peacekeeping Operations*, Oxford, ABC-CLIO, 1999, 356 p.

⁷⁷ The Norwegian Nobel Committee, *Press Release – The Nobel Peace Prize 1988*, Oslo, September 29, 1988 <http://nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1988/press.html>.

encore une fois à la question de la privatisation des opérations, c'est la question de l'environnement légal des opérations. Ces trois défis seront explicités à la suite d'une analyse rapide mais critique de l'évolution du maintien de la paix onusien depuis sa création.

2.1.2. L'évolution du maintien de la paix onusien depuis sa création

A sa création, alors que l'opposition Est-Ouest entraînait des paralysies régulières des organes des Nations Unies, principalement du Conseil de sécurité, les opérations de maintien de la paix onusiennes consistaient en un maintien des cessez-le-feu et à une stabilisation sur le terrain, en assurant un appui crucial aux efforts diplomatiques visant à régler les différends. Ces missions employaient des observateurs militaires et des soldats munis d'armes légères dont le rôle consistait essentiellement à surveiller la situation. Les exigences en matière de renseignements étaient aussi assez élémentaires et les risques pris par les Casques bleus relativement faibles. C'est le cas de forces de maintien de la paix classiques, en place depuis 10, 20, 30 et même 50 ans, comme à Chypre, au Moyen-Orient ou en Inde et au Pakistan⁷⁸. Mais ces « simples » opérations de *monitoring* et d'interposition traitent des symptômes et non des causes profondes des conflits, une situation qui a progressivement changé.

Avec la fin de la guerre froide, le nombre de missions de maintien de la paix a connu une croissance rapide. Le nouveau contexte international, marqué par la fin des *vetos* constants de l'un ou l'autre bloc, a permis au Conseil de Sécurité de faire preuve d'un véritable activisme dans la gestion des crises. Grâce au nouveau consensus et au sentiment commun de son rôle, le Conseil de sécurité a autorisé 20 opérations entre 1989 et 1994, faisant passer le nombre de Casques bleus de 11 000 à 75 000 en cinq ans⁷⁹.

La deuxième moitié des années 1990 a marqué le début d'une véritable crise des opérations de maintien de la paix onusiennes. Plusieurs échecs ont constitué autant de points de traumatisme pour les pays membres et contributeurs : l'incapacité des Casques bleus à empêcher le génocide rwandais⁸⁰ et le meurtre des commandos parachutistes belges en 1994⁸¹, le massacre de Srebrenica en 1995 ou enfin l'insuffisance flagrante du mandat de l'*UNOSOM I*⁸² en sont quelques exemples. Frustrés par ces échecs, beaucoup de membres de

⁷⁸ Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (Rapport Brahimi)(A/55/305-S/2000/809)*, 21 août 2000, New York, Nations Unies, p. 3-4.

⁷⁹ *Idem*.

⁸⁰ Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, *Rapport de la Commission (S/1999/1257)*, New York, Nations Unies, 16 décembre 1999, p. 39.

⁸¹ VINCELET, Christophe, *La mort des dix casques bleus belges à Kigali: le "belgocentrisme" dans la crise rwandaise*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 15.

⁸² BETTATI Mario, « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, vol.2, n° 109, 2004, p. 113.

l'ONU se détournèrent des opérations de maintien de la paix onusiennes, favorisant leur implication dans d'autres organisations internationales⁸³.

On peut tenter d'expliquer ces échecs par une nouvelle approche de la sécurité. Un lien entre développement et sécurité avait commencé, quelques années auparavant, à faire l'objet de rapports officiels. Avant même la fin de la guerre froide, les rapports *Brandt*⁸⁴ et *Brundtland*⁸⁵ consacraient l'irruption des préoccupations d'ordre de développement économique et environnemental dans le domaine de la sécurité, et marquaient le début de l'élargissement de ce dernier. Un élargissement qui sera confirmé par l'*Agenda Pour la Paix* de 1992⁸⁶ mais aussi par exemple par le *Rapport mondial du Programme des Nations Unies pour le développement*⁸⁷, deux documents fondateurs prescrivant une plus grande implication des Nations Unies dans tous les domaines, y compris sur des sujets *a priori* pas encore « sécurisés ». Nous empruntons ce néologisme de l'anglais *securitization* : le fait de faire relever certains problèmes d'enjeux de sécurité, avec comme conséquence de justifier le recours à des moyens exceptionnels. Le terme semble parfaitement approprié, et l'on peut parler d'une « sécuritisation » du développement à partir des années 1990⁸⁸. C'est l'époque de l'émergence du concept de « sécurité humaine », trahissant une volonté croissante d'implication de tous dans la sécurité de tous.

Ce changement paradigmatique a entraîné une plus grande légitimation des pratiques interventionnistes et de l'usage de la force⁸⁹, provoquant l'explosion de la demande des Nations Unies, en termes de possibilités opérationnelles, auprès d'États diminuant leurs capacités militaires nationales après la guerre froide, et dont les aptitudes de projection à l'étranger diminuaient sensiblement.

La réflexion nécessaire découlant de cette situation a débouché sur le *Rapport Brahimi*⁹⁰, sorti en 2000. Celui-ci appelle entre autres à un renouvellement de l'engagement politique des États membres, des changements institutionnels en profondeur et une

⁸³ TARDY, Thierry, « Le discrédit du maintien de la paix onusien », *Cahiers Raoul-Dandurand*, n° 1, mai 2000, p. 2-5.

⁸⁴ Commission indépendante sur les problèmes de développement international, *Nord-sud, un programme de survie – Rapport de la commission indépendante sur les problèmes de développement international*, Paris, Gallimard, 1980, 535 p.

⁸⁵ Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, *Notre Avenir à Tous – Rapport de la Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement de l'ONU*, New York, Nations Unies (A/42/427), août 1987, 318 p.

⁸⁶ A/47/277 (*Agenda pour la Paix*), p. 2.

⁸⁷ « [...] il nous faut passer de la sécurité nucléaire à la sécurité humaine », voir Programme des Nations Unies pour le Développement, *Rapport mondial sur le Développement humain 1994*, Paris, Economica, 1994, p. 23.

⁸⁸ WAEVER, Ole, « Securitization and Desecuritization », in LIPSCHUTZ, Ronnie D. (ed.), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995, p. 46-51.

⁸⁹ DUFFIELD, Mark, WADDELL, Nicholas, « Securing Humans in a Dangerous World », *International Politics*, n° 43, 2004, p. 2.

⁹⁰ *Rapport Brahimi*, A/55/305-S/2000/809, *op.cit.*, 84 p.

augmentation de l'aide financière. Dans ses recommandations, le groupe en charge de la rédaction n'a pas manqué de mentionner les problèmes touchant les contingents de Casques bleus, aussi bien en termes de quantité que de qualité⁹¹. Il est désormais fait référence à une véritable responsabilité de la part des États de participer aux opérations de l'ONU⁹², une responsabilité de protéger en somme. En ce sens, le *Rapport Brahimi* ne remet donc pas en cause l'extension du rôle de l'ONU, mais bien au contraire rappelle aux États membres leurs obligations presque morales à l'égard du maintien de la paix, et consolide le rôle du Département des opérations de maintien de la paix. À la suite du rapport, États membres et institutions onusiennes ont déployé des efforts considérables en faveur d'une réforme du maintien de la paix, efforts repris sous le vocable *Peace Operations 2010*⁹³.

2.2. Les faiblesses onusiennes

2.2.1. La quantité : nombre, origines et hétérogénéité des effectifs

Aujourd'hui, un total de 100 000 agents sert dans près de vingt opérations dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix, réparties sur quatre continents⁹⁴. Ce nombre important est toutefois à nuancer, il ne reflète en effet pas la métamorphose qu'a connu la composition des opérations de maintien de la paix ces quinze dernières années. Si au cours des années 1950, les Casques bleus venaient généralement des États du Nord, ce n'est plus le cas aujourd'hui. La réduction progressive des armées des pays développés et l'hésitation grandissante à les engager dans des opérations sous commandement onusien ont conduit à la surreprésentation actuelle des pays en voie de développement dans les forces de maintien de la paix⁹⁵.

⁹¹ *Idem.*, p. 1.

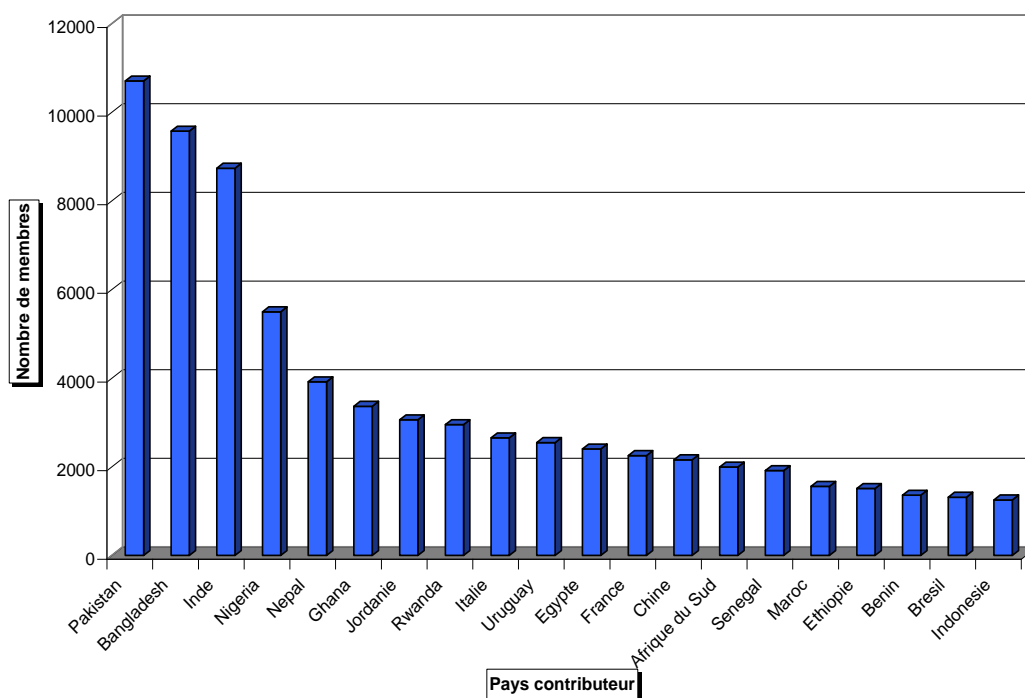
⁹² *Idem.*, p. 1, 23 & 35.

⁹³ Secrétariat général des Nations Unies, *Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (A/60/696)*, 24 février 2006, New York, Nations Unies, p. 8-12.

⁹⁴ *DPI/2429/Rev.2, op.cit.*, p. 1.

⁹⁵ Voir fig.1.

Fig.2 – Classement des contributions militaires et policières aux opérations de l’ONU
 Novembre 2008



Source : Department of Peacekeeping Operations, *Ranking of Military et Police contributions to UN Operations* novembre 2008, <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/contributors/2008/nov08_2.pdf>.

Il est donc nécessaire de déceler dans la question de l’effectif le problème de sa composition. En novembre 2008, parmi les vingt États contributeurs les plus importants en termes d’effectif, on ne retrouve qu’un seul membre permanent du Conseil de Sécurité, en douzième place. En 2006, le rôle plus important assumé par les États européens dans l’opération de maintien de la paix des Nations Unies au Liban, la *FINUL*, a laissé penser à un renouveau de l’implication des États du Nord. Ce renouveau se fait toutefois encore attendre, les États occidentaux étant manifestement toujours aussi réticents à envoyer leurs hommes sous la bannière bleue et blanche. L’exemple le plus récent qui peut être évoqué est sans conteste le refus de l’Union européenne (UE) d’envoyer une force de relais en République démocratique du Congo afin d’y appuyer la *MONUC*. Bien que cette demande n’impliquait pas directement une mise à disposition de ces troupes au commandement onusien, il semble que les dirigeants européens n’aient pas été séduits par l’idée de travailler en parallèle avec une force dont la confusion du mandat a mené à de nombreuses critiques, sans manquer de rappeler les épisodes les plus tragiques du maintien de la paix onusien⁹⁶. La plupart des

⁹⁶ KUCZKIEWICZ, Jurek (AFP), « L’Europe « prend note » », *Le Soir*, 9 décembre 2008, <http://archives.lesoir.be/unions-europeenne-les-27-toujours-divises-sur-une-force_t-20081209-00KJE5.html>.

contributions des États du Nord vont désormais (1) à des forces menées par l'OTAN, que ce soit en Bosnie-Herzégovine à partir de 1995, au Kosovo à partir de 1999, ou en Afghanistan avec l'*International Security Assistance Force (ISAF)* à partir d'août 2003⁹⁷, ou (2) à la poursuite de la consolidation du rôle international de l'UE, avec l'affirmation et l'institutionnalisation de la *Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD)*, passant par les opérations *Concordia*, *Proxima*, *Artemis*, et *Althéa* pour ne citer qu'elles. Des opérations en accord avec, voire en réponse à une demande de l'ONU⁹⁸.

Un autre défi lié aux effectifs est le caractère hétérogène des troupes envoyées par les pays contributeurs. Cette hétérogénéité nuit logiquement à l'efficacité militaire. Pour reprendre Mario Bettati : « Lorsque des contingents sont fournis par plus de 89 pays, de niveaux de développement différents, de cultures militaires disparates, d'équipements défensifs hétéroclites, de niveaux techniques composites, de langues parlées bigarrées... le commandement devient aléatoire, les opérations complexes impossibles et le temps de réponse considérablement allongé »⁹⁹.

Enfin, le coût total approximatif des opérations de 1948 au 30 juin 2003 s'élève à environ 29 milliards de dollars. Plusieurs opérations ont provoqué un trou budgétaire menant l'organisation au bord de la faillite, l'obligeant à de régulières compressions budgétaires, y compris touchant le Département des opérations de maintien de la paix¹⁰⁰.

2.2.2. La qualité : motivations, expertises et comportement des Casques bleus

Bien sûr, la problématique exposée ci-dessus entraîne plusieurs conséquences concrètes sur le terrain. Hormis le problème lié à l'hétérogénéité des forces impliquées, on peut relever d'autres points noirs dans le paysage du maintien de la paix onusien.

Nous avons évoqué la responsabilité morale qui pèse sur les Casques bleus, l'exigence d'un comportement exemplaire de leur part. Cela n'est vraisemblablement pas une évidence. Par exemple, le code de conduite distribué aux Casques bleus lors de leur départ en mission est étonnamment explicite. Des commandements – étant exprimés de la sorte, appelons les comme tels – rappellent ainsi au soldat de la paix : « Ne commets pas d'actes dont tu te rendrais coupable – en maltraitant ou en exploitant sexuellement, physiquement ou psychologiquement des autochtones ou des membres du personnel de l'ONU, en particulier

⁹⁷ DURCH, W., HOLT, V., EARLE, C., SHANAHAN, M., *The Brahimi Report and the Future of UN Peace Operations*, Washington, Stimson Center, p. 73.

⁹⁸ PETITEVILLE, Franck, *La politique internationale de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 85-96.

⁹⁹ BETTATI, Mario, *loc.cit.*, p. 115.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

des femmes ou des enfants » ou encore « N’abuse pas de l’alcool et ne trafique pas de drogues »¹⁰¹. Ce genre de directives, qui se répète dans un document au style très candide intitulé « Nous, soldats de la Paix »¹⁰² est éclairant sur les problèmes que connaît le Département des opérations de maintien de la paix.

A la suite d’allégations d’exploitation et d’abus sexuels ainsi que de l’ouverture d’enquêtes sur le comportement de plus en plus de Casques bleus, une série de réformes relatives à la conduite et à la discipline des soldats a été entreprise. L’ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, civil ou militaire, est tenu de respecter des normes de conduite détaillées dans une circulaire du Secrétariat général¹⁰³. En dépit de la large diffusion de ces normes, il existe toujours des cas d’exploitation et d’abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix de l’ONU. En 2004, le nombre élevé de plaintes à l’égard de soldats de la *MONUC* poussa donc l’ONU à repenser le problème de façon radicale pour ses missions de maintien de la paix. Le Secrétaire général invita le représentant permanent de la Jordanie auprès des Nations Unies à agir en tant que conseiller pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l’exploitation et des abus sexuels. Le *Rapport Zeid* – une stratégie visant à éliminer ces abus dans les missions onusiennes par un ensemble de réformes – fut publié en mars 2005¹⁰⁴. Dans le cadre de ces réformes, les services de déontologie et de discipline du Département des opérations de maintien de la paix furent créés en novembre 2005. Ils se chargent du respect des mesures imposées par le Secrétariat général et tiennent rapport des différentes plaintes formulées à l’encontre du personnel des opérations de maintien de la paix année après année. Enfin, en 2008, l’Assemblée générale a lancé une stratégie d’assistance aux victimes d’exploitation et d’abus sexuels commis par du personnel des Nations Unies¹⁰⁵.

Les rapports annuels des services de déontologie et de discipline ne semblent guère montrer une amélioration de la situation¹⁰⁶. Cette augmentation des plaintes, bien qu’extrêmement préoccupante, résulte peut-être en partie des mesures appliquées pour prévenir et condamner l’exploitation et les abus sexuels : la réception des griefs et les procédures de signalement

¹⁰¹ Section de la paix et de la sécurité du Département de l’information, *Code de conduite du Casque bleu – Dix règles*, New York, Nations Unies, 2007, <<http://www.un.org/french/peace/peace/Conduct/indexFR.html>>.

¹⁰² Section de la paix et de la sécurité du Département de l’information, *Nous, soldats de la Paix*, New York, Nations Unies, 2007, <<http://www.un.org/french/peace/peace/Conduct/indexFR.html>>.

¹⁰³ Secrétariat général des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général Dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13)*, New York, Nations Unies, 9 octobre 2003, p. 2.

¹⁰⁴ *A/59/710, op.cit.*, p. 36.

¹⁰⁵ Service de la déontologie et de la discipline, *Mission des services de déontologie et de discipline*, <<http://www.un.org/french/peace/cdt/about.shtml>>.

¹⁰⁶ En 2003 : 53 plaintes ; 2004 : 121 ; 2005 : 373 ; 2006 : 371, Voir *Rapports [annuels] du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels (A/58/777 ; A/59/782 ; A/60/861 ; A/61/957)*.

ayant été facilitées. Le problème du comportement des Casques bleus est néanmoins posé, et l'observateur est en mesure de se demander pourquoi de telles mesures doivent être prises alors que le Département des opérations de maintien de la paix n'emploie que des contingents d'armées nationales et, *a priori*, professionnelles.

Un autre problème de taille qui frappe la qualité des effectifs touche à la motivation des soldats qui portent le Casque bleu. Les motivations de certains États et de leurs soldats sont en effet davantage tournées vers la recherche de la rémunération en dollars versée par l'ONU que vers l'accomplissement d'une mission de service public international de la paix. Pour certains Casques bleus, participer à une opération de maintien de la paix, c'est de plus se voir offrir un salaire plus élevé que leur État d'origine ne leur offrirait, et mettre à disposition un équipement pouvant être revendu au marché noir. De même, de nombreux cas de détérioration voire de destruction de matériels liés à l'inexpérience de leurs utilisateurs accroissent le coût des opérations, déjà fort critiquées par les États membres¹⁰⁷.

A ce sujet, il faut préciser que l'ONU n'impose pas de standard impératif de pré-entraînement du personnel mis à disposition. Les effectifs fournis sont donc formés à la discrétion des États membres, avec les disparités que l'on peut imaginer¹⁰⁸. C'est l'une des recommandations qui figurent en priorité dans le *Rapport Brahimi*, il devrait être vérifié que « chacun des fournisseurs de contingents potentiels est à même de satisfaire aux conditions du Mémoire d'accord pour ce qui est de la formation et de l'équipement, et ce avant le déploiement. Les éléments qui ne remplissent pas ces conditions ne doivent pas être déployés »¹⁰⁹.

En janvier 2008 était énoncée – dans le cadre de la stratégie de réforme *Peace Operations 2010* – la doctrine *Capstone*¹¹⁰. C'est désormais le document de référence pour les opérations de maintien de la paix, destiné à servir de guide à tout le personnel des Nations Unies servant à la fois sur le terrain et dans les bureaux. En plus des conseils stratégiques et tactiques aux Casques bleus, il reprend une série de recommandations du *Rapport Brahimi* visant à améliorer l'efficacité des effectifs employés au maintien de la paix. Le document rappelle ainsi, une énième fois, la nécessité de respect du droit et des populations locales par

¹⁰⁷ BETTATI, Mario, *loc.cit.*, p. 115.

¹⁰⁸ The Challenges Project, *Meeting the Challenges of Peace Operations: Cooperation and Coordination*, Stockholm, Elanders Gotab, 2005, p. 13.

¹⁰⁹ A/55/305-S/2000/809, *op.cit.*, p. 23.

¹¹⁰ United Nations – Department of Peacekeeping Operations & Department of Field Support, *United Nations Peacekeeping Operations – Principles and Guidelines (Capstone Doctrine)*, New York, United Nations, 100p.

les Casques bleus afin d'assurer la légitimité et la crédibilité de l'opération¹¹¹ et l'importance des questions de logistique et de formation adéquate des effectifs¹¹².

2.2.3. L'environnement : forces et faiblesses des mandats

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont déployées sur la base d'un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU. Les tâches attendues par le Conseil de sécurité y sont précisées. Ces mandats diffèrent logiquement selon le contexte de l'opération, la nature du conflit et les défis spécifiques de la situation. Puisque les opérations de maintien de la paix sont normalement déployées pour soutenir l'exécution d'un cessez-le-feu ou d'un accord plus complet, ils restent également largement influencés par la nature et la teneur de l'accord conclu par les parties au conflit¹¹³.

L'histoire a démontré que, plusieurs fois, le mandat confié aux forces de maintien de la paix a été jugé insuffisant, inadapté, voire volontairement tronqué afin de favoriser l'obtention d'un consensus lors de son vote au Conseil de sécurité¹¹⁴. Ces arrangements de façade débouchent généralement sur un mandat trop faible pour permettre une réelle efficacité de la mission sur le terrain. Les responsables de son application, soucieux de réduire les risques, l'interprètent alors bien souvent de façon réductrice. L'exemple le plus récent est à nouveau celui de la *MONUC*, qui a plusieurs fois dû se défendre ou être défendue par les hautes instances des Nations Unies face à des allégations d'inefficacité, aussi bien de la part de la population que de la part d'associations et de pays à travers le monde. Les associations humanitaires affirmaient en novembre 2008 que des dizaines de milliers de civils étaient condamnés à errer dans la région, sans ressources. De même, certains Congolais déplacés accusèrent les Casques bleus de la *MONUC* de ne pas les protéger des violences et des pillages, non seulement de la part du Congrès national pour la défense du peuple mais aussi de l'armée congolaise¹¹⁵. Face à ces accusations, Alain Le Roy ne put se défendre dans un premier temps que par des mots : « Nous faisons tout notre possible [...] Les autorités locales reconnaissent que sans la *MONUC*, de nombreux autres secteurs auraient été pris. Les critiques contre la *MONUC* sont, dans bien des cas je dois le dire, injustes »¹¹⁶.

¹¹¹ *Capstone Doctrine, op.cit.*, p. 15 ; 36 ; 81.

¹¹² *Ibid.*, p. 75-80.

¹¹³ *Ibid., op.cit.*, p. 16.

¹¹⁴ Voir *supra*.

¹¹⁵ HARTLEY, Aidan, « Congo's Election, the U.N.'s Massacre », *The New York Times*, 28 juillet 2006, <<http://query.nytimes.com/gst/fullpage.html?res=9E0CE6DA123FF93BA15754C0A9609C8B63>>.

¹¹⁶ CHARBONNEAU, Louis (Reuters), « L'Onu se défend d'avoir failli à sa mission en RDC », *France24*, 4 novembre 2008, <<http://www.france24.com/fr/20081104-deplace-monuc-onu-congo-mission-nkunda-rwanda-goma>>.

Pourquoi parle-t-on de mandat fort ou de mandat faible ? Les mandats élaborés au Conseil de sécurité établissent un cadre dans lequel doit agir la force multinationale. Si ce cadre est restreint, il compromet logiquement la mission, à moins que la mission elle-même n'ait des ambitions trop restreintes. Les accusations qu'a subies la *MONUC* ont fini par déboucher sur un élargissement de son mandat en même temps que son allongement, à travers un renforcement des effectifs, une nouvelle échéance et un rappel des règles d'engagement vigoureuses en application¹¹⁷. Ces *rules of engagement*, souvent particulièrement inhibitrices, ont conduit à des situations extrêmes en Bosnie. Les Casques bleus n'y pouvaient ouvrir le feu qu'en cas de *légitime défense*, elle-même interprétée de manière très stricte, empêchant souvent les soldats sur le terrain de se faire respecter de leurs adversaires¹¹⁸, un facteur déterminant dans des situations de tension. La présence dissuasive ne suffit pas toujours et les conditions de travail des Casques bleus, leur sécurité ainsi que le succès de la mission, dépendent en grande partie de ce facteur.

C'est la critique majeure qui est adressée aux États membres votant la mise en place d'une opération, à la fois par les militaires censés les exécuter et par les personnes chargées d'en assumer la responsabilité.

2.3. Le virage de la sous-traitance

L'analyse des problèmes qui secouent depuis bientôt une vingtaine d'années le Département du maintien de la paix des Nations Unies met en lumière les défis que celui-ci devra relever à l'avenir. Bien sûr, des stratégies de réforme sont en place : la stratégie *Peace Operations 2010* a déjà permis de mettre en application une série de recommandations, comme celles des rapports *Brahimi* et *Zeid*. Toutefois, ces changements nécessitent dans bien des cas un engagement, aussi bien politique que financier, de la part des États membres.

L'ONU a atteint la limite de ses capacités et s'est vue confrontée à des défis qu'elle n'avait jamais connus. D'autres solutions ont dès lors été mises en application, face à la paralysie qui a guetté plus d'une fois le Conseil de sécurité et à la pression de l'opinion publique, l'organisation a été conduite à autoriser – explicitement ou tacitement – la mise en place d'opérations de maintien de la paix directement sous le contrôle des États, ou d'autres organisations comme l'OTAN ou l'UE. Les opérations *Provide Comfort* en Irak, *Restore Hope* en Somalie, *Turquoise* au Rwanda, ou encore la mise en place de la force d'intervention

¹¹⁷ Conseil de Sécurité, *Résolution 1843*, (S/RES/1843(2008)), New York, Nations Unies, 20 novembre 2008, p. 2.

¹¹⁸ BETTATI, Mario, *loc.cit.*, p. 115.

Interfet au Timor Oriental en sont les conséquences directes, comme le sont les responsabilités données à l'*ECOWAS* sur le continent africain¹¹⁹ ou les opérations européennes en réponse à une demande onusienne, déjà évoquées précédemment. Pour renforcer la capacité de l'ONU à gérer et à maintenir ces nouvelles opérations sous-traitées à des acteurs publics, un Département de l'appui aux missions distinct a été mis en place en 2007¹²⁰.

* * *

Le virage de la sous-traitance a donc, d'une certaine manière, déjà été largement entamé par le Département des opérations de maintien de la paix, il a servi à combler les lacunes d'un système en pleine réforme. Les problèmes de quantité, de qualité, et d'environnement d'opérations des effectifs sont toujours actuellement les défis majeurs auxquels doit faire face l'organisation. Ceux-ci renvoient à diverses questions, qui toutes rejoignent la même source : la volonté et le sérieux des États contributeurs ou potentiellement contributeurs aux opérations. La question est donc pertinente, l'emploi hypothétique de sous-traitants, privés cette fois, pour assurer certaines fonctions du maintien de la paix – dont on a vu qu'il pouvait revêtir de nombreuses formes – peut-il être envisagé comme moyen de relever ces défis ? En quelque sorte, est-ce que la demande *de facto* créée par les défis identifiés peut trouver une offre correspondante parmi les sociétés de *Type 3* ? Le chapitre suivant montrera que le défi de la privatisation a déjà été relevé par les agences de l'ONU, et permettra de découvrir les implications de la collaboration entre l'organisation et le secteur privé.

¹¹⁹ GUEHENNO, Jean-Marie, « Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité », *Politique étrangère*, n° 3-4, 2003, p. 692.

¹²⁰ Nations Unies, *Informations générales sur les soixante années du maintien de la paix des Nations Unies*, *op.cit.*

Chapitre 3 : Quel rôle pour la sécurité privée sur la scène internationale contemporaine?

« *In a perfect world, we wouldn't need them or want them ... But the world isn't perfect* »

Général Ian Douglas – ancien chef de mission de l'*UNAMSIL*¹²¹

Depuis plusieurs années, les problèmes identifiés dans le chapitre précédent, valables également dans bien des cas pour les agences des Nations Unies, ont mené ces dernières à se tourner vers les compagnies privées de sécurité. Pour de nombreuses activités liées aux missions de paix, les agents privés de *Type 3* se sont prétendus capables de fournir un service « clés en mains » à l'organisation. Après un bref rappel des activités visées, nous nous attellerons à poser un regard plus attentif sur deux d'entre-elles : les services de protection rapprochée et les activités liées à la réforme du secteur de la sécurité. Ces deux cas d'études permettent de cerner les avantages et les inconvénients potentiels de la sous-traitance au secteur privé. Nous nous penchons ici sur des activités précises dont l'analyse permettra de tirer les conclusions les plus pertinentes sur les conséquences d'une privatisation. La seconde partie de ce chapitre examinera les relations existantes entre les agents privés de la sécurité et le Département des opérations de maintien de la paix, et discutera de l'impossibilité actuelle d'évaluer de manière satisfaisante ces contacts.

3.1. Les sociétés de *Type 3* déjà impliquées dans des missions de paix

3.1.1. Les tâches liées à la paix au XXI^e siècle

Les changements d'approche de la mission principale du Département des opérations de maintien de la paix sont très sensibles dans les mandats actuels. Plus que la mise en place de forces d'interposition, le rôle du personnel des Casques bleus s'est progressivement étendu, de la même manière que s'est étendue la notion de sécurité. Par exemple, le mandat de la *MONUC*, lors de sa reconduction, lui ajouta de nouvelles responsabilités, comme des opérations de *DDR*. De même, avec l'UE comme partenaire, la *MONUC* se retrouve également en charge de la réforme du secteur national de la sécurité (*SSR*), passant par l'entraînement des Forces armées de la République démocratique du Congo et leur sensibilisation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire¹²². Il en va de

¹²¹ Cité dans SINGER, Peter W., « Humanitarian principles, private military agents: some implications of the privatised military industry for the humanitarian community », in WHEELER, Victoria, HARMER, Adele (eds.), *Resetting the rules of engagement – Trends and issues in military-humanitarian relations*, Humanitarian Policy Group Report, n° 21, mars 2006, p. 71.

¹²² Conseil de Sécurité, *Résolution 1856*, (S/RES/1856(2008)), New York, Nations Unies, 22 novembre 2008, p. 3-4.

même pour la résolution 1542¹²³, établissant la *MINUSTAH* en Haïti, qui lui assigne la prise en charge d'opérations de *DDR* et de *SSR*. La grande majorité des missions lancées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne concerne plus seulement la supervision d'un cessez-le-feu, mais également des tâches liées au soutien au processus de paix, à la sécurité, à la mise en place d'un État de droit et d'une bonne gouvernance¹²⁴ et enfin à l'aide institutionnelle, avec des cas extrêmes d'assistance aux processus post-conflit comme pour la *MINUK*¹²⁵. Les mandats initiés par le Conseil de sécurité sont désormais majoritairement des mandats de *Peacebuilding* plus que de *Peacekeeping*, le premier désignant un maintien de la paix couplé aux activités liées au redressement d'un État après un conflit, le second désignant la mise en place d'une force d'interposition. Ce deuxième cas de figure, apparaissant désormais rarement seul, concerne essentiellement les forces mises en place au Moyen-Orient et l'*UNFICYP*. En miroir des défis identifiés au chapitre précédent, on comprend la nécessité de réforme du Département des opérations de maintien de la paix. On peut même en venir à se demander comment peuvent encore fonctionner la plupart des missions existantes, et avec quelle réussite, eu égard à leur caractère multidimensionnel et aux problèmes que connaissent les contingents de Casques bleus.

L'externalisation des activités au privé a souvent été perçue par le système onusien comme un mal nécessaire. En dehors des domaines liés à la sécurité internationale, ce sujet a fait l'objet de plusieurs audits, décrivant précisément les modalités, les avantages et les inconvénients induits par une externalisation, des services de photocopieuses à l'entretien des jardins. On retrouve dans ces rapports des conclusions notamment sur l'externalisation à des sociétés de *Type 4*, le gardiennage étant sous-traité par toutes les agences et programmes de l'organisation. Déjà dans ce secteur, des questions sur l'éthique et l'impact sur l'image de l'ONU ont été soulevées. La compagnie chargée de la surveillance du siège new yorkais employait ainsi des personnes placées sous le régime de la libération conditionnelle. Il est également fait état de vols commis par les employés de la sécurité dans la boutique-souvenir de l'ONU. Ces exemples, *a priori* anecdotiques et sans intérêt, conduisent néanmoins à une conclusion des plus intéressantes : « Le fait d'associer ce genre d'individus aux travaux effectués pour le système des Nations Unies risque forcément de ternir l'image de la fonction

¹²³ Conseil de Sécurité, *Résolution 1542*, (S/RES/1542(2004)), New York, Nations Unies, 30 avril 2004, p. 1-4.

¹²⁴ UNDOF (mise en place par la résolution 350 (1974), UNIFIL (mise en place par les résolutions 425 et 426 en 1978, étendue en 2006 par la résolution 1701) et UNTSO (depuis 1948) ; Voir Département of Peacekeeping Operations, *Current operations*, <<http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/currentops.shtml>>.

¹²⁵ Voir le site de la MINUK, qui décrit tout le processus institutionnel mis en place, ainsi que les nombreuses activités de *Peacebuilding* qu'elle assume au sein de la présence internationale dans la région, <<http://www.unmikonline.org/>>.

publique internationale »¹²⁶. Le rapport se termine en insistant sur la nécessité du contrôle renforcé de toute politique d'externalisation. L'argument économique prend toutefois le pas. Les raisons de la sous-traitance étant le plus souvent inscrites au poste de « Rentabilité et efficacité »¹²⁷. De tels rapports n'existent pas pour les questions relatives aux activités liées à la sécurité internationale, un problème qui sera discuté en fin de ce chapitre.

3.1.2. La sécurité privée et la protection des activités humanitaires : un procédé dénaturant ?

Le personnel humanitaire est de plus en plus pris pour cible par les belligérants d'un conflit. Entre 1992 et 2004, l'ONU a dénombré plus de 270 attaques sur ses sites et ses convois, tuant 218 employés civils de l'organisation¹²⁸. Les travailleurs humanitaires opèrent désormais dans des zones de plus en plus dangereuses, où leur neutralité ne suffit plus à les protéger. L'Assemblée générale a admis cet état de fait, et s'en inquiète régulièrement¹²⁹. Les États dans lesquels interviennent ces agents, de par leur affaiblissement, et le caractère de plus en plus apolitique de la violence qui s'y exprime, ne sont plus aptes à assurer la protection du personnel humanitaire qui y travaille. Ces faits mettent en lumière non seulement l'incapacité apparente du personnel onusien, affecté à la protection, à accomplir sa mission, mais également l'opportunité qui semble s'offrir aux sociétés de *Type 3*.

Concernant les *PSDs*, on peut ajouter aux exemples développés dans la typologie¹³⁰, plusieurs cas touchant spécifiquement à l'ONU. Alors que la protection du personnel étranger revient, en priorité, à l'État hôte d'une opération, les importants convois du Programme Alimentaire mondial (*PAM*) – une agence du système onusien – ou encore de l'ONG *CARE* – qui, si elle n'est pas une agence de l'ONU, y dispose d'un statut spécial auprès du Conseil économique et social – ont tous été récemment escortés par du personnel armé privé¹³¹. La liste peut être allongée, on citera – pour s'intéresser aux agences ou aux programmes

¹²⁶ ABRASEWSKI, A., BOUAYAD-AGHA, F., FOX, J., MUNCH, W., *L'externalisation en tant qu'impératif de compétitivité pour les organismes des Nations Unies (JIU/REP/97/5)*, Corps commun d'inspection, Genève, Nations Unies, 1997, p. 18.

¹²⁷ BOUAYAD-AGHA, F., MUNCH, W., *Audit de gestion sur les pratiques de l'organisation et des fonds et programmes des Nations Unies en matière d'externalisation (JIU/REP/2002/7)*, Corps commun d'inspection, Genève, Nations Unies, décembre 2002, Annexe II, p. 20.

¹²⁸ SINGER, Peter W., « Humanitarian principles, private military agents: some implications of the privatised military industry for the humanitarian community », *loc.cit.*, p. 69.

¹²⁹ Assemblée générale, *Strengthening of the coordination of humanitarian and disaster relief assistance of the United Nations, including special economic assistance (A/63/L.48)*, New York, Nations Unies, 2 décembre 2008, p. 3.

¹³⁰ Voir *supra*. – 1.4.

¹³¹ GAULTIER, L., HOVSEPIAN, G., RAMACHANDRAN, A., WADLEY, I., ZERHDOUD, B., « The mercenary issue at the UN commission on human rights: the need for a new approach », *International Alert*, janvier 2001, p. 11.

collaborant avec les Nations Unies – *CARITAS*, le service européen *ECHO*, l'*International Rescue Committee*, le *PNUD*, l'*UNHCR*, l'*UNICEF*, et bien d'autres. Parmi les firmes employées, on retrouve bien les sociétés visées dans le *Type 3*, à savoir parmi d'autres : *ArmorGroup*, *Control Risks Group*, *Erinys*, *MPRI*, *Olive Security* ou encore *Triple Canopy*¹³². Hormis la fonction de *PSDs*, les clients humanitaires pourraient, d'après Daniel Hellinger¹³³, profiter plus largement des services de ces compagnies en matière de consultance et de formation du personnel à la sécurité, un domaine où les agences humanitaires sont particulièrement exposées. Le *Security Iraq Accountability Panel*, un groupe formé pour enquêter sur les attentats de 2003 au quartier général des Nations Unies à Bagdad, a démontré le manque total de préparation du personnel. Si des cours d'initiation à l'évaluation des menaces étaient bien proposés, ce n'était pas sur base obligatoire, tant et si bien que la plupart des employés ne purent réagir de manière optimale au moment des attentats¹³⁴. Ce genre de situation tend à prouver l'intérêt que pourraient avoir les travailleurs humanitaires à se former auprès des compagnies de *Type 3* – qui proposent des services d'entraînement – si elles ne sont pas prêtes à les engager directement comme escortes. Les agents humanitaires font un usage intensif des services de *PSDs*, et les présupposés sur le caractère unique ou limité de cette utilisation sont erronés. Peter Singer estime que « [...] humanitarian actors use *PMFs* more than people think, and this use is growing »¹³⁵.

Toutefois, les employés d'ONGs, aussi bien que d'agences de l'ONU, n'ont pas rejoint leur organisation pour travailler entourés d'un rideau de protection infranchissable, dans un sens comme dans l'autre. La question se pose donc de savoir si l'emploi de compagnies privées de sécurité par ces derniers n'introduirait pas un biais dans leur travail. La présence d'armes autour d'antennes humanitaires ne fait que renforcer la distinction entre la population locale et l'agent humanitaire, et menace l'identité, les idéaux et les intentions de son activité, en l'éloignant de son véritable objectif. Les ONGs les plus sensibles à ce problème savent que la sécurité de leur personnel ne passe pas inévitablement par une protection armée, mais surtout par l'enseignement d'une discipline, d'un entraînement et

¹³² SPEARIN, Christopher, « Assessing the Relationship between Humanitarian Actors and Private Security Companies », in BRYDEN, Alan, CAPARINI, Marina (eds.), *Private Actors and Security Governance*, Yearbook 4, DCAF, 2006, p. 235.

¹³³ HELLINGER, Daniel, « Humanitarian Action, NGOs, and the Privatization of the Military », *Refugee Survey Quarterly*, vol.23, n° 4, 2004, p. 206.

¹³⁴ Security in Iraq Accountability Panel (SIAP), *Report of the SIAP, UN Secretariat Summary of Main Findings and Conclusions*, New York, Nations Unies, 3 mars 2004, p. 29.

¹³⁵ SINGER, Peter W., « Humanitarian principles, private military agents: some implications of the privatised military industry for the humanitarian community », *loc.cit.*, p. 68.

d'une connaissance pratique du terrain¹³⁶. De même, la question financière demeure centrale, le coût de l'emploi de compagnies privées de sécurité, nous reviendrons sur ce point, reste un problème. Évoquons une première conclusion de Tony Vaux, pour qui il est clair que la grande majorité des ONGs, même organisées en groupes, ne pourraient se payer les services des meilleures sociétés de *Type 3* pour répondre à leur besoin en termes de sécurité¹³⁷.

Enfin, la sous-traitance au privé, comme solution à la sécurité des travailleurs humanitaires, soulève la question de la sélection des employés et de leur comportement sur le terrain. Comme nous l'avions évoqué dans la construction de notre typologie, beaucoup de compagnies privées de *Type 3* recrutent leurs employés parmi le personnel d'anciennes sociétés de *Type 2*, eux-mêmes ayant parfois servi dans les armées nationales sous un régime d'apartheid, comme beaucoup d'employés de *Sandline* et d'*EO*. Que devient le travail des humanitaires, lorsque ceux-ci sont entourés d'un rideau impénétrable de protection, de surcroît composé d'hommes à la conscience humanitaire douteuse ? Cette problématique démontre que l'utilisation de compagnies privées de sécurité dans des situations requérant un travail humanitaire semble, si elle est indispensable actuellement, problématique en plusieurs points. Un autre exemple de service lié aux opérations de paix est riche en enseignement pour notre cas d'étude : celui de la SSR.

3.1.3. Le rôle des compagnies privées de sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité

Le lien entre les activités liées à la SSR et les compagnies privées de sécurité est important. De plus en plus, les entreprises de *Type 3* s'investissent dans l'entraînement de forces étatiques, souvent lié à une volonté de réforme du secteur de la sécurité de la part de leur État client. Dans ce domaine, les exemples de *MPRI* en Croatie et de *Dyncorp* en Afghanistan et en Irak ont déjà démontré les capacités du secteur privé. Deborah Avant note que l'entraînement militaire est l'un des principaux domaines dans lequel les compagnies privées ont pu s'introduire et s'offrir une croissance non négligeable. Ainsi, durant les années 1990, elles ont entraîné les forces de défense nationale de plus de quarante-deux pays. Parmi les exemples que propose Avant, outre le cas d'école de *MPRI*, on note la réforme du système militaire hongrois pour qu'il s'adapte aux standards de l'OTAN, des missions d'entraînement en Colombie, ou encore l'entraînement de plusieurs armées nationales africaines¹³⁸.

¹³⁶ VAUX, Tony, SEIPLE, Chris, NAKANO, Greg, VAN BRABANT, Koenraad, « Humanitarian Action and Private Security Companies – Opening the Debate », *International Alert*, mai 2005, p. 26-27.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 29.

¹³⁸ AVANT, Deborah, « Privatizing military training », *loc.cit.*, p. 1. ; Voir également note 148.

La croissance de la sous-traitance de la SSR peut être expliquée par plusieurs facteurs. Tout d'abord, cette réforme, touchant à divers aspects de la sécurité, nécessite la mise en œuvre de nombreuses compétences, qu'elles soient techniques, opérationnelles, voire managériales, souvent bien au-delà de la capacité des États et des organisations internationales. En cela, le secteur privé assure être capable de proposer la prise en charge de la plupart des aspects d'une SSR, fournissant un service complet « clés en mains ». Les organisations de *Type 3* comptent en effet dans leurs employés aussi bien d'ex-militaires, souvent des officiers, que d'anciens membres des forces de l'ordre, mais aussi des cadres experts en ressources humaines. Ce vaste *pool* peut être aisément déployé, et ses membres apportent chacun une expertise originale, de par les différents modèles nationaux dont ils sont issus¹³⁹. D'après Francesco Mancini, le secteur privé offre plus de flexibilité dans ses possibilités de déploiement que les pouvoirs publics. La mise en place d'opérations de SSR est souvent ralentie par les procédures de recrutement publiques, et peuvent conduire les gouvernements demandeurs à se tourner vers le secteur privé. Mancini rapporte qu'il est nécessaire, pour travailler dans une opération de SSR onusienne, de posséder le diplôme d'une académie de police, même si l'emploi touche aux aspects financiers ou gestionnaires de l'opération. Ces difficultés peuvent être levées par l'utilisation d'équipes d'entraînement privées, qui permettent une mise en place rapide et discrète de l'activité de SSR¹⁴⁰. Toutefois, l'emploi de compagnies privées de sécurité pour mener des activités de SSR n'est pas, comme pour la mise en place de PSDs pour le personnel humanitaire, exempt de questionnements.

Que les PSCs soient utilisées directement par des États désirant rénover un système de sécurité affaibli ou par un gouvernement souhaitant utiliser ce moyen pour renforcer les capacités d'États alliés¹⁴¹, le déficit de légitimité sanctionnant toujours les acteurs de la sécurité privée, auprès de nombreux organismes internationaux, pose question. Dans le cas des États-Unis par exemple, le Département d'État, responsable de l'octroi aux compagnies des licences d'activité, n'a aucune obligation d'en publier une liste précise. Symptôme d'une volonté de rapidité dans la conclusion des contrats, ce manque de transparence est également prouvé par la non-obligation de consulter le Congrès américain pour les contrats portant sur moins de cinquante millions de dollars, somme rarement dépassée en ce qui concerne les

¹³⁹ MANCINI, Francesco, *In Good Company? The Role of Business in Security Sector Reform*, Londres et New York, Demos et International Peace Academy, 2005, p. 44-45.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 46-47.

¹⁴¹ Cet emploi des PSCs est considéré comme une véritable politique étrangère des États-Unis, voir AVANT, « Privatizing military training », *loc.cit.*, p. 2.

contrats portant sur l'entraînement¹⁴². De plus, ce type de service n'est pas visé par le *Freedom of Information Act*¹⁴³, qui assure la publicité sur demande de la plupart des documents gouvernementaux, rendant difficile toute analyse pertinente du système. On retrouve les mêmes écueils de transparence du côté privé, qui bloque l'accès aux informations au nom du secret des clauses commerciales¹⁴⁴. Il n'existe enfin aucune obligation légale imposant, aux compagnies privées responsables de l'entraînement, l'inclusion dans leur enseignement de notions de droits de l'homme ou de droit humanitaire. Par opposition, la formation des soldats américains, incombant en partie au secteur privé, inclut ce genre de considérations¹⁴⁵. En 2004, *MPRI* offrait ses services de consultance à la République de Sao Tomé-et-Principe, afin d'évaluer le secteur de la sécurité de l'archipel. Le contrat fut mené à bien et la compagnie espère toujours décrocher un accord avec le gouvernement local pour entreprendre la réforme requise. À l'époque, un rapport du Département d'État faisait état d'un respect tout relatif des droits humains sur place, ce qui n'a pas empêché le sous-traitant américain de s'y investir¹⁴⁶. Ainsi, si l'industrie peut effectivement jouer un rôle important dans la SSR, en assurant la formation de forces de sécurité effectives dans un État faible, cela peut être au détriment de l'inscription de cette réforme dans les standards internationaux. Ce genre de problèmes est particulièrement apparent lorsque l'activité est menée dans des pays où l'État de droit et la démocratie sont encore en construction, ou dans une situation de conflit. L'entraînement de forces nationales de Défense, lorsqu'il ne se consacre qu'à la formation au combat et non au respect des normes internationales, pose question¹⁴⁷. Du point de vue des bailleurs de fonds, l'intérêt de favoriser l'évolution du secteur de la sécurité à travers des opérateurs privés, s'il facilite la tâche et permet de mener de multiples projets de front¹⁴⁸, peut donc être sérieusement pondéré par les risques qu'induirait une formation uniquement militaire. Enfin, la délégation d'activités de SSR à des compagnies privées pour des États tiers risque de créer un découplage dans les relations entre l'État bailleur de cette

¹⁴² Amnesty International USA Publications, *Unmatched Power, Unmet Principles: The Human Rights Dimensions of US Training of Foreign Military and Police Forces*, mars 2002, p. 27-28. (66p.), <<http://www.amnestyusa.org/stoptorture/msp.pdf>>.

¹⁴³ U.S. Department of State, *Freedom of Information Act*, <<http://foia.state.gov/>>.

¹⁴⁴ Voir *infra*. – 3.2.3.

¹⁴⁵ Amnesty International USA Publications, *loc.cit.*, p. 29.

¹⁴⁶ Auteur non communiqué, « Private US Security Firm Assessing Sao Tome Military », *Voice of America*, 16 juin 2004, <<http://www.voanews.com/english/archive/2004-06/a-2004-06-16-19-1.cfm?moddate=2004-06-16>>.

¹⁴⁷ RICHARDS, Anna, SMITH, Henry, « Addressing the role of private security companies within security sector reform programmes », *Journal of Security Sector Management*, vol.5, n° 1, mai 2007, p. 4.

¹⁴⁸ Par exemple, les programmes lancés par le Département d'État à partir de 1996, *African Crisis Response Initiative (ACRI)* et son successeur, le programme *Africa Contingency Operations Training Assistance (ACOTA)*, ont pour but d'entraîner les forces armées africaines, notamment en les formant au maintien de la paix ; Voir Université de Montréal – Opérations de Paix, *Lexique ACRI/ACOTA*, <<http://www.operationspaix.net/-ACRI-ACOTA->>.

politique, et l'État récepteur, au profit d'une relation plus privilégiée entre l'État récepteur et le vecteur de cette politique : la compagnie privée¹⁴⁹. Ce sont ces raisons qui avaient poussé l'administration Clinton à refuser à *MPRI* une licence d'exportation de ses services vers la Guinée Equatoriale, un pays ayant un lourd passif au niveau des droits de l'homme, et où les États-Unis n'avaient pas d'ambassades, seul moyen de contrôle de l'activité d'une entreprise privée américaine sur place. La licence fut finalement accordée en 2000¹⁵⁰. En Bosnie, en 1999, des salariés de *DynCorp* ont été employés sous un contrat du Département d'État, avec l'accord des Nations Unies, afin de former des éléments de police. Sur place, plusieurs employés ont monté un réseau de prostitution. Ces employés n'ont jamais fait l'objet de condamnation, ne dépendant ni de la justice militaire, ni de la justice américaine. La police bosniaque, supposant que ces employés étaient protégés par une immunité sous la juridiction des accords de Dayton, ne retint aucune charge contre eux. Ils furent renvoyés aux États-Unis, et renvoyés par *Dyncorp* après une enquête de l'armée, au même titre que la personne les ayant dénoncés¹⁵¹. La compagnie est titulaire aujourd'hui de contrats similaires pour l'entraînement des forces de police afghanes et irakiennes.

Les nombreux cas décrits ci-dessus prouvent incontestablement le lien intime qui existe déjà entre les compagnies privées de sécurité et le système des Nations Unies. Dans la plupart de ces cas, c'est une lacune dans le secteur public – de celles que nous avons identifiées au chapitre 2 – qui a conduit à l'utilisation d'opérateurs privés. La discussion plus particulière des cas de protection du travail humanitaire et de la *SSR* a permis de soulever une série de conséquences potentiellement néfastes à la crédibilité de l'acteur public international. Les agents humanitaires risquent, en s'associant à des sociétés privées assurant leur sécurité, de dénaturer le but de leur action, et la réforme du secteur de la sécurité entreprise avec le soutien d'acteurs privés de *Type 3* ne répond pas toujours aux standards qui sont ceux des Nations Unies, notamment en termes de droits humains. Bien que le phénomène pose question, l'ONU et ses États membres ne semblent pas en mesure de se passer de cet apport aussi bien en termes d'effectifs que d'expertise. Le point suivant explique comment, au cours des dernières années, les sociétés de *Type 3* se sont de plus en plus tournées vers le Département des opérations de maintien de la paix en particulier, afin de lui offrir toujours

¹⁴⁹HOLMQVIST, Caroline, *loc.cit.*, p. 17.

¹⁵⁰WAYNE, Leslie, *loc.cit.*, n.p.

¹⁵¹LESER, Eric, « L'armée américaine fait de plus en plus appel au secteur privé », *Le Monde*, 10 février 2003, <<http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/eh/F/cons/lectures/L/arm%C3%A9e%20am%C3%A9ricaine%20fait%20appel%20au%20priv%C3%A9.htm>>.

plus de services additionnels liés aux processus de *peacebuilding*, mais également de lui proposer des pistes pour des services d'interposition « clés en mains ».

3.2. Des services proposés au Département des opérations de maintien de la paix

3.2.1. L'industrie pour la paix et la stabilité : entre critique et séduction de l'ONU

L'*International Peace Operations Association (IPOA)* a été créée en 2001 sous le régime américain des organisations à but non-lucratif regroupant des entreprises privées¹⁵². Les objectifs que déclare se donner ce groupement sont la promotion de standards éthiques et opérationnels pour ses membres, la participation à un dialogue avec les décideurs sur la croissance du secteur et sa contribution positive aux opérations de paix, l'exploration d'un marché en plein essor pour ses membres, et enfin une mission d'information au public sur l'industrie¹⁵³. Dans les faits, l'association constitue un *lobby* défendant une vision positive de l'emploi de forces privées de sécurité, et constitue une vitrine publicitaire idéale pour ses soixante membres. Cette activité de *lobbying* s'exerce entre autres à travers un journal officiel à destination aussi bien de l'industrie, du monde politique que du monde scientifique. En s'entourant d'un *pool* de rédacteurs issus du milieu académique¹⁵⁴, le *Journal of International Peace Operations* constitue le porte-voix idéal d'une vaste opération de séduction destinée à l'ONU. Les termes « *peace operations* » renvoient effectivement comme le rappelle Christopher Spearin à un certain champ lexical, qui suggère un rôle à jouer pour les membres de l'association – des compagnies privées de *Type 3* – dans le « marché » de la paix¹⁵⁵. À cet égard, il est intéressant de noter qu'une requête portant sur le mot clé « *peace operations* » dans le moteur de recherche *Google* renvoie tantôt en priorité vers le site de l'*IPOA*, tantôt vers le site du Département des opérations de maintien de la paix. Dans les deux cas l'un et

¹⁵² Équivalent d'une ASBL, les associations créées sous ce régime sont exemptées d'impôts, situation décrite à l'Article 26 §501(c) du *United States Code* ; Voir Cornell University Law School – Legal Information Institute, *US Code Collection*, <[http://www.law.cornell.edu/uscode/26/501\(c\).html](http://www.law.cornell.edu/uscode/26/501(c).html)>.

¹⁵³ Voir International Peace Operations Association, *About IPOA*, <http://ipoaworld.org/eng/index.php?option=com_content&view=article&id=122:ipoaabout&catid=45:about&Itemid=144>.

¹⁵⁴ L'équipe travaillant pour l'*IPOA* est issue de diverses formations portant sur la sécurité, les relations internationales, le droit international ou encore les *peace studies*, voir International Peace Operations Association, *Headquarters Staff*, <http://ipoaworld.org/eng/index.php?option=com_content&view=article&id=124:staff&catid=45:about&Itemid=147>.

¹⁵⁵ SPEARIN, Christopher, « Privatized peace? Assessing the interplay between states, humanitarians and private security companies », in ALEXANDRA, Andrew, BAKER, Deane-Peter, CAPARINI, Marina (eds.), *Private Military and Security Companies – Ethics, policies and civil-military relations*, New York, Routledge, 2008, p. 207.

l'autre constituent toujours les entrées principales conseillées¹⁵⁶. Quiconque s'intéresse aux opérations de paix en règle générale, se retrouve donc dirigé vers cette association, preuve qu'en quelques années, elle a su s'offrir une visibilité énorme¹⁵⁷, et adopter le vocabulaire traditionnel de l'ONU.

L'objectif de l'*IPOA* est donc principalement l'ouverture d'un nouveau marché à ses membres. Pour parvenir à cette fin, deux raisonnements sont développés à travers la revue de l'association. Tout d'abord, les auteurs adoptent une position critique à l'égard de l'ONU. Critique, mais pas de rejet : il s'agit, dans un subtil mélange entre dénonciation et marque de respect pour l'institution, de souligner les problèmes dont souffre les missions onusiennes, tout en les regrettant, eu égard à leur rôle primordial pour la sécurité internationale. Certains articles soulignent, par exemple, le caractère trop provisoire qui frappe certaines opérations de maintien de la paix, la faute incombant aux mandats¹⁵⁸. Une autre série d'articles mettent en lumière les problèmes liés au désengagement des pays occidentaux des opérations, un argument, comme nous l'avons vu, facile à démontrer et explicité à grand renfort de graphiques et de listes d'effectifs¹⁵⁹. Enfin, les problèmes onusiens sont illustrés à travers de nombreux cas d'études, qui soulignent les difficultés de mise en œuvre du mandat, que ce soit à travers une remise en cause de l'expertise des contingents onusiens¹⁶⁰, ou encore l'incapacité pour les membres du Conseil de sécurité à doter leurs missions des capacités matérielles nécessaires, aussi triviales soient-elles, comme la dotation en moyens aériens¹⁶¹. Toutes ces critiques sont adressées principalement aux États membres occidentaux des Nations Unies, et pas à l'organisation elle-même, qui jouit aux yeux de l'*IPOA* d'une certaine reconnaissance. Elles ne sont, dans le fond, pas différentes des observations faites par de nombreux auteurs sur la crise actuelle du maintien de la paix onusien, et que nous avons

¹⁵⁶ Observation faite entre le 28 avril 2009 et le 17 juillet 2009, voir <<http://www.google.com/>>.

¹⁵⁷ Ainsi, l'*IPOA* devient le porte-parole privilégié des compagnies de *Type 3*, quitte à répondre aux auteurs, éditorialistes et curieux les plus critiques à l'égard de ses membres ; Voir notamment les interventions de Doug Brooks, Président de l'*IPOA* dans le documentaire BICANIC, Nick, BOURQUE, Jason (*réal.*), *Shadow Company*, Purpose Film, Canada, 2006, 86min. ; C'est également l'*IPOA* qui répond aux démarches scientifiques, comme par exemple dans SINGER, « Humanitarian principles, private military agents: some implications of the privatised military industry for the humanitarian community », *loc.cit.*, p. 68, note.14. ; Lors de l'écriture de notre travail, seul l'*IPOA* a donné suite à nos sollicitations, Voir *infra*. ; Enfin, pour la presse, Voir WAYNE, *loc.cit.*, et BERGNER, Daniel, « The Other Army », *The New York Times*, 14 août 2005, <<http://www.nytimes.com/2005/08/14/magazine/14PRIVATI.html>>.

¹⁵⁸ MESSNER, Emily & J.J., « When not to leave: A tragic example of Why the UN Cannot Afford to do Peacekeeping on the Cheap », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 1, juillet-août 2006, p. 14.

¹⁵⁹ MESSNER, J.J., « Dereliction of Duty: the West and UN Peacekeeping », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 5, mars-avril 2007, p. 28. ; Un an plus tard, Voir MESSNER, J.J., « Still Waiting for the West », *Journal of International Peace Operations*, vol.3, n° 5, mars-avril 2008, p. 24.

¹⁶⁰ BANAVAR, Pavithra, « The Poor Countries Burden: Blue Helmets Have Gone Out of Fashion in Western Nations », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 3, novembre-décembre 2006, p. 9.

¹⁶¹ MESSNER, J.J., « U.N. in Darfur: At Least Try and Look Busy », *Journal of International Peace Operations*, vol.4, n° 2, septembre-octobre 2008, p. 33.

décrites dans notre second chapitre. En adoptant cette posture, l'association entend s'offrir l'oreille attentive de l'ONU, et développer son second raisonnement : celui de la régulation.

Les éléments ayant trait à une forme de contrôle de l'activité des compagnies de *Type 3* constituent une autre part importante de la littérature de l'*IPOA*. Tout d'abord, la revue est régulièrement le cadre d'appels à une meilleure régulation et d'analyses de l'environnement légal dans lequel opèrent les *PSCs*¹⁶². Elle rend donc régulièrement compte des avancements opérés vers une régulation plus importante du marché, actuellement par exemple dans le cadre national britannique en cours de négociation, à travers l'initiative de Montreux, ou par autorégulation. « [Sur le cadre britannique] [It] should enhance accountability and transparency in the industry »¹⁶³. Dans cet ordre d'idées, les membres de l'*IPOA* doivent adopter un « Code de Conduite » commun. Ce document impose en outre le respect des conventions internationales et du droit humanitaire, et représente un pas vers l'autorégulation de l'industrie. Un système de plaintes sur base anonyme a été créé – son impact reste toutefois impossible à cerner – et il est prévu que les « [...] signataires [disposent] d'un mécanisme effectif afin que leur personnel puisse reporter de façon interne les suspicions de violations au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et à toutes autres lois applicables ainsi qu'au Code de Conduite de l'*IPOA* »¹⁶⁴. Bien que les événements n'aient pas été tout à fait clairs, il semblerait que ce soit l'ouverture d'une enquête interne de l'*IPOA* en octobre 2007 sur les agissements de *Blackwater* en Irak et ses violations du Code de Conduite de l'association qui aient poussé la compagnie privée à la quitter, et à envisager les changements en profondeur qu'elle opérera à partir de cette même période¹⁶⁵.

L'industrie est consciente du fait que la réputation est la clé du succès et de la survie dans un marché compétitif, ce qui génère un intérêt certain pour les codes internationaux, menant à la création d'associations d'entreprises destinées à séparer le bon grain de l'ivraie. L'*IPOA* n'est pas le seul exemple, la *Private Security Company Association of Iraq (PSCAI)* et la *British Association of Private Security Companies (BAPSC)* en sont également deux

¹⁶² PETER, Lawrence T., « On Regulation for PSCs Operating in Iraq: Rules for the Use of Force Create a Clear Framework for PSCs », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 6, mai-juin 2007, p. 7. ; JONES, Johann R., « Promoting Regulation and Accountability in Iraq: The Role of the PSCAI in Raising the Standards of the Private Sector in Iraq Operations », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 3, novembre-décembre 2006, p. 18.

¹⁶³ MASON, Katrina, « UK Pursues Self-Regulation Over Licensing », *Journal of International Peace Operations*, vol.5, n° 1, juillet-août 2009, p. 30.

¹⁶⁴ Voir International Peace Operations Association, *Code de Conduite – Version 12, op.cit.*

¹⁶⁵ AUGUST, Cole, « Blackwater Quits Security Association », *The Wall Street Journal*, 11 octobre 2007, <<http://online.wsj.com/article/SB119207104012555696.html>>.

témoins¹⁶⁶. Ces dernières ne sont pas engagées dans de larges activités de *lobbying* auprès de l'ONU mais plutôt dans un cadre spécialisé.

A travers ces deux mécanismes – constatation de la faiblesse involontaire des forces onusiennes et désir affiché de régulation – l'*IPOA* entend démontrer la possible conjonction entre une offre crédible et une demande de fait. C'est l'objet d'un dernier sujet abordé dans les publications de l'association, celui d'une supposée nécessaire coopération entre le secteur privé et l'ONU¹⁶⁷.

3.2.2. Un mariage déjà consommé ? L'activité logistique et ses implications sur l'usage de la force

À partir des années 1990, les organisations humanitaires, certains États et les agences de l'ONU ont donc commencé à se tourner vers les compagnies privées de sécurité pour assumer divers rôles dans des missions de paix, n'impliquant pas un usage actif de la force armée. Toutefois, en 1995, l'*UNHCR* suggéra la mise en place d'une force d'interposition composée de contractants privés pour assurer la protection du camp de Goma après le génocide rwandais et le retrait d'une partie de la force multinationale de la région¹⁶⁸. Kofi Annan déclarait également en juin 1998 : « When we had need of skilled soldiers to separate fighters from refugees in the Rwandan refugee camps in Goma, I even considered the possibility of engaging a private firm »¹⁶⁹. L'idée ne fut pas suivie au Conseil de sécurité, considérant que, de par la nature de l'organisation et ses liens étroits avec les autorités nationales, ces dernières pouvaient se voir confier la responsabilité de la protection du personnel, au cas – jugé très improbable à l'époque – où la force multinationale devait faillir à sa mission¹⁷⁰.

Il existe toutefois déjà des relations contractuelles entre les compagnies privées de *Type 3* et le Département des opérations de maintien de la paix. Le secteur le plus concerné par ce lien est sans aucun doute celui du soutien technique et logistique aux missions. Ce point est souligné dans le *Rapport Brahimi*¹⁷¹, qui précise les domaines dans lesquels des partenariats entre le Département de maintien de la paix et le secteur privé sont envisagés, à

¹⁶⁶ BEESE, Christopher, *loc.cit.*, p. 18.

¹⁶⁷ ROCHESTER, Christopher M., *White Paper: A Private Alternative to a Standing United Nations Peacekeeping Force*, Washington, Peace Operations Institute, 2007, p. 57-59.

¹⁶⁸ GAULTIER *et al.*, *loc.cit.*, p. 11.

¹⁶⁹ Cité dans DEEN, Thalif, « Diamonds Cause of African Civil Wars », *Media Institute of Southern Africa/Inter Press Service*, 17 mars 1998, <<http://www.globalpolicy.org/component/content/article/190/33251.html>>.

¹⁷⁰ VAN BRABANT, Koenraad, *Maintstreaming the Organisational Management of Safety and Security*, Humanitarian Policy Group Report, n° 9, mars 2001, p. 56.

¹⁷¹ *Rapport Brahimi*, A/55/305-S/2000/809, *op.cit.*, p.xiii.

savoir la logistique, l'aide technique, ou encore l'entraînement du personnel¹⁷². Le rapport semble toutefois exclure l'idée d'une utilisation des compagnies privées de sécurité pour entreprendre des tâches militaires impliquant un engagement au combat¹⁷³. Un exemple est toutefois apparu dans nos recherches, dans lequel les employés d'une compagnie de *Type 3* sous contrat avec le Département des opérations de maintien de la paix ont effectué des activités que l'on qualifierait volontiers d'interposition.

En tant que patrie de nombreuses compagnies privées de sécurité, la Grande-Bretagne s'est depuis longtemps penchée sur les opportunités d'une régulation de l'exportation de services militaires, avec la collaboration à la fois du monde académique, et du secteur. En 2002, le Parlement de Westminster avait commandé un rapport préliminaire – « *Green Paper* »¹⁷⁴ – et lancé des débats¹⁷⁵ sur les opportunités de régulation du secteur privé de la sécurité. Dans ce cadre, *Armorgroup* a produit un mémo décrivant un contrat réalisé pour le Département des opérations de maintien de la paix particulièrement intéressant pour notre démonstration¹⁷⁶. En voici un bref aperçu.

En 1992, l'ONU établissait une présence significative en Yougoslavie dans le cadre de l'*UNPROFOR*. Dans cette opération, la compagnie *Defense Systems Limited (DSL)*, une filiale d'*Armorgroup*, reçut un contrat portant sur des services liés à la logistique et à l'aide technique. Les employés de *DSL* ont vraisemblablement été employés à une tâche relevant de l'interposition. En effet, les Casques bleus issus de pays africains ou asiatiques ne disposant pas de véhicules blindés de transports de troupes (*VBT*) adéquats au contexte topographique, le Département des opérations de maintien de la paix dut faire venir plusieurs engins tchèques. Ce sont les employés de *DSL* qui furent chargés du pilotage et de l'entretien de ces véhicules. Or, leur fonction étant le déplacement de Casques bleus à travers des zones de combat, les *VBT* étaient équipés de systèmes d'armements. Bien que le mémo ne précise pas exactement si ces systèmes d'armements étaient manipulés par les employés de *DSL*, cette hypothèse reste probable, et les *VBT*, conduits par les employés, se retrouvèrent plus d'une fois dans des situations dangereuses. Ainsi, on peut considérer que les employés de *DSL* œuvrant en ex-Yougoslavie sont des agents privés ayant assuré, pour le Département des

¹⁷² AVANT, Deborah, « Privatizing military training », *loc.cit.*, p. 2.

¹⁷³ *Rapport Brahimi, A/55/305-S/2000/809, op.cit.*, p.xiii.

¹⁷⁴ Foreign and Commonwealth Office, *HC 577 Private Military Companies: Options for Regulation 2001-02*, Londres, The Stationery Office, 12 février 2002, 48p.

¹⁷⁵ Pour les minutes de ces débats, voir House of Commons – Foreign Affairs Committee Publications, *Minutes of Evidence*, Londres, 13 juin 2002, <<http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmcaff/922/2061301.htm>>.

¹⁷⁶ Le récit qui suit du contrat est issu de ce mémo ; Voir *Armorgroup Services Ltd., Appendix 6: Memorandum from ArmorGroup Services Limited*, 17 juin 2002, <<http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmcaff/922/2061318.htm>>.

opérations de maintien de la paix, des tâches directement liées à l'interposition. Contrairement aux Casques bleus, beaucoup restèrent sur place durant quatre années, et devinrent les réels experts de la région par rapport aux soldats issus de contingents nationaux, qui effectuaient des rotations. Du point de vue onusien, l'exercice fut un succès. Des équipes compétentes purent rapidement être déployées pour pallier à un problème logistique et technique, en accord avec les standards des Nations Unies, et aboutissant à l'intégration quasi-totale des agents privés à la mission, y compris par le port d'un uniforme aux couleurs des Nations Unies, le tout sans autre apparente prétention que le respect du contrat. Pour reprendre un extrait du mémo : « Much publicity was given to the more glamorous (not that there was much glamour in Bosnia Herzegovina) Blue helmets, but very little to the support staff, who prepared their barracks, established theatre communications and delivered fuel, rations and ammunition into bases (sometimes under small-arms and artillery fire) »¹⁷⁷.

Nous l'avons déjà vu dans le chapitre 1, l'activité logistique constitue le plus important secteur couvert par les compagnies privées. Dans le cas des Nations Unies, les *PSCs* font depuis longtemps déjà du soutien aux opérations de maintien de la paix. *Dyncorp* et *Armorgroup* par exemple ont assuré de tels services pour l'*ONUMOS*, l'*ONUSOM I et II*, l'*UNAVEM*, l'*UNPROFOR*, ou encore la *MONUC*¹⁷⁸, pour ne citer qu'elles. Il n'existe malheureusement pas de publications officielles de l'ONU permettant une évaluation satisfaisante de ces contrats, un problème récurrent. Reste que l'exemple des activités de *DSL* dans l'espace ex-yougoslave démontre bien la porosité de la frontière qui existe entre des activités *a priori* non combattantes – la logistique et le pilotage de véhicules de transport – et combattantes – lorsque le pilotage est celui de véhicules armés et se fait dans des zones de combats intenses, ou même lorsque l'activité logistique devient la cible d'actes de violence.

¹⁷⁷ *Idem.*

¹⁷⁸ BEESE, Christopher, *loc.cit.*, p. 15.

3.2.3. Une relation maintenue sous silence : le problème « Don't ask, don't tell » et son impact sur l'évaluation du facteur coût

Le plus gros écueil méthodologique qui intervient lorsque l'on cherche à analyser les relations entre les opérateurs privés de la sécurité et des ONGs ou des organisations internationales comme l'ONU est certainement le non-dit qui sanctionne ces relations. Le nombre de rapports officiels évaluant, ou simplement évoquant, le lien entre les acteurs de la paix et les compagnies privées de sécurité est extrêmement faible, et les opinions souvent tronquées. C'est le problème que nous décrivons ici sous l'appellation « *Don't ask, don't tell* »¹⁷⁹.

Du côté onusien, il est impossible de dégager une position officielle crédible. Dans ses travaux, Peter Singer a ainsi dû se tourner vers diverses méthodes d'entretien pour obtenir des réponses. Celles-ci lui ont été accordées la plupart du temps de manière informelle et anonyme, et ont souvent fait preuve d'inexactitudes, par exemple lorsqu'un cadre de l'ONU lui a assuré que l'organisation n'avait eu recours à des agents de *Type 3* qu'à une seule et unique occasion¹⁸⁰. Dans le même ordre d'idée, lorsque les services d'information de l'organisation sont interrogés sur le sujet¹⁸¹, ils ne peuvent renvoyer vers aucun document précis constituant une prise de position crédible et officielle. Les *rapports Ballesteros*, de par leur confusion entre les différents acteurs de la sécurité privée, et dont le rédacteur a pris des positions de plus en plus tranchées au fil du temps, ne peuvent constituer la position officielle de l'organisation ; ils étaient d'ailleurs absents des sources proposées par l'*UNRIC*. On peut le comprendre, lorsque l'on constate que, parlant des activités des *PCCs* et des *PSCs*, le rédacteur les considère comme des « [...] actes de mercenariat [dont] la récidive [devrait être] punie avec la plus grande sévérité par la législation »¹⁸². Plus inquiétant, Singer relève, et notre recherche le confirme, qu'il n'existe pas un service – public du moins – au sein de l'ONU qui stocke de manière systématique les informations et les contrats pouvant lier

¹⁷⁹ Cette expression, à l'origine utilisée pour dénoncer le non-dit qui sanctionne l'expression des orientations sexuelles des militaires américains, s'est depuis plusieurs années élargies pour désigner toute situation où un gouvernement ou une organisation internationale ne communique pas, et incite ses employés à ne pas communiquer, Voir Stanford Law School – Robert Crown Law Library, *Don't ask, Don't tell, Don't pursue*, <<http://dont.stanford.edu/>>.

¹⁸⁰ SINGER, Peter W., « Humanitarian principles, private military agents: some implications of the privatised military industry for the humanitarian community », *loc.cit.*, p. 70.

¹⁸¹ Voir Annexe 5 : Echange électronique avec la bibliothèque du Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale (UNRIC).

¹⁸² Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros (transmis à l'Assemblée générale)(A/49/362)*, New York, Nations Unies, 6 septembre 1994, p. 47.

l'organisation aux opérateurs privés de sécurité¹⁸³. Le portail reprenant les informations sur les sous-traitants privés employés par le système ne fait mention d'aucune des sociétés lui ayant offert des services de sécurité¹⁸⁴. Côté onusien, toute évaluation efficace est donc rendue, si pas impossible, extrêmement difficile, et dépend dès lors essentiellement de comptes-rendus issus de l'industrie elle-même.

L'IPOA, consciente de cette lacune d'information, l'attribue au problème d'image dont souffre le secteur privé de la sécurité auprès du grand public. D'après Doug Brooks, « Too many NGOs would risk their funding bases if it were publicized that they were working with the peace and stability industry, no matter what the humanitarian benefits »¹⁸⁵. On peut aisément transposer sa conclusion au système des Nations Unies, qui peut difficilement, en parallèle avec les nombreux défis qu'il doit déjà relever, s'offrir le luxe de devoir gérer les déficits en termes d'image auprès de l'opinion publique que pourraient entraîner des rapports assumés avec une industrie aussi controversée¹⁸⁶. Enfin, si certaines entreprises de l'industrie pour la paix et la stabilité sont prêtes à communiquer de manière plus approfondie leurs succès lors d'opérations de paix¹⁸⁷, les informations fournies restent lacunaires. Mis à part des informations sur les modalités exactes de recrutement du personnel et les tendances de l'industrie, c'est sur l'évaluation des implications financières que ce manque d'information se fait le plus ressentir.

Ce facteur est probablement celui qui peut être mobilisé de la manière la plus ambiguë à la fois par les opposants et les partisans d'une privatisation des opérations de l'ONU. D'après les premiers, il n'est pas envisageable de confier des missions de paix à des entreprises privées, dont la gestion est étroitement liée au profit, et qui pourraient en conséquence se retirer d'un théâtre d'opérations, ou limiter les moyens, à la moindre difficulté opérationnelle¹⁸⁸. Dans le même ordre d'idée, David Shearer estime que certaines compagnies privées, plutôt que d'hâter l'issue d'un conflit, pourraient déstabiliser délibérément la situation afin de voir leur contrat prolongé : « Fulfilling a contract successfully and quickly makes a security company redundant to its client »¹⁸⁹. Pour Steven Brayton, de par la nature

¹⁸³ Peter W., « Humanitarian principles, private military agents: some implications of the privatised military industry for the humanitarian community », *op.cit.*, p. 71.

¹⁸⁴ Voir United Nations, *United Nations Global Marketplace*, <<http://www.ungm.org/>>.

¹⁸⁵ Cité dans Peter W., « Humanitarian principles, private military agents: some implications of the privatised military industry for the humanitarian community », *loc.cit.*, p. 71.

¹⁸⁶ Nous reviendrons sur ce point dans le dernier chapitre, afin de faire un état des lieux du regard que l'opinion publique pose sur les compagnies privées de sécurité ; Voir 4.2.

¹⁸⁷ BEESE, Christopher, *loc.cit.*, p. 15 ; Voir aussi le site de sa *PSC Armorgroup*, une des rares à détailler certains contrats.

¹⁸⁸ BURES, Oldrich, « Private Military Companies: A Second Best Peacekeeping Option? », *International Peacekeeping*, vol.12, n° 4, hiver 2005, p. 540.

¹⁸⁹ SHEARER, David, *op.cit.*, p. 70.

même des opérations de paix, qu'il considère comme non-intéressées et profitables uniquement aux parties d'un conflit et aux populations civiles, des entités commerciales ne devraient, ni ne pourraient – financièrement parlant – profiter d'une telle activité¹⁹⁰.

Cette dernière considération renvoie à celle du coût pour le client, probablement une des questions les plus posées lorsqu'est envisagée la sous-traitance de n'importe quelle activité. Vu l'état divisé de la littérature, et le manque de transparence aussi bien du côté des clients que des entreprises privées de sécurité, il nous semble totalement impossible de trancher cette question. D'après Brayton, il ne fait aucun doute que les PSCs soient moins chères que les opérations de l'ONU. En citant les exemples de ce qu'il considère comme des succès d'*EO* en Angola et en Sierra Leone¹⁹¹, il rejoint l'opinion défendue par l'*IPOA*¹⁹², par certains aspects par David Shearer¹⁹³, et même par Peter Singer dans ses articles les plus anciens¹⁹⁴, bien que ce dernier ait modéré son propos depuis. L'exemple choc également utilisé par les tenants de cette thèse est celui de la proposition d'*EO* en 1994 de déployer en l'espace de deux semaines une force de protection au Rwanda, pour un montant de 600 000 dollars par jour, contre une estimation à trois millions de dollars par jour pour une opération équivalente des Nations Unies. C'est le genre de contrats pour lequel milite l'*IPOA*. Elle proposa notamment une relève de la *MONUC*, pour 20% du coût opérationnel actuel de la mission, un remplacement pouvant dès lors être entièrement financé par les États-Unis, qui participent déjà à hauteur de 27% du budget¹⁹⁵. D'autres observateurs, que nous rejoignons, comme Oldrich Bures¹⁹⁶, Deborah Avant¹⁹⁷, Hyder Gulam¹⁹⁸ ou encore Christian Olsson, sont bien plus perplexes quant à la véracité de l'argument économique. Ce dernier rappelle, dans la continuité de ce que nous avons déjà décrit, que les « clauses de contrat signées par ces entreprises ne sont que très peu souvent révélées »¹⁹⁹. Dans nos contacts avec l'*IPOA*, c'est

¹⁹⁰ BRAYTON, Steven, « Outsourcing War: Mercenaries and the Privatisation of Peacekeeping », *Journal of International Studies*, vol.55, n° 2, printemps 2002, p. 327-328.

¹⁹¹ Là où l'*ECOMOG*, avec des centaines de millions de dollars et plusieurs années, a échoué à mettre fin au conflit, *EO* a réussi en un mois à stabiliser la situation, pour un cout total de 35 millions de dollars. Les auteurs qui citent cet évènement en exemple ne précisent pas la reprise des hostilités quelques années plus tard, et donc le caractère temporaire de la stabilité apportée par l'intervention d'*EO*.

¹⁹² BROOKS, Doug, « Messiahs or Mercenaries ? The Future of International Private Military Services », *International Peacekeeping*, vol.7, n° 4, hiver 2000, p. 131.

¹⁹³ SHEARER, David, *op.cit.*, p. 76.

¹⁹⁴ SINGER, Peter W., « Peacekeepers, Inc. », *Brookings Institution Policy Review*, juin 2003, <http://www.brookings.edu/articles/2003/06usmilitary_singer.aspx>.

¹⁹⁵ BURES, Oldrich, « Private Military Companies: A Second Best Peacekeeping Option? », *loc.cit.*, p. 539.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 543.

¹⁹⁷ AVANT, Deborah, « Think Again : Mercenaries », *loc.cit.*, p. 22.

¹⁹⁸ GULAM, Hyder, *The rise and rise of Private Military Companies*, Travail de fin de stage au Peace Operations Training Institute, 8 novembre 2005, <<http://www.peaceopstraining.org/theses/gulam.pdf>>.

¹⁹⁹ OLSSON, Christian, « Vrai procès et faux débats : perspectives critiques sur les argumentaires de légitimation des entreprises de coercition para-privées », *Culture et Conflits*, n° 52, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 19.

également au nom du secret des informations commerciales que nous ont été refusées nos demandes d'information²⁰⁰. Dans tous les cas, le secteur omet délibérément de mentionner dans les calculs de coût un facteur important : anciens militaires, anciens policiers, etc. ce sont bien souvent les pouvoirs publics qui ont investi dans la formation de son propre personnel, des « ex », un coût en moins à assumer pour le secteur privé.

* * *

Ce chapitre aura permis une avancée décisive dans l'élaboration de la réponse apportée à la question de ce mémoire. Bien que frappées d'un certain tabou, les relations entre l'ONU et les agents privés de la sécurité – de *Type 3* – sont indéniables. Si l'on constate que l'utilisation de compagnies privées de sécurité à des fins d'opérations d'interposition autonomes n'a pas encore eu lieu, l'analyse des nombreux contrats qu'a effectués le secteur privé, dans le cadre d'opérations de paix, est riche en enseignements. Cette implication porte essentiellement sur les nouvelles activités assumées par l'organisation, à savoir celles qui distancient le *peacebuilding* du *peacekeeping* : le travail humanitaire, les opérations de SSR, la reconstruction, etc. Le rapport des compagnies privées de sécurité aux opérations d'interposition se limite quant à lui essentiellement aux activités de logistique et d'aide technique. S'il n'y a pas encore effectivement eu privatisation des opérations de maintien de la paix à proprement parler, il est clair qu'il y a eu au cours des quinze à vingt dernières années une privatisation de certaines opérations de paix. Les compagnies privées de sécurité sont venues offrir aux Nations Unies un ciment permettant de colmater le nombre croissant de brèches dans leur système. Les problèmes d'effectifs et d'expertise ont pu être corrigés par la sous-traitance à des firmes privées. La question qui se pose légitimement est de savoir à quel prix ? De nombreux inconvénients au recours à du personnel privé ont été relevés dans cette analyse. Le travail des humanitaires et du personnel onusien peut être dénaturé, aux yeux des populations locales et des bailleurs de fonds, s'il est associé à une entreprise motivée par le profit. Que deviennent les débats sur la mise en place d'une opération, permettant d'en peser les tenants et aboutissants et d'éviter toute précipitation, si l'emploi de contractants privés permet de les court-circuiter et de rapidement lancer des missions ? De plus, la question du coût, bien qu'étant un des arguments principaux de séduction qu'emploie le secteur privé, reste insolvable. Enfin, comment l'employeur d'une compagnie privée de sécurité peut-il contrôler le passif des contractants et être sûr qu'ils opéreront en accord total avec les standards que se fixe cet employeur ? En l'absence de systèmes d'évaluation satisfaisants, est-

²⁰⁰ Voir Annexe 4 : Echange électronique avec l'International Peace Operations Association.

il possible d'être assuré d'un certain standard de qualité, lorsque l'on sous-traite une activité attachée à la sécurité au privé ? Les opérations de paix, de par leur statut et leur aura particulière aux yeux du public, se doivent de tendre vers une forme d'excellence. Or, dans l'état actuel des choses, on peut commencer à comprendre pourquoi les Nations Unies n'ont pas encore pris de position ferme et assumée sur les compagnies de *Type 3*.

Si effectivement il existe une offre de sécurité, ainsi qu'une demande, l'une et l'autre peuvent-elles automatiquement s'accorder ? Cette conjugaison a déjà eu lieu, mais jamais dans des circonstances où le contractant privé est devenu le seul intervenant sur une situation, et plutôt en complément d'une présence internationale publique. La demande en termes d'opérations d'interposition est toutefois croissante, la sécurité peut-elle alors être définitivement considérée comme un bien de consommation, dont l'avenir se joue selon les lois du marché ? Le chapitre suivant explorera la réponse à cette question, en s'intéressant à deux facteurs primordiaux dans cette problématique, ceux de la légalité et de la légitimité, qui constituent à nos yeux les deux éléments intervenant en amont et qui dissuadent les observateurs de considérer la sécurité uniquement en tant que bien comme un autre.

Chapitre 4 : Cadre juridique et légitimité, des critères décisifs

« To put it more bluntly, the cheese industry is better regulated than the private military industry »

Peter Warren Singer²⁰¹

En amont des problèmes induits par une sous-traitance au privé des opérations de maintien de la paix, deux facteurs décisifs sont à discuter : la question de l'encadrement du secteur par le droit et celle de la légitimité de ce secteur. L'analyse du premier critère portera sur les cadres existants, ainsi que les nouvelles opportunités qui se présentent à l'ONU pour les renforcer, opportunités incarnées par différentes initiatives récentes, discutées ici. Le second critère est analysé sous l'angle de deux points de vue : l'état de l'opinion publique, en métamorphose, sur les questions liées à la privatisation de la sécurité, et un cas d'étude qui permettra de déterminer la position générale d'un État membre fondateur des Nations Unies sur la question : la Belgique. Le caractère décisif des critères juridiques et de légitimité démontre que, lorsque l'on évoque un thème comme le commerce de la sécurité, il est difficile de ne raisonner qu'en termes d'offre et de demande.

4.1. Mécanismes juridiques et de régulation de la sécurité privée

4.1.1. Le droit international humanitaire et les conventions sur le mercenariat

Il est difficile, voire impossible, de déterminer précisément quels régimes juridiques internationaux s'applique aux compagnies de *Type 3*. Actuellement, on peut identifier trois principales tentatives de législation internationale portant sur la privatisation de la sécurité, mais celles-ci ne portent réellement que sur le *Type 1* : l'Article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977), la convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977), et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires de l'ONU (1989), qui s'inspire largement des deux premières.

Les définitions données au mercenariat par ces instruments juridiques ne diffèrent que très peu entre-elles. Selon les critères retenus dans la définition de l'Article 47, un mercenaire est toute personne qui est spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé ; qui prend une part directe aux hostilités ; qui prend part aux hostilités essentiellement en vue

²⁰¹ SINGER, Peter W., « The Private Military Industry and Iraq: What have we learned and where to next ? », *loc.cit.*, p. 14.

d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise une rémunération matérielle nettement supérieure à celle d'un combattant ayant un rang et une fonction analogue dans les forces armées de la partie contractante ; qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit ; qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ; enfin, qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État²⁰². La définition porte sur les personnes physiques et leur refuse le droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre (*POW*).

La Convention de l'*OUA* élargit cette définition en étendant les possibles contrevenants non plus uniquement aux personnes physiques, mais également aux groupes, associations, États ou représentants d'États, de manière générale aux personnes morales²⁰³. Cette extension de la définition, également présente dans la Convention de l'*ONU*, ne suffit toutefois pas à permettre d'y inclure les compagnies de *Type 2*. D'après Singer, ce cadre, proposé à ratification au moment même du processus de corporatisation du secteur, ne put s'adapter, ni jamais réellement prétendre encadrer juridiquement le phénomène²⁰⁴.

Une singularité de la Convention de l'*OUA* est que la définition n'est rendue opérable qu'en miroir de certaines situations précises. Alors que la première partie de la définition est calquée sur l'Article 47 du Protocole I, le second paragraphe énonce : « [l'activité est qualifiée de mercenaire quand elle est entreprise] dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État »²⁰⁵. Le texte, lu strictement, permet donc aux États d'employer des mercenaires, par exemple pour se défendre contre une rébellion qui serait présentée comme illégitime. C'est désormais l'Union africaine (*UA*) qui a la responsabilité de cette qualification²⁰⁶. À ce jour, trente États ont ratifié la Convention, sur les cinquante-trois que compte l'organisation²⁰⁷.

Aussi, si les conventions de l'*OUA* et des Nations Unies ont été bien plus loin que l'Article 47, en imposant aux États parties une série d'obligations liées à l'interdiction du mercenariat et à la poursuite des personnes, morales ou physiques, convaincues de telles

²⁰² *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, Genève, 8 juin 1977, Article 47.

²⁰³ *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique*, Libreville, 3 juillet 1977, Article 1 § 1.

²⁰⁴ SINGER, Peter W., « War, Profits, and the Vacuum of Law: Privatized Military Firms and International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol.42, n° 2, Printemps 2004, p. 528-531.

²⁰⁵ *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique*, *op.cit.*, Article 1 § 2.

²⁰⁶ GULAM, Hyder, *loc.cit.*, p. 12.

²⁰⁷ Union africaine, *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique*, 10 juillet 2009, <<http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/Convention%20for%20the%20Elimination%20of%20Mercenarism.pdf>>.

activités²⁰⁸, cette dernière a étendu sa logique. La Convention onusienne pose en effet une interdiction totale de recourir ou même de tolérer l'existence des mercenaires²⁰⁹. C'est ce dernier facteur qui dissuada de nombreux États africains de s'y associer. Bien que soumise à ratification dès 1989, il aura fallu attendre 2001 pour qu'un vingt-deuxième État – le Costa-Rica – y adhère et la fasse entrer en vigueur. La Convention de l'ONU ne compte aujourd'hui que trente-deux États parties, dont aucun membre permanent du Conseil de sécurité et seulement trois États européens : la Belgique, l'Italie, et Chypre²¹⁰. Ce résultat modeste s'explique également par l'échec de la Convention à proposer des mécanismes internationaux de vérification, mais aussi par le flou entourant la notion légale de mercenaire.

Gheballi identifie plusieurs facteurs²¹¹ qui rendent, dans les faits, les définitions du mercenariat aux yeux du droit international inopérantes. Premièrement, les éléments de définition étant cumulatifs, il est difficile de catégoriser quelqu'un comme mercenaire. Deuxièmement, la condition liée à une rémunération matérielle « nettement supérieure » à la normale est presque impossible à prouver, particulièrement si l'État employeur entretient son armée par le biais d'un régime de conscription. Troisièmement, la condition liée à la nationalité du contractant échoue à considérer la possibilité pour un mercenaire d'obtenir la nationalité du pays dans lequel il opère, processus de surcroît facilité par l'État si il est lui-même l'employeur de ce combattant. Ces difficultés, combinées avec le fait qu'aucun État n'a encore été poursuivi pour violation de ces conventions, malgré l'utilisation fréquente de mercenaires par des États parties – comme l'Angola, le Nigeria, l'Ukraine, etc. – créent d'après Peter Singer « [...] a form of *jus cogens* that runs counter to the Treaty – in a sense, an anti-customary law »²¹² qui affaiblit l'impact légal des textes. Enfin, le caractère « direct » de la participation aux hostilités manque de clarté. Si, dans notre typologie, les *Types 1 et 2* semblent tomber relativement aisément sous le coup de cette dénomination, eu égard à leurs caractéristiques, la question de la participation directe exclut de fait les conseillers militaires, les activités logistiques et la protection rapprochée, encore que ce point soit discutable, et dépende largement des situations, comme nous l'avons vu. Plus important, cet élément de la

²⁰⁸ Les articles 6 à 10 de chacune des conventions sont identiques ; Voir *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique*, *op.cit.*, Articles 6 à 10 et *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires*, New York, Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 1989, Articles 6 à 10.

²⁰⁹ *Ibid.*, Article 5 § 1.

²¹⁰ Comité international de la Croix-Rouge, *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires – State-Parties/Signatories*, <<http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=530&ps=P>>.

²¹¹ GHEBALLI, Victor-Yves, *loc.cit.*, p. 221-222.

²¹² SINGER, Peter W., « War, Profits, and the Vacuum of Law: Privatized Military Firms and International Law », *loc.cit.*, p. 531.

définition semble exclure de fait les mercenaires qui ne s'engagent pas directement dans des activités combattantes, on pense ici aux trafics d'armes, de drogues, et au crime organisé.

On pourrait croire que les sociétés de *Type 3* s'accommodent volontiers de leur statut juridique international, ou plutôt de son absence, qui leur permet de mener leurs activités sans être inquiétées. Il n'en est en fait rien, puisque l'absence de statut pose un problème très sérieux concernant la sécurité des employés. C'est un élément du droit international dont l'incertitude est cruciale, précisément pour notre cas d'étude. La phrase « qui prend une part directe aux hostilités »²¹³, ne permet pas de déterminer clairement le statut des opérateurs privés de *Type 3*. Les conventions de Genève envisagent deux types d'acteurs dans les conflits internationaux²¹⁴ : les combattants – qui ont le droit de participer aux hostilités et peuvent bénéficier du statut de *POW* – et les civils – qui ne participent pas aux hostilités et ne peuvent être pris pour cibles. Ici le danger émerge non pas pour les sociétés sous-traitantes mais bien pour leurs employés. Si, par exemple, l'opérateur privé d'un drone de combat venait à être capturé, ce serait déjà lui nier son statut de civil protégé par les Conventions de Genève. Pourrait-il dès lors bénéficier du statut de *POW* qui revient de droit aux combattants légitimes ? Probablement pas. Si les employés des compagnies privées de sécurité ne sont pas considérés comme des combattants mais participent au conflit, comme dans une situation similaire à celle de notre exemple, ils courent le risque de perdre tout statut leur offrant protection. La menace ultime serait alors que le combattant capturé soit considéré comme un mercenaire selon la définition de l'Article 47. Dans ce cas extrême, il risquerait de se voir refuser toute forme de protection par lesdites Conventions²¹⁵. Les arrestations régulières d'employés privés – souvent des conseillers techniques ou d'entraînement – en Amérique du Sud et en Afrique, et les discussions autour de leur statut, prouvent que ce type de situation ne relève pas uniquement de l'hypothèse. La qualification des employés de compagnies privées de sécurité comme civils ou combattants présente un défi de taille au droit international qui, de par sa complexité et son incapacité à s'adapter régulièrement à la réalité des conflits contemporains, ne peut servir de base efficace pour le contrôle des agents privés de *Type 3* ou même pour la protection de leur personnel.

²¹³ *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, op.cit.*, Article 1 § 1 b) ; *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, op.cit.*, Article 3 ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), op.cit.*, Article 47 § 2 b).

²¹⁴ *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, Article 4.*

²¹⁵ PERCY, Sarah, *Regulating the Private Security Industry, op.cit.*, p. 47-49.

4.1.2. Des éléments de régulation nationale

Les éléments de régulation nationale des compagnies privées de sécurité pourraient être les plus contraignants et les plus efficaces à adresser au secteur. Mis ensemble, ils pourraient former une toile juridique destinée à contrôler étroitement l'activité des acteurs de *Type 3*. Si les pays hôtes de compagnies privées de sécurité adoptaient une législation nationale efficace régulant l'exportation des services militaires, ce serait un premier pas vers la création de standards au niveau mondial, et compenserait la faiblesse du droit international en ce domaine. Toutefois, seuls trois pays à ce jour se sont penchés efficacement sur la mise en place de systèmes de contrôle : les États-Unis, l'Afrique du Sud et la Grande-Bretagne. Parmi-eux, seuls les deux premiers disposent d'une législation contraignante, les débats étant toujours en cours en Grande-Bretagne. Les modèles de régulation nationale sont donc disparates et susceptibles d'être contournés par les entreprises ne souhaitant pas y être sujettes. Les *PSCs* considérant que le système auquel elles sont soumises est trop étroit, pourraient simplement établir le siège de leur entreprise dans un pays à la législation plus souple, y compris en termes économiques. C'est donc plus que la correction de simples lacunes que nécessite le réseau des modèles de régulation nationale, et plutôt la mise en place d'un système cohérent, éventuellement basé sur les expériences américaine et sud-africaine.

Le modèle américain se fonde sur deux éléments. Le premier est un système d'octroi de licence par le Département d'État. Ce système est basé sur l'*International Traffic in Arms Regulations*²¹⁶ (*ITAR*) et oblige toute compagnie exportant des biens et des services liés à l'activité militaire à soumettre une demande. La seule interdiction potentielle est celle de la vente de ces biens et services à des entités considérées comme une menace potentielle à la sécurité nationale américaine. L'*ITAR* fait l'objet de plusieurs critiques. Premièrement, à chaque demande de licence, ce sont des services différents au sein du Département d'État qui sont consultés, introduisant d'importantes variations et un manque de transparence dans le processus²¹⁷. Une fois la licence accordée, la supervision et le contrôle restent limités. Comme nous l'avons évoqué, le Congrès ne doit être consulté sur les termes des contrats que lorsque ces derniers portent sur des sommes dépassant les cinquante millions de dollars, une limite très rarement atteinte qui empêche tout contrôle parlementaire efficace²¹⁸. Quant à la vérification sur place du respect de l'*ITAR*, elle ne peut être effectuée que par une ambassade américaine, à son initiative, et est donc pour ainsi dire inexistante²¹⁹. Le deuxième élément de

²¹⁶ US State Department – Policy, *Directorate of Defense Trade Control*, <http://www.pmdtcc.state.gov/regulations_laws/itar_consolidated.html>.

²¹⁷ AVANT, Deborah, « Privatizing military training », *loc.cit.*, p. 2.

²¹⁸ HOLMQVIST, Caroline, *loc.cit.*, p. 51-52.

²¹⁹ PERCY, Sarah, *Regulating the Private Security Industry*, *op.cit.*, p. 26.

contrôle des sous-traitants est le régime du *Military Extraterritorial Jurisdiction Act*²²⁰ (*MEJA*), en application depuis 2000 pour assurer la poursuite du personnel non-militaire associé aux armées américaines à l'étranger. Ce système intervient lorsque les autorités locales sont réticentes à engager des poursuites – nous avons vu l'exemple des employés de *Dyncorp* en ex-Yougoslavie – ou tout simplement empêchées de le faire. On pense ici à l'ordre 17 de la *CPA* empêchant les cours irakiennes de poursuivre les contractants²²¹, ordre révoqué depuis octobre 2007 par le gouvernement irakien²²². Toutefois, le *MEJA* n'a pas été spécifiquement conçu pour permettre la poursuite de tous les employés de *PSCs* mais uniquement de ceux travaillant pour le Département de la Défense. Cela explique pourquoi les personnes à l'origine du scandale d'Abu Ghraib, sous contrat avec le Département de l'Intérieur, ne furent pas poursuivies sous ce régime. La situation a été corrigée²²³, mais pas de manière rétroactive²²⁴, et le *MEJA* s'applique désormais à toutes les agences et départements soutenant les missions à l'étranger, bien que certaines entités employant des sous-traitants ne soient toujours pas concernées²²⁵. L'idée de créer un système de juridiction extraterritoriale est intéressante, mais Sarah Percy rappelle la complexité des poursuites engagées sous ce régime, toutes les preuves et les témoignages étant généralement difficiles à rassembler²²⁶. L'absence de volonté de poursuivre qui en résulte explique, selon Percy, la faiblesse de ce système qui, au moment de l'écriture de son livre, n'avait mené à aucune condamnation²²⁷.

L'approche sud-africaine n'a pas tant relevé du contrôle ponctuel que d'une tentative d'interdiction complète de l'industrie de la sécurité privée. Ce sont les activités d'*EO* en Sierra Leone et en Angola, et le lien entre ces activités et la symbolique d'apartheid, qui mena le gouvernement de l'*African National Congress* sur la piste d'une forme de régulation stricte. Le *Regulation of Foreign Military Assistance Act*²²⁸ de 1998 en est le résultat. Cette loi bannit

²²⁰ US Department of Justice, *Extraterritorial Jurisdiction Act (MEJA)*, <<http://www.usdoj.gov/criminal/dss/meja/>>.

²²¹ Coalition Provisional Authority, *CPA Order Number 17, Status of the Coalition Provisional Authority, MNF – Iraq, certain missions and personnel in Iraq*, ref. *CPA/ORD/27, June 2004/17*, Section 5, p. 6.

²²² RUBIN, Alissa J., « Iraqi Cabinet Votes to End Security Firms' Immunity », *The New York Times*, 31 octobre 2007, <<http://www.nytimes.com/2007/10/31/world/middleeast/31iraq.html>>.

²²³ PERCY, Sarah, *Regulating the Private Security Industry, op.cit.*, p. 29.

²²⁴ JOHNSTON, David, BRODER, John M., « F.B.I. Says Guards Killed 14 Iraqis Without Cause », *The New York Times*, 14 novembre 2007, <<http://www.nytimes.com/2007/11/14/world/middleeast/14blackwater.html>>.

²²⁵ C'est le cas du FBI, de la DEA, et de la CIA par exemple ; Voir *Ibidem*.

²²⁶ PERCY, Sarah, *Regulating the Private Security Industry, op.cit.*, p. 29-30.

²²⁷ Depuis 2006 toutefois, 12 personnes ont été poursuivies sous le régime du *MEJA*, ne menant pour le moment qu'à une seule condamnation, dans une affaire de crime passionnel ; Voir la décision finale de la Cour d'Appel de Californie : United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *United States v. Arnt*, <<http://caselaw.lp.findlaw.com/data2/circs/9th/0550124p.pdf>>.

²²⁸ Republic of South Africa Government Gazette, *Regulation of Foreign Military Assistance Act*, 19 octobre 1998, <<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70672>>.

totale­ment l'activité de mercenaire, définie de manière extrêmement large – « [...] means direct participation as a combatant in armed conflict for private gain »²²⁹ – et oblige toutes les firmes proposant la vente de services de sécurité – y compris l'entraînement et la logistique – à s'enregistrer et à demander des licences d'exploitation différentes pour chaque activité, qu'elles soient locales ou extérieures²³⁰. Le contenu de cette loi est, à bien des égards, impressionnant : court, incisif, on ressent dans le chef du législateur une volonté d'étendre au maximum le champ d'application du texte. Vraisemblablement trop, puisqu'une interprétation stricte du texte y inclurait « [...] individuals, universities, NGOs involved in conflict prevention and dispute resolution, workers for aid agencies [...] »²³¹. Ensuite, le dispositif est régi par un comité du Ministère des Affaires étrangères, excluant tout contrôle parlementaire et transparence²³². Enfin, dès lors que la régulation devint trop étroite, les compagnies installées en Afrique du Sud n'hésitèrent pas à fermer leurs portes, et réapparaître sous d'autres formes, comme *EO*²³³. En 2007, et après deux ans de débats, le Président sud-africain a signé un projet de loi visant à améliorer la législation nationale en la matière. Le *Prohibition of Mercenary Activities and Regulations of Certain Activities in Country of Armed Conflict Act*²³⁴ est un texte bien plus long que son prédécesseur, et qui s'est penché sur le secteur privé de la sécurité de manière plus réfléchie et critique que précédemment. Les corrections que le texte était censé apporter ont toutefois créé un effet potentiellement inverse, en introduisant le concept de « Armed Conflict »²³⁵ comme décisif. Désormais, tout Sud-africain exerçant une activité humanitaire à l'étranger pourrait se retrouver dans l'illégalité si un conflit devait éclater dans sa région d'activité. Les inquiétudes sont donc importantes, aussi bien au sein de l'*IPOA* que de l'Institut sud-africain d'Etudes de Sécurité, sur les poursuites dont pourraient faire l'objet des citoyens sud-africains. *Erinys* a pris la décision de renvoyer tous ses employés sud-africains après l'adoption de la loi en commission²³⁶.

Les débats ont toujours lieu en Grande-Bretagne sur l'opportunité d'un cadre légal national pour les compagnies privées de sécurité, qu'il porte sur un système de licence général ou de régulations au cas par cas. Ces discussions offrent au public et à d'autres gouvernements et organisations internationales – y compris les Nations Unies – documents,

²²⁹ *Ibid.*, Article 1 § 4.

²³⁰ *Ibid.*, Articles 3 à 7.

²³¹ MALAN, Mark, CILLIERS, Jakkie, « Mercenaries and Mischief : The Regulation of Foreign Military Assistance Bill », *Institute for Security Studies – Occasional Paper*, n° 25, septembre 1997, n.p.

²³² *Ibidem*.

²³³ Voir *Supra*. – 1.3.1.

²³⁴ Republic of South Africa Government Gazette, *Prohibition of Mercenary Activities and Regulation of Certain Activities in Country of Armed Conflict Act*, 16 novembre 2007, <<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=75729>>.

²³⁵ *Ibid.*, Article 1.

²³⁶ PERCY, Sarah, *Regulating the Private Security Industry, op.cit.*, p. 32.

faits et témoignages²³⁷. C'est là un intérêt de l'analyse des systèmes nationaux : ils permettent d'alimenter la réflexion sur les opportunités de législations aussi bien nationales qu'internationales, et soulèvent des problèmes concrets qui ne peuvent parfois pas être perçus par un législateur. Les problèmes liés à la différence entre l'activité mercenaire et les compagnies contemporaines, l'extraterritorialité, les capacités d'esquive du secteur, la protection du personnel humanitaire, le contrôle parlementaire et la transparence, sont autant d'éléments dont l'ONU devra tenir compte dans les instruments de régulation qu'elle mettra éventuellement en place pour permettre un usage plus assumé des compagnies de *Type 3*. C'est en tout cas le genre de considérations dont le Document de Montreux tient compte.

4.1.3. Le Document de Montreux

L'exigence d'une clarification des obligations juridiques pertinentes au regard du droit a mené en 2006 à une initiative conjointe lancée par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Un grand débat sur les obligations et les pratiques de référence pour les sociétés privées de *Type 3*, désignées dans le texte « entreprises militaires et de sécurité privées », a débouché sur le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés*²³⁸.

Dans sa première partie, le Document de Montreux revient sur les obligations qu'assument les États – contractants, territoriaux, d'origines, ainsi que tous les autres²³⁹ – et les *PSCs* au regard du droit international. Sans en créer, le Document rappelle et clarifie le cadre juridique dans lequel opèrent les compagnies privées de sécurité. Ce sont les États, qui, en accord avec leur champs d'action, sont chargés (1) d'assurer le respect du droit international humanitaire par les entreprises²⁴⁰, (2) d'enquêter, poursuivre, et extradier le cas échéant toute personne qui se rendrait coupable de crimes aux yeux du droit international, tels que la torture ou la prise d'otages, et de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer ce suivi²⁴¹. Ces points sont presque identiques dans les rubriques se consacrant à chaque type d'État ; ils ne constituent en effet que des rappels de règles s'appliquant à tous.

²³⁷ Voir par exemple House of Commons – Foreign Affairs Committee Publications, *Minutes of Evidence*, *op.cit.*

²³⁸ Assemblée générale/Conseil de sécurité, *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés – Annexe à la lettre datée du 2 octobre 2008 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/467–S/2008/636)*(*Document de Montreux*), New York, Nations Unies, 6 octobre 2008, 31p.

²³⁹ L'« État contractant » est l'État qui contracte directement les services de *PSCs* ; L'« État territorial » est l'État sur le territoire duquel opèrent les *PSCs* ; L'« État d'origine » est l'État duquel l'EMSP a la nationalité ; Cette distinction opérée par les négociateurs qui permet de clarifier la position de chaque acteur ; Voir *Ibid.*, p. 7.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 8-12.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 9-12.

(3) Le Document rappelle aux *PSCs* leurs mêmes obligations par rapport au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, mais également leur obligation de respecter toute loi de l'État contractant, territorial, ou d'origine, particulièrement touchant au droit criminel, au droit fiscal, à l'immigration et au droit du travail²⁴². Enfin, et c'est une précision qui marque une avancée majeure dans les questions de responsabilité, le Document désigne comme supérieurs hiérarchiques des membres de compagnies privées de sécurité leurs directeurs et gérants, mais aussi leurs employeurs gouvernementaux ou militaires²⁴³.

Au niveau juridique, le Document semble donc être avant tout un instrument de promotion du droit. Toutefois, bien qu'ayant soutenu l'élaboration du texte, *Amnesty International* y note une série d'imprécisions. D'après l'ONG, des éléments pertinents de droit international, relevant pour certains du *jus cogens*, ne sont pas rappelés dans le texte. C'est le cas de l'obligation de vigilance par exemple, ou encore le cadre proposé par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les relations entre droits humains et entreprises privées multinationales, adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin 2008²⁴⁴. Alors que l'*IPOA*, qui a participé aux discussions en Suisse, se félicite du résultat, arguant qu'il « [...clarifie] the legalities of functioning in peacekeeping and stability operations [...] »²⁴⁵, les conclusions d'*Amnesty* démontrent que, dans son ambition de clarification légale, le Document de Montreux permet de franchir un premier pas, mais reste insuffisant.

Dans sa deuxième partie, le Document présente un ensemble de septante pratiques de référence qui ont pour objet d'aider les États à s'acquitter des obligations susmentionnées. Ils sont ainsi encouragés à adapter leur législation en termes de juridiction internationale et de mécanismes d'octroi des marchés publics, à baser la sélection des contrats sur une évaluation de la performance du sous-traitant privé, à maintenir des registres précis du personnel, des armes et des munitions utilisées par les *PSCs*²⁴⁶. Il ne s'agit ici que de quelques exemples choisis parmi les nombreux proposés dans le Document. Si elles étaient adoptées, la plupart de ces mesures devraient permettre la mise en place d'un marché plus transparent de la sécurité privée. On constate toutefois qu'une adoption systématique et rétroactive de ces critères disqualifierait de nombreuses entreprises du marché, eu égard aux divers scandales

²⁴² *Ibid.*, p. 12-13.

²⁴³ *Ibid.*, p. 13.

²⁴⁴ Amnesty International Press Release, *Amnesty International Public Statement on the Montreux Document on Pertinent International Legal Obligations and Good Practices for States related to the Operations of Private Military and Security Companies during Armed Conflict*, 14 octobre 2008, p. 2-3., <<http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR30/010/2008/en/5bca5962-99de-11dd-bf88-f59215f3db50/ior300102008en.pdf>>.

²⁴⁵ BROOKS, Doug, « Success at Montreux », *Journal of International Peace Operations*, vol.5, n° 1, juillet-août 2009, p. 6.

²⁴⁶ *Document de Montreux, A/63/467-S/2008/636, op.cit.*, p. 14-30.

déjà identifiés dans ce travail. On devine donc que la traduction de ces bonnes pratiques dans les systèmes juridiques nationaux sera, au mieux, toute relative.

Le Document de Montreux a été élaboré par les experts de dix-sept pays, des chercheurs, des ONGs et des professionnels du secteur. Le résultat de cette initiative n'est ni juridiquement contraignant, ni même soutenu par une majorité de pays, trente et un actuellement²⁴⁷. Il est toutefois nécessaire de lui reconnaître une vertu indéniable : c'est la première fois qu'une discussion internationale a lieu sur le thème particulier des agents privés de *Type 3*, hors colloques et rencontres académiques. Le Document de Montreux, transmis à l'ONU, offre ainsi la possibilité à cette dernière de réagir et de commencer à se positionner concrètement sur le sujet, ce que n'a pas manqué de faire, en élargissant de manière réfléchie ses prérogatives, le Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires.

4.1.4. 2009, année d'opportunité pour l'ONU ?

Les Nations Unies sont l'acteur principal responsable du maintien de la sécurité et de la paix internationale. Une position claire de ses organes sur les compagnies privées de sécurité – c'est-à-dire, nous insistons, sur les acteurs de *Type 3* – est capitale à plusieurs titres. Premièrement, même si cela devait être accompli sous un format non contraignant, le poids normatif des décisions de l'organisation peut avoir une influence non négligeable sur les États membres, et sur leur façon d'appréhender ce secteur. Deuxièmement, une prise de position officielle devient indispensable à l'heure où, comme nous l'avons vu, l'organisation étend toujours plus son utilisation des compagnies privées de sécurité dans le cadre d'opérations de paix. L'ONU doit désormais développer ses propres standards si elle souhaite répondre à l'offre proposée par l'industrie pour la paix et la stabilité.

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a été mis en place en 2004, pour remplacer le poste de Rapporteur spécial sur la question des mercenaires. Comme nous l'avons vu, les Rapporteurs spéciaux faisaient régulièrement l'amalgame entre l'activité des compagnies privées de sécurité, des compagnies privées de combat et l'activité mercenaire. Le Groupe de travail a également été à l'origine de plusieurs documents contenant des assertions en ce sens²⁴⁸. Toutefois, et bien qu'au départ orientés vers l'observation du phénomène relevant du *Type 1* de notre taxinomie, les Rapporteurs ont appelé à la création d'un nouvel instrument traitant spécifiquement du *Type 3*, une position qui a été murmurée

²⁴⁷ Dont les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Afrique du Sud ; Voir Confédération suisse – Département fédéral des affaires étrangères, *États participant au Document de Montreux*, 16 juin 2009, <<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/humlaw/pse/parsta.html>>.

²⁴⁸ Voir *Supra*. – 1.3.2. et 3.2.3. ; PERCY, *Regulating the Private Security Industry*, *op.cit.*, p. 44.

dans les *Rapports Ballesteros*²⁴⁹ – dont l’ambiguïté et l’originalité étaient respectivement de considérer ces entreprises comme des groupements mercenaires mais de chercher à les comprendre et d’appeler à leur régulation d’une façon nouvelle – et réitérée durant l’éphémère mandat de Shaista Shameem²⁵⁰.

Pendant un temps, le Groupe de travail a hérité de cette ambiguïté sur la question de traiter ou non les compagnies privées de sécurité au même titre que les activités mercenaires, et a prôné essentiellement la ratification de la Convention onusienne sur le mercenariat²⁵¹. L’un des apports du Document de Montreux est de définitivement supprimer cet amalgame. En effet, depuis que celui-ci a été transmis à l’ONU, on observe un changement radical dans la position du Groupe de travail. Ce dernier prend en effet acte de l’initiative suisse et la loue. Il n’hésite pas non plus à lui apporter ses critiques, mais aussi et surtout, à en tirer des conclusions primordiales pour l’ONU²⁵². Les défauts qui sont relevés dans le Document de Montreux sont globalement les mêmes que ceux que nous avons identifiés au point précédent, à savoir, essentiellement, une approche juridique tronquée. Le Groupe de travail regrette également que « L’Initiative suisse n’a pas donné lieu à des consultations aussi larges que l’exige le système des Nations Unies, ce qui pose problème. [...] Ni les services concernés de l’ONU, ni le Groupe de travail n’ont été associés à l’Initiative »²⁵³. Le rapport se montre dès lors extrêmement critique en constatant que « La logique commerciale des entreprises militaires et de sécurité privées semble avoir été le moteur du Document issu de l’Initiative suisse »²⁵⁴, et de continuer en déplorant le *lobbying* du secteur au cours des négociations, et les prétentions sur les qualités du marché à gérer des problématiques tels que les droits

²⁴⁹ Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme chargé de la question du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d’eux-mêmes, *Le recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d’eux-mêmes (transmis à l’Assemblée générale)(A/53/338)*, New York, Nations Unies, 4 septembre 1998, p. 4.

²⁵⁰ Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l’homme sur la question de l’utilisation des mercenaires, *Rapport sur la question de l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes (transmis à l’Assemblée générale)(A/60/263)*, New York, Nations Unies, 17 août 2005, p. 11.

²⁵¹ Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, *Rapport du groupe sur la Promotion et Protection de tous les droits de l’homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (transmis au Conseil économique et social)(E/CN.4/2006/11)*, New York, Nations Unies, 23 décembre 2005, p. 5.

²⁵² Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, *Rapport du groupe sur la Promotion et Protection de tous les droits de l’homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (transmis à l’Assemblée générale)(A/HRC/10/14)*, New York, Nations Unies, 21 janvier 2009, p. 10-21.

²⁵³ *Ibid.*, p. 11-12.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 12.

humains²⁵⁵. Enfin, le Groupe de travail franchit une nouvelle étape en proposant la mise en place de mesures onusiennes concrètes vers une législation contraignante touchant aux compagnies privées de sécurité. Ces mesures sont détaillées en cinq points²⁵⁶ : (1) la mise en place d'un système d'enregistrement des sociétés semblable au Registre des armes classiques de l'ONU, (2) un système de délivrance de licence et une base de données internationale, (3) la création de mécanismes de mise en cause de la responsabilité – y compris d'un code des PSCs et d'un renforcement de la Cour pénale internationale, (4) des formations obligatoires relatives aux droits de l'homme, aux aspects juridiques et aux règles de la guerre pour les employés, et enfin, (5) des mécanismes de contrôle en vue de recueillir les plaintes de toutes les parties prenantes, civiles comme militaires. Ce rapport, pour la première fois, propose des mesures concrètes et sensibles à la réalité de la privatisation de la sécurité. Il est toutefois trop tôt pour connaître l'avenir de ces propositions formulées en janvier 2009.

Une supervision onusienne des entités privées de *Type 3*, comme le propose le Groupe de travail, pourrait mener à une utilisation plus transparente de ces compagnies, par l'organisation comme par ses États membres et d'autres acteurs non-gouvernementaux. De cette manière, les problèmes liés à la sous-traitance à des acteurs privés d'opérations de paix pourraient progressivement s'effacer. Les enjeux d'une régulation onusienne, appelée par de nombreux chercheurs²⁵⁷, sont donc importants, et si l'ONU et le Département des opérations de maintien de la paix souhaitent continuer à employer des acteurs privés pour les soutenir dans leurs missions, cela devra passer par cette étape. En effet, comme le souligne Caroline Holmqvist, « a lack of PSC accountability may reflect badly on the UN itself »²⁵⁸, cette citation nous mène à notre dernière interrogation.

4.2. La légitimité de l'emploi de compagnies privées de sécurité vue par l'opinion publique et les États membres de l'ONU

4.2.1. Vers la mise en place d'une norme de contestation des compagnies privées de sécurité ?

Nous sommes dans un moment charnière qui déterminera l'avenir des compagnies privées de sécurité, et les développements récents laissent entendre que l'ONU s'intéressera

²⁵⁵ Ainsi, la bonne pratique 17 du Document de Montreux énonce Considérer la rémunération et la durée d'un contrat donné comme étant un moyen de promouvoir le droit international humanitaire et les droits de l'homme ; *Document de Montreux (A/63/467-S/2008/636)*, *op.cit.*, p. 19.

²⁵⁶ *A/HRC/10/14*, *op.cit.*, p. 13-16.

²⁵⁷ Voir notamment GHEBALI, Victor-Yves, *loc.cit.*, p. 218 ; SINGER, Peter W., « War, Profits, and the Vacuum of Law: Privatized Military Firms and International Law », *loc.cit.*, p. 547-548 ; PERCY, Sarah, *Regulating the Private Security Industry*, *op.cit.*, p. 52.

²⁵⁸ HOLMQVIST, Caroline, *loc.cit.*, p. 45.

peut-être bientôt au problème de manière plus active qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Ainsi, pour pouvoir envisager une coopération assumée et – éventuellement – renforcée avec les acteurs privés de la sécurité, l'organisation devra résoudre les nombreux problèmes légaux qui en découlent. Elle devra aussi tenir compte de l'état actuel de l'industrie en termes d'image publique. La situation à ce sujet évolue en effet rapidement, et l'assertion d'Eric David, « [...] l'opinion publique n'est pas non plus très préoccupée par la privatisation de la sécurité »²⁵⁹, en 2006 semble désormais s'éloigner progressivement de la réalité.

En 1998, Richard Price appliquait une approche constructiviste pour comprendre comment une norme de contestation des mines antipersonnel s'était progressivement mise en place. La littérature a démontré l'importance du rôle des acteurs non-étatiques comme générateurs de normes sur des questions qui n'étaient pas liées à la sécurité, un domaine des *High Politics* dans lequel l'État semblait toujours avoir une mainmise importante²⁶⁰. À travers son cas d'étude, Price démontre que le domaine de la sécurité peut également faire l'objet d'une activité normative importante de la part d'acteurs non-étatiques, qui peut déboucher sur une obligation d'action des États et des organisations interétatiques internationales. Les acteurs étatiques sont socialisés à ce changement normatif en plusieurs étapes.

Tout d'abord, se forment (1) des embryons d'opérateurs normatifs transnationaux, qui vont entamer leurs réflexions sur un phénomène en s'appuyant sur une pyramide de normes et de conceptions existantes²⁶¹. Dans notre cas d'étude, ce rôle est assumé à la fois par le monde académique et par diverses plateformes transnationales telles que *Amnesty International*, le *CICR* ou le *DCAF*. En s'appuyant sur les acquis de la norme anti-mercenaire²⁶², ces entités peuvent lancer la réflexion sur les implications d'une privatisation banalisée de la sécurité. Leur emploi du référentiel existant sur les mercenaires, et la greffe normative de la question des *PSCs* sur celui-ci, permettent la naissance de la nouvelle norme. Seconde étape, (2) cette nouvelle approche des *PSCs* bascule dans le champ plus général de la société²⁶³. On constate, ces dernières années, que la production journalistique et médiatique autour de la privatisation de la sécurité, et plus spécifiquement des compagnies de *Type 3*, a explosé, et appréhende le phénomène essentiellement à travers ces inconvénients. Au près des médias de masse, plusieurs exemples sont particulièrement pertinents pour observer cette diffusion de la norme de contestation des compagnies privées de sécurité. Sur la plateforme *Youtube*, par exemple,

²⁵⁹ DAVID, Eric, « Conclusions générales » in NAERT, Frederik (ed.), *op.cit.*, p. 203.

²⁶⁰ PRICE, Richard, « Reversing the Gun Sights : Transnational Civil Society Targets Land Mines », *International Organization*, vol.52, n° 3, été 1998, p. 613.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 619-620.

²⁶² PERCY, Sarah, *Mercenaries : the history of a norm in international relations*, *op.cit.*, p. 222-223.

²⁶³ *Ibid.*, p. 623.

une recherche basée sur le mot clé « *Private Security Companies* » renvoie huit fois sur dix à une vidéo adoptant une position de contestation des PSCs²⁶⁴. Les moteurs de recherche du *New York Times* et du *Wall Street Journal* renvoient, lorsqu’interrogés sur les mêmes mots clés, à une majorité d’articles négatifs²⁶⁵. C’est moins le cas pour ce dernier, qui fait également référence aux initiatives de l’*IPOA* pour réguler le secteur et aux informations boursières. De même, ces dernières années ont vu le sujet être traité avec une perspective très négative, pour ne pas dire cataclysmique, dans des séries télévisées²⁶⁶, des films ou même des jeux vidéos²⁶⁷. Élever ces médias et l’industrie du divertissement au rang d’opérateurs normatifs peut sembler tenir de la gageure académique, ce serait faire peu de cas de la très large diffusion – internationale – dont ils jouissent. Ainsi, de la même manière que Price considérait les images et interprétations des médias de masse, ainsi que l’intervention de personnalités comme la Princesse Diana, comme autant de facteurs donnant du poids à cette nouvelle norme, nous considérons que ces éléments sont, au moins en partie, aptes à interpeller et socialiser l’opinion publique à certaines conséquences de l’emploi des PSCs. Se crée une dynamique d’apprentissage normatif, qui passe par l’information, la persuasion, et le « *shaming* »²⁶⁸. Le public est désormais de plus en plus informé, à tel point que l’argument classique qui considérait qu’un des grands avantages de l’emploi de contractants privés était d’éviter le syndrome « *bodybag* »²⁶⁹ nous semble devenir caduc. La dernière étape qu’identifie Richard Price est (3) la mise en réseau des individus et des acteurs au sein d’une grande plateforme internationale unique, dans son cas l’*International Campaign to Ban*

²⁶⁴ Moyenne établie d’une observation effectuée le 28 juillet 2009, le moteur de recherche de *Youtube* renvoie à 1080 résultats sur le mot clé *Private Security Companies*. Sur les 100 premiers titres proposés, 78 renvoient à des vidéos dénonçant leurs activités : auditions de *Blackwater* devant une commission du Congrès américain, récapitulatifs de l’incident de Falloujah en 2005, conférences dans des universités, analogie avec le mercenariat classique, etc., Voir *Youtube*, <<http://www.youtube.com/>>.

²⁶⁵ Observation effectuée le 29 juillet 2009, Voir <<http://query.nytimes.com/search/sitesearch?query=private+security+companies>> et <http://europa.wsj.com/public/search/page/3_0466.html?KEYWORDS=private%20security%20contractors>.

²⁶⁶ La série *Jericho* du network *CBS*, place la compagnie fictive de reconstruction *J&R* (inspirée pour le logo et l’offre par *Halliburton*) et sa filiale sécuritaire *Ravenwood* (inspirée pour le logo et les pratiques par *Blackwater*) au centre d’une conspiration visant à obtenir les contrats de reconstruction des États-Unis après un holocauste nucléaire ; De même, la saison 7 de la série *24* du network *Fox* place au centre de la conspiration annuelle la compagnie fictive *Starkwood* (inspirée pour le logo de *Blackwater*, les fausses images satellites utilisées dans le show pour représenter le siège de la compagnie s’inspirent du centre d’entraînement de *Blackwater*) et un consortium de compagnies privées de sécurité, annonçant un nouveau tournant dans le show ; dans chacun de ces cas, des divertissements en quête d’un nouveau souffle se sont tournés vers le sujet des compagnies privées de sécurité ; TOTO, Christian, « Fox’s ‘24’ Takes a Turn Left », *HumanEvents.com*, 8 avril 2009, <<http://www.humanevents.com/article.php?id=31362>>.

²⁶⁷ Le jeu vidéo de *Ubisoft*, *Tom Clancy’s HAWX*, explique comment *Artemis Global Security*, leader des compagnies privées de sécurité employé par les États-Unis et l’ONU pour assurer des missions de maintien de la paix, se retourne contre ses employeurs, « 2014, a new era for modern warfare, no state-sponsored militaries, only private armies that play by nobody’s rules », <<http://www.hawxgame.com/>>.

²⁶⁸ PRICE, Richard, *loc.cit.*, p. 631-632.

²⁶⁹ Parfois appelé syndrome « *Dover* » du nom de la base américaine où sont généralement rapatriés les corps des soldats américains ; Voir KINSEY, Christopher, *op.cit.*, p. 96.

Landmines (ICBL), qui elle-même va pouvoir s'engager dans des discussions avec les acteurs étatiques – y compris les organisations internationales – afin de les pousser à formaliser cette nouvelle norme, faute de quoi les processus de « *naming and shaming* » permettront de les « discipliner »²⁷⁰. Cette étape n'a pas encore été franchie dans notre cas d'étude, et pour cause. Si dans le cas des mines anti-personnel, les recherches menées à l'étape (1) ont permis de démontrer que ces armements n'étaient pas utiles, nous avons largement démontré le caractère manifestement indispensable des acteurs de *Type 3*.

Ainsi, si l'ONU s'est saisie du problème, elle ne peut pour le moment que continuer à s'interroger sur l'opportunité de l'emploi des *PSCs*. Il est en revanche clair que l'étape (2) est entamée, et les Nations Unies et les États membres, qui semblent enfin se diriger vers un débat concret sur le sujet, devront composer avec l'état actuel de l'opinion publique, et son hostilité grandissante vis-à-vis du phénomène de privatisation de la sécurité.

4.2.2. Cas d'étude : la Belgique, les opérations à l'étranger et les compagnies privées de sécurité

Au terme de cette étude, il nous semblait intéressant de pouvoir bénéficier de l'avis des premiers concernés par notre hypothèse de travail, à savoir les acteurs de la Défense d'un État membre de l'ONU, en l'occurrence : la Belgique. Nos entretiens avec un ancien ministre de la Défense et des responsables de la Défense nous ont permis de confirmer plusieurs points soulevés dans ce travail, et d'ouvrir de nouvelles pistes, sous un angle à la fois politique mais aussi technique.

Concernant la participation des États occidentaux aux opérations des Nations Unies, les répondants considèrent que la diminution de l'implication est essentiellement due au facteur d' « *overstretch* »²⁷¹ qui frappe les Défenses nationales. La plupart des États du Nord, ayant procédé à une diminution progressive du poids des dépenses militaires depuis la fin de la guerre froide, éprouvent de plus en plus de difficultés à assumer l'ensemble des responsabilités qui découlent de leurs nombreux partenariats, avec l'OTAN et l'UE par exemple. Ces dernières semblent plus contraignantes en termes de participation de leurs États membres, mais offrent surtout l'assurance aux pays contributeurs de travailler dans un cadre commun éprouvé : « [...] ils seront plus efficaces à le faire que des États contributeurs, qui à la limite ne se connaissent pas et [qu'on oblige à] travailler ensemble »²⁷². Cette volonté de travailler avec l'UE ou l'OTAN, doit néanmoins toujours être sanctionnée d'un accord de

²⁷⁰ PRICE, Richard, *loc.cit.*, p. 621-623 & 631-632.

²⁷¹ Annexe 2 – Entretien n° 2 au Quartier général de la Défense belge, 20 février 2009, lignes 64 & 188.

²⁷² *Ibid.*, 1.76-78.

l'ONU²⁷³. L'organisation conserve donc un rôle, au minimum d'autorisation, dans toutes les opérations de maintien de la paix auxquelles participe la Belgique²⁷⁴. Ces observations viennent confirmer nos conclusions du chapitre 2 : les États se tournent de plus en plus vers leurs organisations régionales, qu'elles soient militaires ou développent des ambitions liées à la sécurité. Si l'on désigne la sous-traitance comme une forme générale d'externalisation des activités par laquelle un donneur d'ordre confie à un sous-traitant une activité qu'il n'assume plus lui-même, on peut donc bien parler dans ce cas d'une sous-traitance des opérations militaires, l'ONU étant le donneur d'ordre, l'OTAN, l'UE ou l'UA étant le sous-traitant. Cette solution, d'après les personnes interrogées, est bénéfique pour toutes les parties. C'est omettre le risque grandissant de perte de visibilité, auprès des populations concernées, que pourrait subir l'ONU. En effet, bien que ces opérations soient mandatées par une résolution des Nations Unies, la visibilité de l'ONU sur le terrain est nulle²⁷⁵. Thierry Esser estime néanmoins que l'ONU garde un rôle important, particulièrement pour les opérations nécessitant *de facto* la présence d'une force bénéficiant de la charge symbolique onusienne. Il aurait été ainsi inimaginable pour les États parties au conflit d'accepter que l'OTAN mène l'opération au Liban, de même que, dans le cas éventuel d'une opération de maintien de la paix dans la Bande de Gaza, seul l'ONU pourrait disposer de l'accord des parties au conflit pour établir une force d'interposition²⁷⁶.

Pour pallier à son désengagement, la Belgique s'est inscrite dans une initiative originale assez méconnue du public. Un partenariat militaire a été développé avec le Bénin depuis 1999. D'après André Flahaut, « [...] ce partenariat a permis de garder une forme d'expertise belge pour le continent africain, [et est] une façon de préparer une armée d'un pays africain [...] à la participation au maintien de la paix en Afrique »²⁷⁷. Il s'agit d'une aide assez poussée, comprenant dons et ventes de matériels – en général le matériel déclassé à la suite des compressions budgétaires de la Défense nationale²⁷⁸ – maintenance, et entraînement. Thierry Esser affirme d'ailleurs que « [...] ce qu'on a fait au Bénin est cité régulièrement en exemple à l'ONU, la façon dont on pourrait amener l'Union Africaine à régler ses problèmes »²⁷⁹. Encore une fois, on peut considérer qu'il y a là une certaine forme de sous-

²⁷³ Annexe 1 – Entretien n° 1 avec André Flahaut, 16 février 2009, lignes 238-240.

²⁷⁴ Annexe 2 – Entretien n° 2, *op.cit.*, 1.86-87.

²⁷⁵ Par exemple, les soldats de l'ISAF ou de l'EUFOR *Althea* ne sont pas porteurs du Casque bleu, et ne porte aucun signe distinctif rappelant l'ONU ; Voir EUFOR *Althea*, *Photos for the Mission*, n.d., <http://www.euforbih.org/eufor/index.php?option=com_content&task=view&id=792&Itemid=92> ou encore ISAF, *ISAF Photos 2009*, n.d. <<http://www.nato.int/ISAF/media/photo/2009/>>.

²⁷⁶ Annexe 2 – Entretien n° 2, *op.cit.*, 1.96-107.

²⁷⁷ Annexe 1 – Entretien n° 1, *op.cit.*, 1.117-122.

²⁷⁸ Annexe 2 – Entretien n° 2, *op.cit.*, 1.204-205.

²⁷⁹ *Ibid.*, 1.226-227.

traitance. L'objectif avoué des États, et de l'ONU qui soutient cette initiative, est d'assurer progressivement la compétence de l'Union Africaine sur son territoire, quel serait alors l'avenir des Casques bleus ? Les officiers de la Défense ont reconnu cette situation d'externalisation, en précisant bien qu'elle n'impliquait aucune notion péjorative et ne présentait que des avantages pour toutes les parties²⁸⁰. André Flahaut, lui, préoccupé par l'utilisation d'un vocabulaire qu'il juge tendancieux, ne reconnaît pas cette situation sous le terme sous-traitance²⁸¹. Dans la situation actuelle, cette opération permet, à court-terme, d'assurer une collaboration efficace des États africains aux opérations de maintien de la paix sur leur continent, le Bénin participe par exemple à la *MONUC* et à l'*ONUCI*²⁸². C'est également un moyen qu'ont trouvé les États occidentaux pour compenser leur non-participation à des missions onusiennes²⁸³. Encore faut-il préciser que, dans le cas du don, de la vente et du prêt de matériel, ce genre de coopération n'aura lieu que sur base « *one shot* »²⁸⁴, à savoir une aide ponctuelle, liée à la conjoncture de diminution des structures de Défenses nationales, et au trop-plein temporaire de matériel.

Concernant la privatisation de la sécurité, la position de la Défense belge est succinctement résumée dans un mémo : « [Concernant l'emploi de compagnies privées de sécurité dans des situations de combat] Zij heeft ook niet de intentie dat in de toekomst te doen. Defensie is van oordeel dat het gebruik van de gewapende macht een monopolie van de Staat is en moet blijven »²⁸⁵. C'est le document qui nous a été confié pour résumer de la manière la plus claire possible la position de la Belgique à ce sujet. Il explique également qu'en termes logistiques et de maintenance, la Défense belge a toujours, et fait toujours appel à des contractants privés. Les réactions épidermiques qu'a provoquées l'évocation de la possibilité d'une privatisation de l'usage de la force auprès de nos interlocuteurs est éloquente. André Flahaut a assimilé les acteurs de *Type 3* à des mercenaires, « [...] des mecs qui jouent à la guerre »²⁸⁶. Il a également soulevé des doutes quant à l'efficacité des méthodes de sélection des contractants privés, particulièrement au niveau de la sécurité, lorsqu'il a évoqué l'exemple du *catering*²⁸⁷. Nos hôtes à la Défense ont fait preuve de plus de modérations, mais évoquent tous les obstacles possibles à de telles mesures, tels que le coût, la question du cadre juridique et – un problème qui échappe à beaucoup d'observateurs – la

²⁸⁰ *Ibid.*, 1.220-221 & 118-189.

²⁸¹ Annexe 1 – Entretien n° 1, *op.cit.*, 1.131.

²⁸² Annexe 2 – Entretien n° 2, *op.cit.*, 1.164.

²⁸³ Annexe 1 – Entretien n° 1, *op.cit.*, 1.140-144.

²⁸⁴ Annexe 2 – Entretien n° 2, *op.cit.*, 1.209.

²⁸⁵ Annexe 3 – *Aanvraag informatie betreffende private militaire ondernemingen*, 5 mai 2008.

²⁸⁶ Annexe 1 – Entretien n° 1, *op.cit.*, 1.300.

²⁸⁷ *Ibid.*, 1.24-29.

question de la coordination entre ces acteurs et les armées en opération²⁸⁸. Pour tout ce qui touche aux activités directement liées à l'engagement militaire, les deux parties interrogées adoptent la même position, déjà synthétisée dans le mémo, et que Geert Tamsyn résume : « [...] Celui qui pourra se le permettre aura la sécurité, et celui qui n'aura pas les sous pour payer les compagnies privées ne l'aura pas. C'est inadmissible [...] Si jamais notre gouvernement décide autrement, et bien tant pis, on suivra, on est bien obligé, c'est un système démocratique... Il y a peu de chances... je ne sais pas... j'espère... »²⁸⁹.

La position de ces acteurs est claire, mais leur confiance dans le Département des opérations de maintien de la paix, sclérosé par la bureaucratie d'après André Flahaut²⁹⁰, est loin d'être acquise. La participation à la *FINUL* a, d'après lui, constitué une opportunité unique, liée au contexte – la perspective du siège de la Belgique au Conseil de Sécurité – et à la possibilité pour la Défense belge d'y exprimer ses moyens spécialisés. Encore faut-il noter que, dans le cadre de cette opération, il a fallu imposer au Département des opérations de maintien de la paix la présence d'une force de protection des militaires belges, non inscrite au budget onusien²⁹¹.

Face à la diminution de la contribution des États occidentaux aux contingents de Casques bleus, la privatisation semble être la dernière option envisagée. Au vu de nos entretiens, on retiendra que la solution aux problèmes de sécurité internationale passera essentiellement par les organisations régionales comme l'OTAN ou l'UE, voire à terme l'UA.

* * *

Ce chapitre illustre les obstacles que les Nations Unies auront à franchir avant même d'entamer, de manière assumée et transparente, le virage de la sous-traitance des opérations de maintien de la paix à des acteurs privés. Le cadre juridique international entourant les compagnies de *Type 3* est pour ainsi dire inexistant, et il semble improbable que l'ONU étende son utilisation des sociétés privées de sécurité avant d'avoir franchi cet obstacle, qui pose aussi bien problème à l'organisation qu'au secteur lui-même. Toutefois, la publication récente du Document de Montreux pourrait se révéler l'initiateur d'un nouveau mouvement vers la résolution de ce problème, mouvement déjà entamé par le Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires. Seul l'avenir pourra dire si les propositions du Groupe seront suivies par l'ONU et ses États membres, mais un deuxième type d'obstacle pourrait alors se

²⁸⁸ Annexe 2 – Entretien n° 2, *op.cit.*, 1.332-339 & 416-417 & 451.

²⁸⁹ Annexe 2 – Entretien n° 2, *op.cit.*, 1.335-336 & 423-424.

²⁹⁰ Au cours de notre entretien, il nous a exposé de nombreux exemples de mises en défaut concrètes de l'ONU ; Voir Annexe 1 – Entretien n° 1, *op.cit.*, 1.331 & 374-421.

²⁹¹ Annexe 1 – Entretien n° 1, *op.cit.*, 1.104-106 ; Annexe 2 – Entretien n° 2, 1.140-144.

présenter à l'organisation. La légitimité de l'action des sociétés de *Type 3* aux yeux de l'opinion publique internationale – de plus en plus sensible à l'existence d'acteurs privés de coercition – et des États membres d'une organisation qui reste intergouvernementale, constitue également un facteur avec lequel elle devra compter lors des différentes étapes qui pourraient mener à la création d'un cadre légal. La position de la Belgique laisse entendre que d'autres États resteront opposés à une privatisation plus poussée dans les conditions actuelles. Les négociations vers un nouveau cadre juridique international, qui pourrait s'inspirer du Document de Montreux, des recommandations du Groupe de travail et des diverses expériences nationales, s'annoncent donc, avant même qu'elles ne soient prévues, extrêmement difficiles. Actuellement, on imagine mal comment l'ONU pourrait envisager une privatisation renforcée des opérations de maintien de la paix. Cette perspective, nonobstant les conclusions parfois prématurées du secteur, ne peut se résumer à la concordance d'une offre et d'une demande de fait. Les facteurs analysés dans ce chapitre le prouvent.

Conclusions générales

Le recours croissant à des contractants privés par le système des Nations Unies peut-il mener à une privatisation des opérations de maintien de la paix ? Au terme de cette étude, il semble bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'apporter à cette question une réponse booléenne. Une discussion des éléments de conclusion contenus dans chaque chapitre permet néanmoins au lecteur d'obtenir plusieurs pistes de réponse.

Le premier chapitre, s'il n'apporte pas de contribution spécifique à l'hypothèse formulée dans l'introduction, a néanmoins permis de comprendre l'ampleur du sujet abordé. La mise en valeur des différences entre les catégories de notre typologie, notamment entre le *Type 1* et le *Type 3*, a permis de mieux cerner ce que signifiaient les termes « privatisation de la sécurité » aujourd'hui, et a mis en lumière les éléments prouvant la distinction nécessaire entre chaque *Type* observé. Distinction certes, mais histoire commune également : cette partie a mis en valeur l'héritage que partagent les compagnies contemporaines avec les plus anciennes, et permet de mettre en doute l'argument actuel du secteur qui consiste à se distinguer de toute ancienne pratique. À ce sujet, certains exemples portant sur l'usage de la force ont été éclairants. Enfin, en s'attardant à la description du *Type 3* de cet exercice taxinomique, on comprend aisément le type de services proposés par ce dernier à ses clients potentiels, y compris le système des Nations Unies. D'une certaine manière, ce chapitre a fait état de l'offre générale actuellement proposée par les compagnies privées de sécurité. La limite qu'on pourrait lui opposer est sans doute le fait qu'il propose une typologie de la privatisation de la sécurité en général, et non une typologie spécifique des compagnies privées de sécurité. À cette critique nous répondrons que si effectivement l'intérêt de ne se focaliser que sur le *Type 3* est *a priori* évident, puisqu'il incarne l'offre contemporaine, établir une typologie intelligible au sein même de ce *Type* relèverait de l'exploit tant chaque société est différente, notamment de par ses services. Ensuite, vu l'état confus de la littérature francophone sur le sujet, établir une typologie générale et argumentée de la privatisation de la sécurité nous a semblé, après analyse de cette littérature, presque relever de l'innovation scientifique.

Le second chapitre, analysant les défis du maintien de la paix onusien, s'est en quelque sorte intéressé à la création d'une demande de fait – à savoir pas nécessairement assumée, mais manifestement existante – pour pallier à ses lacunes. Les problèmes décrits, liés aux facteurs de quantité, de qualité, et d'environnements toujours plus complexes dans lesquels opèrent les contingents de Casques bleus, ont en effet permis de souligner les importants

besoins de changement dans l'approche de l'ONU et du Département des opérations de maintien de la paix. Le système a tenté d'apporter plusieurs réponses à ces nouveaux défis, principalement à travers une volonté de réforme ambitieuse, *Peace Operations 2010*. Ce processus, toutefois, nécessitera une certaine contribution des États membres dont on a vu le désintérêt croissant pour le système. Les appels à un retour des États occidentaux sur la scène du maintien de la paix onusien ont été nombreux depuis une quinzaine d'années, et ont rarement été entendus. La solution la plus pragmatique à ces défis est donc la sous-traitance, mais pas nécessairement à un acteur privé. L'organisation a en effet été conduite à autoriser de plus en plus de missions directement sous le contrôle des États, ou d'autres organisations comme l'OTAN ou l'UE. Mais dans ces cas précis que deviennent le symbole du Casque bleu et la légitimité internationale de l'ONU si elle ne s'implique plus dans la sécurité internationale que par un système de mandats confiés à d'autres organisations ? D'aucuns pourraient penser qu'il n'y a aucun problème à cet état de fait, et qu'il s'agit d'une évolution naturelle des processus de régionalisation, ce serait faire peu de cas de la légitimité de l'ONU sur la scène internationale. Comme l'ont confirmé nos répondants plus loin dans ce travail, seule cette organisation est à même de déployer des contingents de paix dans certaines zones, où l'OTAN par exemple, serait immédiatement refusée. Il est donc important que le maintien de la paix reste une prérogative de l'ONU. Reste à voir si cette prérogative peut-être partagée avec des acteurs privés qui lui seraient subordonnés.

Le troisième chapitre a analysé de manière concrète la conjonction de l'offre et de la demande explicitées dans les parties précédentes. Grâce aux informations recueillies auprès du secteur et, plus difficilement, des opérateurs humanitaires et agences des Nations Unies, il paraît évident que, si elles sont rarement assumées, il existe déjà des relations importantes entre le système de l'ONU et les acteurs de *Type 3*. L'étude de contrats portant sur l'encadrement du travail humanitaire et la réforme du secteur de la sécurité a permis de mettre en évidence les nombreux problèmes soulevés par cette relation. Ce chapitre a donc démontré que les variables indépendantes destinées à répondre à notre question de départ ne sont pas seulement l'existence d'une offre et les lacunes dans le système, ce qui invalide notre hypothèse. Aux facteurs déjà évoqués dans les chapitres précédents, il faut en effet ajouter ceux du coût, de la transparence du secteur, à l'égard de ses employés et de ses pratiques, et de l'opportunité de privatiser des activités aussi sensibles. Autant de variables indispensables pour répondre à notre question, mais impossibles à évaluer de manière tranchée en l'absence de mécanismes de supervision transparents, à la fois côté privé et côté onusien. Dans ces conditions, il est utopique de prétendre prédire avec certitude ce que serait une privatisation

plus large et plus assumée des opérations de maintien de la paix onusiennes. Le secteur privé joue un rôle important dans les attributions étendues de l'organisation, et a déjà servi d'appui à beaucoup d'opérations de *peacekeeping*. L'ambition de l'*IPOA* de voir un jour des missions d'interposition assumées de manière autonome par le secteur privé n'a, à ce jour, pas été rencontrée. La perspective de réalisation d'une telle ambition devra préalablement passer par une évaluation complète, rendue actuellement impossible par le non-dit qui sanctionne les relations entre opérateurs privés et ONU.

Le quatrième et dernier chapitre est revenu sur deux variables indépendantes identifiées dans l'hypothèse, qui interviennent en amont de toute décision : celles de la légalité et de la légitimité. Le cadre juridique dans lequel opèrent les compagnies privées de sécurité est pour le moment non satisfaisant. En l'absence d'un cadre juridique acceptable, on imagine mal comment l'ONU pourrait en venir à approfondir et assumer ses relations avec le secteur, eu égard à ses responsabilités dans le droit international. Néanmoins, l'année administrative qui vient de s'écouler prête à penser à une évolution de la situation dans un futur relativement proche. Le Document de Montreux, et les réactions qu'il a suscitées auprès du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, permettent d'envisager la création d'un régime juridique international, par exemple sous la forme d'une Convention sur l'emploi des compagnies privées de sécurité, un cadre réclamé à la fois par les acteurs et par les observateurs internationaux. La négociation d'un tel instrument s'annonce toutefois complexe, tant on a pu constater, ces dernières années, la naissance d'une norme de contestation des compagnies privées de sécurité, contestation alimentée par les nombreux scandales attribués au secteur. Le cas d'étude belge l'a également prouvé, il suffit de parcourir les retranscriptions de nos entretiens pour s'en rendre compte : les décideurs des politiques de sécurité sont loin d'être prêts à approfondir leurs relations avec le secteur privé. Ainsi, on peut considérer que l'état des variables légalité et légitimité ne permet pas d'envisager une privatisation des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, sans au préalable un large débat et la création d'un cadre juridique satisfaisant. À cet égard, il aurait peut-être été intéressant, en adoptant une position plus réaliste qu'institutionnaliste – comme cela a, force est de le constater, été le cas dans ce mémoire – de se pencher sur la position d'autres États membres à ce sujet. Un tel projet, probablement fastidieux et peu riche en enseignements, a été volontairement mis de côté. En relevant les principaux pays ayant implémenté un cadre de régulation nationale, nous avons en effet constaté que l'état du débat dans d'autres États, moins concernés *a priori* car n'accueillant pas de compagnies de *Type 3* sur leur territoire, restait embryonnaire. Il aurait également été intéressant de déterminer l'existence d'un

éventuel débat au sein de l'OTAN et de l'UE. Ce sujet n'a pas été traité faute de place. Les personnes interviewées ne nous ont pas révélé l'existence d'une réelle discussion, ce qu'elles n'auraient probablement pas manqué de faire si cela avait été pertinent.

L'hypothèse de travail postulait que *les difficultés croissantes que subit le Département opérationnel de l'organisation, couplées à l'opportunité offerte par le secteur privé, pourraient mener à un partenariat plus important entre ces acteurs, sur base des relations déjà existantes entre eux, et dans des conditions satisfaisantes au regard du droit international et des États membres de l'organisation.* Ce mémoire a prouvé que, d'une certaine manière, les opérations de paix des Nations Unies avaient déjà été en partie privatisées. La question d'une privatisation complète et autonome des opérations d'interposition est différente. Force est de constater que, dans l'état actuel des choses, cela semble peu probable. L'hypothèse de travail plaçait en variables indépendantes les problèmes que connaît le Département de maintien de la paix, l'existence préalable de relations, la légalité et la légitimité sanctionnant le secteur. Le troisième chapitre a démontré l'existence de nombreuses autres variables. Ainsi, si le Département des opérations de maintien de la paix souhaite privatiser, de manière plus complète et assumée, une partie de ses activités, cela signifiera troquer ses défis actuels – liés à la quantité, à la qualité, et aux contextes d'opérations – contre de nombreux autres : répondre à la question incertaine du coût, régler les problèmes de transparence, et mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle.

Quelles alternatives alors pour les missions de maintien de la paix onusiennes ? Il semble bien que leur avenir passe soit par le succès du processus de réforme en cours, soit par la continuité du processus de sous-traitance à d'autres organisations internationales. Cette deuxième solution appelle une autre question pertinente, qui pourrait faire l'objet d'une discussion approfondie : si les ambitions opérationnelles des Nations Unies sont déléguées à des acteurs régionaux, quel sera l'avenir du symbole des Casques bleus ? L'ONU peut-elle se concevoir uniquement comme un organe de décision ? Les États occidentaux ne semblent pas particulièrement inquiets par cette perspective ; imaginent-ils que chaque crise future nécessitant une intervention militaire pourra être résolue dans un cadre régional, sans l'intervention de Casques bleus, symboles de l'ensemble de la communauté internationale ?

Les éléments avancés dans ce mémoire, ainsi que les pistes ouvertes dans notre conclusion, trouveront très certainement leurs réponses dans les prochaines années. D'ici là, et probablement longtemps après, les réflexions sur l'avenir du maintien de la paix onusien et de la privatisation resteront nécessaires pour alimenter le débat sur la sécurité internationale.

Bibliographie

Toutes les URLs précisées dans ce travail et sa bibliographie ont été consultées et vérifiées avant impression le 5 août 2009.

Monographies

- AVANT, Deborah, *The Market for Force: The Consequences of Privatizing Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 310 p.
- CECILE, Jean-Jacques, *Les chiens de guerre de l'Amérique : Enquête au coeur des sociétés militaires privées*, Paris, Nouveau-Monde Editions, 2008, 297 pp, [Travail journalistique].
- CHAPLEAU, Philippe, MISSER, François, *Mercenaires S.A.*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 218 p.
- DURCH, W., HOLT, V., EARLE, C, SHANAHAN, M., *The Brahimi Report and the Future of UN Peace Operations*, Washington, Stimson Center, 170 p.
- FISK, Larry J., SCHELLENBERG, J. L., *Patterns of Conflict, Paths to Peace*, Peterborough, Broadview Press, 2000, 221 p.
- KINSEY, Christopher, *Corporate Soldiers and International Security : the Rise of Private Military Companies*, Londres, Routledge, 2006, 196 p.
- MAKKI, Sami, *Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire*, Cahier d'études stratégiques du CIRPES, n° 36-37, 2005, 300 p.
- MANCINI, Francesco, *In Good Company? The Role of Business in Security Sector Reform*, Londres et New York, Demos et International Peace Academy, 2005, 96 p.
- PERCY, Sarah, *Regulating the Private Security Industry*, London, Routledge for The International Institute for Strategic Studies, 2006, 76 p.
- PERCY, Sarah, *Mercenaries : the history of a norm in international relations*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 267 p.
- PETITEVILLE, Franck, *La politique internationale de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 272 p.
- RAMSBOTHAM, Oliver, WOODHOUSE, Tom, *Encyclopedia of International Peacekeeping Operations*, Oxford, ABC-CLIO, 1999, 356 p.
- SHEARER, David, *Private Armies and Military Intervention*, International Institute for Strategic Studies, Adelphi Paper, n° 316, Oxford, Oxford University Press, 1998, 88 p.
- SINGER, Peter W., *Corporate Warriors: The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca, Cornell University Press, 2004, 330 p.

- The Challenges Project, *Meeting the Challenges of Peace Operations: Cooperation and*
- *Coordination*, Stockholm, Elanders Gotab, 2005, 170p.
- VAN BRABANT, Koenraad, *Maintstreaming the Organisational Management of Safety and Security*, Humanitarian Policy Group Report, n° 9, mars 2001, 88 p.
- VINCELET, Christophe, *La mort des dix casques bleus belges à Kigali: le "belgocentrisme" dans la crise rwandaise*, Paris, l'Harmattan, 2004, 250 p.
- WEBER, Max, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon 10/18, 1963, 221 p.

Contributions à un ouvrage collectif

- SINGER, Peter W., « Humanitarian principles, private military agents: some implications of the privatised military industry for the humanitarian community », in WHEELER, Victoria, HARMER, Adele (eds.), *Resetting the rules of engagement – Trends and issues in military-humanitarian relations*, Humanitarian Policy Group Report, n° 21, mars 2006, p. 69-77.
- SPEARIN, Christopher, « Assessing the Relationship between Humanitarian Actors and Private Security Companies », in BRYDEN, Alan, CAPARINI, Marina (eds.), *Private Actors and Security Governance*, Yearbook 4, DCAF, 2006, p. 231-246.
- SPEARIN, Christopher, « Privatized peace? Assessing the interplay between states, humanitarians and private security companies », in ALEXANDRA, Andrew, BAKER, Deane-Peter, CAPARINI, Marina (eds.), *Private Military and Security Companies – Ethics, policies and civil-military relations*, New York, Routledge, 2008, p. 203-216.
- WAEVER, Ole, « Securitization and Desecuritization », in LIPSCHUTZ, Ronnie D. (ed.), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995, p. 46-86.

Articles scientifiques

- AVANT, Deborah, « Privatizing military training », *Foreign Policy in Focus – Policy Brief*, vol.7, n° 6, mai 2002, 4 p.
- AVANT, Deborah, « Think Again : Mercenaries », *Foreign Policy*, n° 143, juillet/août 2004, p. 20-28.
- BETTATI Mario, « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, vol.2, n° 109, 2004, p. 111-123.
- BIGO, Didier, « Editorial – Les entreprises de coercition para-privées : de nouveaux mercenaires ? », *Culture et Conflits*, n° 52, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 5-9.
- BRAYTON, Steven, « Outsourcing War: Mercenaries and the Privatisation of Peacekeeping », *Journal of International Studies*, vol.55, n° 2, printemps 2002, p. 303-329.

- BROOKS, Doug, « Messiahs or Mercenaries ? The Future of International Private Military Services », *International Peacekeeping*, vol.7, n° 4, hiver 2000, p. 129-144.
- BURES, Oldrich, « Private Military Companies: A Second Best Peacekeeping Option? », *International Peacekeeping*, vol.12, n° 4, hiver 2005, p. 533-546.
- BURES, Oldrich, « Wanted: A Mid-Range Theory of International Peacekeeping », *International Studies Review*, n° 9, 2007, p. 407-436.
- CHILD, Jack, « Peacekeeping and the Inter-American System », *Military Review*, octobre 1980, p. 40-51.
- DUFFIELD, Mark, WADDELL, Nicholas, « Securing Humans in a Dangerous World », *International Politics*, n° 43, 2004, p. 1-23.
- GAULTIER, L., HOVSEPIAN, G., RAMACHANDRAN, A., WADLEY, I, ZERHDOUD, B., « The mercenary issue at the UN commission on human rights: the need for a new approach », *International Alert*, janvier 2001, 44 p.
- GUEHENNO, Jean-Marie, « Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité », *Politique étrangère*, n° 3-4, 2003, p. 689-700.
- GULAM, Hyder, *The rise and rise of Private Military Companies*, Travail de fin de stage au Peace Operations Training Institute, 8 novembre 2005, <<http://www.peaceopstraining.org/theses/gulam.pdf>>.
- HELLINGER, Daniel, « Humanitarian Action, NGOs, and the Privatization of the Military », *Refugee Survey Quarterly*, vol.23, n° 4, 2004, p. 192-220.
- HOLMQVIST, Caroline, « Private Security Companies : the Case for Regulation », *SIPRI Policy Paper*, n° 9, Stockholm, Stockholm International Peace Research Institute, janvier 2005, 71 p.
- MALAN, Mark, CILLIERS, Jakkie, « Mercenaries and Mischief : The Regulation of Foreign Military Assistance Bill », *Institute for Security Studies – Occasional Paper*, n° 25, septembre 1997, n.p.
- OLSSON, Christian, « Vrai procès et faux débats : perspectives critiques sur les argumentaires de légitimation des entreprises de coercition para-privées », *Culture et Conflits*, n° 52, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 11-47.
- PRICE, Richard, « Reversing the Gun Sights : Transnational Civil Society Targets Land Mines », *International Organization*, vol.52, n° 3, été 1998, p. 613-644.
- RICHARDS, Anna, SMITH, Henry, « Addressing the role of private security companies within security sector reform programmes », *Journal of Security Sector Management*, vol.5, n° 1, mai 2007, 14 p.
- SINGER, Peter W., « Peacekeepers, Inc. », *Brookings Institution Policy Review*, juin 2003, <http://www.brookings.edu/articles/2003/06usmilitary_singer.aspx>.

- SINGER, Peter W., « The Private Military Industry and Iraq: What have we learned and where to next ? », *DCAF Policy Paper*, Genève, novembre 2004, 27 p.
- SINGER, Peter W., « War, Profits, and the Vacuum of Law: Privatized Military Firms and International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol.42, n° 2, Printemps 2004, p. 521-550.
- SPEARIN, Christopher, « Private, Armed and Humanitarian? States, NGOs, International Private Security Companies and shifting Humanitarianism », *Security Dialogue*, vol.39, n° 4, août 2008, p. 363-382.
- TARDY, Thierry, « Le discrédit du maintien de la paix onusien », *Cahiers Raoul-Dandurand*, n° 1, mai 2000, 32 p.
- VAUX, Tony, SEIPLE, Chris, NAKANO, Greg, VAN BRABANT, Koenraad, « Humanitarian Action and Private Security Companies – Opening the Debate », *International Alert*, mai 2005, 35 p.
- ZARATE, Juan Carlos, « The Emergence of a New Dog of War : Private International Security Companies, International Law, and the New World Order », *Stanford Journal of International Law*, n° 34, 1998, p. 75-156.

Actes de conférences

- BEESE, Christopher, « Private Security Companies : The Context. Historical Evolution, Identification of Key Companies, Selection Procedure and Activities » in NAERT, Frederik (ed.), *Les compagnies privées de sécurité dans des situations de troubles ou de conflits armés. Actes de la conférence internationale organisée les 12 et 13 octobre 2006 à Bruxelles*, Bruxelles, Defence Printing House, 2008, p. 11-22.
- DAVID, Eric, « Conclusions générales » in NAERT, Frederik (ed.), *Les compagnies privées de sécurité dans des situations de troubles ou de conflits armés. Actes de la conférence internationale organisée les 12 et 13 octobre 2006 à Bruxelles*, Bruxelles, Defence Printing House, 2008, p. 195-206.
- WASINSKI, Christophe, « Recruteurs et recrutés au sein des sociétés militaires et de sécurité privées » in NAERT, Frederik (ed.), *Les compagnies privées de sécurité dans des situations de troubles ou de conflits armés. Actes de la conférence internationale organisée les 12 et 13 octobre 2006 à Bruxelles*, Bruxelles, Defence Printing House, 2008, p. 51-80.

Documents et publications officiels de l'ONU (pour copie, entrer la référence dans l'UNBISNET)

- ABRASEWSKI, A., BOUAYAD-AGHA, F., FOX, J, MUNCH, W., *L'externalisation en tant qu'impératif de compétitivité pour les organismes des Nations Unies (JIU/REP/97/5)*, Corps commun d'inspection, Genève, Nations Unies, 1997, 32 p.
- Assemblée générale, *Strengthening of the coordination of humanitarian and disaster relief assistance of the United Nations, including special economic assistance (A/63/L.48)*, New York, Nations Unies, 2 décembre 2008, 6 p.

- Assemblée générale/Conseil de sécurité, *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés – Annexe à la lettre datée du 2 octobre 2008 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/467–S/2008/636)(Document de Montreux)*, New York, Nations Unies, 6 octobre 2008, 31p.
- BOUAYAD-AGHA, F., MUNCH, W., *Audit de gestion sur les pratiques de l'organisation et des fonds et programmes des Nations Unies en matière d'externalisation (JIU/REP/2002/7)*, Corps commun d'inspection, Genève, Nations Unies, décembre 2002, 41 p.
- BOUTROS-GHALI, BOUTROS, *Agenda Pour la Paix – Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix (Agenda pour la Paix)(A/47/277)*, New York, 17 juin 1992, 26 p.
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros (transmis à l'Assemblée générale)(A/49/362)*, New York, Nations Unies, 6 septembre 1994, 49 p.
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1996/113 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/24)*, New York, Nations Unies, 20 février 1997, 42 p.
- Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, *Rapport de la Commission (S/1999/1257)*, New York, Nations Unies, 16 décembre 1999, 86 p.
- Commission indépendante sur les problèmes de développement international, *Nord-sud, un programme de survie – Rapport de la commission indépendante sur les problèmes de développement international*, Paris, Gallimard, 1980, 535 p.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, *Notre Avenir à Tous – Rapport de la Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement de l'ONU*, New York, Nations Unies (A/42/427), août 1987, 318 p.
- Conseil de Sécurité, *Résolution 350, (S/RES/350)*, New York, Nations Unies, 31 mai 1974, 1 p.
- Conseil de Sécurité, *Résolution 425, (S/RES/425)*, New York, Nations Unies, 19 mars 1978, 1 p.
- Conseil de Sécurité, *Résolution 426, (S/RES/426)*, New York, Nations Unies, 19 mars 1978, 1 p.

- Conseil de Sécurité, *Résolution 1542*, (S/RES/1542(2004)), New York, Nations Unies, 30 avril 2004, 5 p.
- Conseil de Sécurité, *Résolution 1701*, (S/RES/1701(2006)), New York, Nations Unies, 11 août 2006, 4 p.
- Conseil de Sécurité, *Résolution 1843*, (S/RES/1843(2008)), New York, Nations Unies, 20 novembre 2008, 2 p.
- Conseil de Sécurité, *Résolution 1856*, (S/RES/1856(2008)), New York, Nations Unies, 22 novembre 2008, 9 p.
- Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en coopération avec le Département de l'Information des Nations Unies, *Fiche de synthèse – Maintien de la Paix – Nations Unies (DPI/2429/Rev.2)*, New York, United Nations Department of Public Information, février 2008, 2 p.
- Department of Peacekeeping Operations, *Ranking of Military et Police contributions to UN Operations*, novembre 2008, <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/contributors/2008/nov08_2.pdf>.
- Department of Peacekeeping Operations, *Current operations*, <<http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/currentops.shtml>>.
- Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (Rapport Brahimi)(A/55/305–S/2000/809)*, 21 août 2000, New York, Nations Unies, 68 p.
- Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, *Rapport du groupe sur la Promotion et Protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (transmis au Conseil économique et social)(E/CN.4/2006/11)*, New York, Nations Unies, 23 décembre 2005, 10 p.
- Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, *Rapport du groupe sur la Promotion et Protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (transmis à l'Assemblée générale)(A/HRC/10/14)*, New York, Nations Unies, 21 janvier 2009, 21 p.
- Nations Unies, *Informations générales sur les soixante années du maintien de la paix des Nations Unies* <<http://www.un.org/french/events/peacekeeping60/>>.
- Programme des Nations Unies pour le Développement, *Rapport mondial sur le Développement humain 1994*, Paris, Economica, 1994, 250 p.

- Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes, *Le recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes (transmis à l'Assemblée générale)(A/53/338)*, New York, Nations Unies, 4 septembre 1998, 15 p.
- Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation des mercenaires, *Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (transmis à l'Assemblée générale)(A/60/263)*, New York, Nations Unies, 17 août 2005, 22 p.
- Secrétariat général des Nations Unies, *Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (A/60/696)*, 24 février 2006, New York, Nations Unies, 62 p.
- Secrétariat général des Nations Unies, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles – Rapports du Secrétaire général (transmis à l'Assemblée générale) (A/58/777)*, 23 avril 2004, New York, Nations Unies, 5 p.
- Secrétariat général des Nations Unies, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles – Rapports du Secrétaire général (transmis à l'Assemblée générale) (A/59/782)*, 15 avril 2005, New York, Nations Unies, 12 p.
- Secrétariat général des Nations Unies, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles – Rapports du Secrétaire général (transmis à l'Assemblée générale) (A/60/861)*, 24 mai 2006, New York, Nations Unies, 11 p.
- Secrétariat général des Nations Unies, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles – Rapports du Secrétaire général (transmis à l'Assemblée générale) (A/61/957)*, 15 juin 2007, New York, Nations Unies, 17 p.
- Secrétariat général des Nations Unies, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710)*, New York, Nations Unies, 24 mars 2005, 48 p.
- Secrétariat général des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13)*, New York, Nations Unies, 9 octobre 2003, 4 p.
- Section de la paix et de la sécurité du Département de l'information, *Code de conduite du Casque bleu – Dix règles*, New York, Nations Unies, 2007, <<http://www.un.org/french/peace/peace/Conduct/indexFR.html>>.
- Section de la paix et de la sécurité du Département de l'information, *Nous, soldats de la Paix*, New York, Nations Unies, 2007, <<http://www.un.org/french/peace/peace/Conduct/indexFR.html>>.

- Security in Iraq Accountability Panel (SIAP), *Report of the SIAP, UN Secretariat Summary of Main Findings and Conclusions*, New York, Nations Unies, 3 mars 2004, 32 p.
- Service de la déontologie et de la discipline, *Mission des services de déontologie et de discipline*, <<http://www.un.org/french/peace/cdt/about.shtml>>.
- United Nations, *The Blue Helmets: A Review of United Nations Peacekeeping*, New York, United Nations, 1985, 350 p.
- United Nations – Department of Peacekeeping Operations & Department of Field Support, *United Nations Peacekeeping Operations – Principles and Guidelines (Capstone Doctrine)*, New York, United Nations, 100 p.

Publications de l'International Peace Operations Association

- BANAVAR, Pavithra, « The Poor Countries Burden: Blue Helmets Have Gone Out of Fashion in Western Nations », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 3, novembre-décembre 2006, p. 9.
- BROOKS, Doug, « Success at Montreux », *Journal of International Peace Operations*, vol.5, n° 1, juillet-août 2009, p. 6-7.
- International Peace Operations Association, *About IPOA*, <http://ipoaworld.org/eng/index.php?option=com_content&view=article&id=122:ipoa_about&catid=45:about&Itemid=144>.
- International Peace Operations Association, *Code de conduite – Version 12*, 1^{er} janvier 2009, <<http://www.ipoaworld.org/eng/codeofconductv12fr.html>>.
- International Peace Operations Association, *Headquarters Staff*, <http://ipoaworld.org/eng/index.php?option=com_content&view=article&id=124:staff&catid=45:about&Itemid=147>.
- JONES, Johann R., « Promoting Regulation and Accountability in Iraq: The Role of the PSCAI in Raising the Standards of the Private Sector in Iraq Operations », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 3, novembre-décembre 2006, p. 18.
- MASON, Katrina, « UK Pursues Self-Regulation Over Licensing », *Journal of International Peace Operations*, vol.5, n° 1, juillet-août 2009, p. 26 & 30.
- MESSNER, Emily & J.J., « When not to leave: A tragic example of Why the UN Cannot Afford to do Peacekeeping on the Cheap », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 1, juillet-août 2006, p. 14.
- MESSNER, J.J., « Dereliction of Duty: the West and UN Peacekeeping », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 5, mars-avril 2007, p. 28-29.
- MESSNER, J.J., « Still Waiting for the West », *Journal of International Peace Operations*, vol.3, n° 5, mars-avril 2008, p. 24.

- MESSNER, J.J., « U.N. in Darfur: At Least Try and Look Busy », *Journal of International Peace Operations*, vol.4, n° 2, septembre-octobre 2008, p. 33-34.
- PETER, Lawrence T., « On Regulation for PSCs Operating in Iraq: Rules for the Use of Force Create a Clear Framework for PSCs », *Journal of International Peace Operations*, vol.2, n° 6, mai-juin 2007, p. 7.
- ROCHESTER, Christopher M., *White Paper: A Private Alternative to a Standing United Nations Peacekeeping Force*, Washington, Peace Operations Institute, 2007, 76 p.

Autres publications

- Armorgroup Services Ltd., *Appendix 6: Memorandum from ArmorGroup Services Limited*, 17 juin 2002, <<http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmfaff/922/2061318.htm>>.
- Amnesty International Press Release, *Amnesty International Public Statement on the Montreux Document on Pertinent International Legal Obligations and Good Practices for States related to the Operations of Private Military and Security Companies during Armed Conflict*, 14 octobre 2008, 4 p. , <<http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR30/010/2008/en/5bca5962-99de-11dd-bf88-f59215f3db50/ior300102008en.pdf>>.
- Amnesty International USA Publications, *Unmatched Power, Unmet Principles: The Human Rights Dimensions of US Training of Foreign Military and Police Forces*, mars 2002, 66 p. , <<http://www.amnestyusa.org/stoptorture/msp.pdf>>.
- Defense Technical Information Center, « Military Operations Other than War », *Joint Doctrine Reference Material*, mars 1997 <<http://www.dtic.mil/doctrine/jrm/>>.
- EUFOR Althea, *Photos for the Mission*, n.d., <http://www.euforbih.org/eufor/index.php?option=com_content&task=view&id=792&Itemid=92>.
- Foreign and Commonwealth Office, *HC 577 Private Military Companies: Options for Regulation 2001-02*, Londres, The Stationery Office, 12 février 2002, 48 p.
- House of Commons – Foreign Affairs Committee Publications, *Minutes of Evidence*, Londres, 13 juin 2002, <<http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm200102/cmselect/cmfaff/922/2061301.htm>>.
- Congress of the United States – House of Representatives – Committee on Oversight and Government Reform, *Memorandum – Additional Information about Blackwater USA*, Washington D.C., 1^{er} octobre 2007, 15 p. , <<http://oversight.house.gov/documents/20071001121609.pdf>>.
- Coalition Provisional Authority, *CPA Order Number 17, Status of the Coalition Provisional Authority, MNF – Iraq, certain missions and personnel in Iraq (CPA/ORD/27)*, juin 2004, 16 p.

- ISAF, *ISAF Photos 2009*, n.d. <<http://www.nato.int/ISAF/media/photo/2009/>>.
- Republic of South Africa Government Gazette, *Regulation of Foreign Military Assistance Act*, 19 octobre 1998, <<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=70672>>.
- Republic of South Africa Government Gazette, *Prohibition of Mercenary Activities and Regulation of Certain Activities in Country of Armed Conflict Act*, 16 novembre 2007, <<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=75729>>.
- The Norwegian Nobel Committee, *Press Release – The Nobel Peace Prize 1988*, Oslo, September 29, 1988 <http://nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/1988/press.html>.
- U.S. Department of State, *Freedom of Information Act*, <<http://foia.state.gov/>>.
- United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *United States v. Arnt*, <<http://caselaw.lp.findlaw.com/data2/circs/9th/0550124p.pdf>>.

Conventions internationales et états des ratifications

- Comité international de la Croix-Rouge, *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires – State-Parties/Signatories*, <<http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=530&ps=P>>.
- Confédération suisse – Département fédéral des affaires étrangères, *États participant au Document de Montreux*, 16 juin 2009, <<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/humlaw/pse/parsta.html>>.
- *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, 12 août 1949.
- *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique*, Libreville, 3 juillet 1977.
- *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires*, New York, Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 1989.
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, Genève, 8 juin 1977, Article 47.
- Union africaine, *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique*, 10 juillet 2009, <<http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/Convention%20for%20the%20Elimination%20of%20Mercenarism.pdf>>.

Articles de presse généraliste

- AUGUST, Cole, « Blackwater Quits Security Association », *The Wall Street Journal*, 11 octobre 2007, <<http://online.wsj.com/article/SB119207104012555696.html>>.
- Auteur non communiqué, « Private US Security Firm Assessing Sao Tome Military », *Voice of America*, 16 juin 2004, <<http://www.voanews.com/english/archive/2004-06/a-2004-06-16-19-1.cfm?moddate=2004-06-16>>.
- Auteur non communiqué, « Des mercenaires vites sur la gâchette », *Radio Canada*, 5 octobre 2007, <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2007/10/05/003-blackwater-vendredi.shtml>>.
- Auteur non communiqué, « UN official warns against using mercenaries to pacify trouble spots », *Agence France Presse*, 29 juillet 2008, <http://afp.google.com/article/ALeqM5hvSjhgsB1FP6jgTuMsA5x__4ZB1A>.
- BERGNER, Daniel, « The Other Army », *The New York Times*, 14 août 2005, <<http://www.nytimes.com/2005/08/14/magazine/14PRIVATI.html>>.
- CHARBONNEAU, Louis (Reuters), « L'Onu se défend d'avoir failli à sa mission en RDC », *France24*, 4 novembre 2008, <<http://www.france24.com/fr/20081104-deplace-monuc-onu-congo-mission-nkunda-rwanda-goma>>.
- DEEN, Thalif, « Diamonds Cause of African Civil Wars », *Media Institute of Southern Africa/Inter Press Service*, 17 mars 1998, <<http://www.globalpolicy.org/component/content/article/190/33251.html>>.
- GERTH, Jeff, VAN NATTA, Don Jr, « In Tough Times, a Company Finds Profits in Terror War », *The New York Times*, 13 juillet 2002, <<http://www.nytimes.com/2002/07/13/business/in-tough-times-a-company-finds-profits-in-terror-war.html>>.
- HARTLEY, Aidan, « Congo's Election, the U.N.'s Massacre », *The New York Times*, 28 juillet 2006, <<http://query.nytimes.com/gst/fullpage.html?res=9E0CE6DA123FF93BA15754C0A9609C8B63>>.
- JOHNSTON, David, BRODER, John M., « F.B.I. Says Guards Killed 14 Iraqis Without Cause », *The New York Times*, 14 novembre 2007, <<http://www.nytimes.com/2007/11/14/world/middleeast/14blackwater.html>>.
- KUCZKIEWICZ, Jurek (AFP), « L'Europe « prend note » », *Le Soir*, 9 décembre 2008, <http://archives.lesoir.be/union-europeenne-les-27-toujours-divises-sur-une-force_t-20081209-00KJE5.html>.
- LESER, Eric, « L'armée américaine fait de plus en plus appel au secteur privé », *Le Monde*, 10 février 2003, <<http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/eh/F/cons/lectures/L'arm%C3%A9e%20am%C3%A9ricaine%20fait%20appel%20au%20priv%C3%A9.htm>>.
- MAYER, Jane, « The Contractors », *The New Yorker*, 5 mai 2003, <http://www.newyorker.com/archive/2003/05/05/030505ta_talk_mayer>.

- MOSS, M., ROHDE, D., BECHERER, M., DREW, C., « The Struggle for Iraq: Misjudgments Marred U.S. Plans for Iraqi Police », *The New York Times*, 21 mai 2006, <<http://query.nytimes.com/gst/fullpage.html?res=9D07E5D7133EF932A15756C0A9609C8B63&sec=&spon=&scp=1&sq=dyncorp%20police&st=cse>>.
- PATRICE, Claude, « Pistoleros à Bagdad », *Le Monde*, 22 septembre 2009, <http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2007/09/22/pistoleros-et-mercenaires-font-la-loi-a-bagdad_958309_3218_100.html>.
- PEREZ, Andres, « Un accord de paix victime des convoitises – Guerre et diamants en Sierra Leone », *Le Monde diplomatique*, juin 2000, p. 4, <<http://www.monde-diplomatique.fr/2000/06/PEREZ/13845>>.
- RUBIN, Alissa J., « Iraqi Cabinet Votes to End Security Firms' Immunity », *The New York Times*, 31 octobre 2007, <<http://www.nytimes.com/2007/10/31/world/middleeast/31iraq.html>>.
- TOTO, Christian, « Fox's '24' Takes a Turn Left », *HumanEvents.com*, 8 avril 2009, <<http://www.humanevents.com/article.php?id=31362>>.
- WAYNE, Leslie, « America's For-Profit Secret Army », *The New York Times*, 13 octobre 2002, <<http://www.nytimes.com/2002/10/13/business/yourmoney/13MILLI.html>>.
- WILSON, Jamie, « Mercenaries guard homes of the rich in New Orleans », *The Guardian*, 12 septembre 2005, <<http://www.guardian.co.uk/world/2005/sep/12/hurricanekatrina.usa>>.

Film

- BICANIC, Nick, BOURQUE, Jason (*réal.*), *Shadow Company*, Purpose Film, Canada, 2006, 86min.

Sitographie sélectionnée

Sociétés privées (de construction et de Types 1 à 4) et associations du secteur

- *Armorgroup International*, <www.armorgroup.com/>.
- *Babcock International Group PLC*, <<http://www.babcock.co.uk/>>.
- *Bechtel Corporation*, <<http://www.bechtel.com/>>.
- *British Association of Private Security Companies*, <<http://www.bapsc.org.uk/>>.
- *Control Risks Group*, <<http://www.controlrisks.com/>>.
- *Dyncorp International*, <<http://www.dyn-intl.com/>>.
- *Erinys*, <<http://www.erinys.net/>>.
- *International Peace Operations Association*, <<http://www.ipoaworld.org/>>.
- *Military Professional Resources Incorporated*, <<http://www.mpri.com/>>.
- *Olive Security*, <<http://www.olivesecurity.com/>>.
- *Private Security Company Association of Iraq*, <<http://www.psc.ai.org/>>.
- *Sandline International*, <<http://www.sandline.com/site/>>.
- *Securitas AB*, <<http://www.securitas.com/be/fr-be/>>.
- *Triple Canopy*, <<http://www.triplecanopy.com/>>.

Services des Nations Unies

- *United Nations*, <<http://www.un.org/>>.
- *United Nations, United Nations Bibliographic Information System (UNBISNet)*, <<http://unbisnet.un.org/>>.
- *United Nations, United Nations Department of Peacekeeping Operations*, <<http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/>>.
- *United Nations, United Nations Regional Information Centre (UNRIC)*, <<http://www.unric.org/>>.
- *United Nations, United Nations Global Marketplace*, <<http://www.ungm.org/>>.

Législations nationales et internationales

- Comité international de la Croix-Rouge, *Droit International Humanitaire – Traités & textes*, <<http://www.icrc.org/dih.nsf>>.
- Cornell University Law School – Legal Information Institute, *US Code Collection*, <<http://www.law.cornell.edu/uscode/>>.
- US Department of Justice, *Extraterritorial Jurisdiction Act (MEJA)*, <<http://www.usdoj.gov/criminal/dss/meja/>>.
- US State Department – Policy, *Directorate of Defense Trade Control*, <http://www.pmdtcc.state.gov/regulations_laws/itar_consolidated.html>.
- South African Government, *Online Gazette*, <<http://www.info.gov.za/documents/regulations/index.htm>>.

Projets autour des thématiques abordées

- Comité international de la Croix-Rouge, *Privatisation de la guerre*, <<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/privatisation-war!Open>>.
- Confédération suisse – Département fédéral des Affaires étrangères, *Private military and security companies*, <<http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/topics/intla/humlaw/pse.html>>.
- Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), *Private Security Regulation.Net*, <<http://www.privatesecurityregulation.net/>>.
- *PrivateMilitary.org* [Initiative privée et indépendante], <<http://www.privatemilitary.org/>>.
- Stanford Law School – Robert Crown Law Library, *Don't ask, Don't tell, Don't pursue*, <<http://dont.stanford.edu/>>.
- Université de Montréal – Réseau francophone de Recherche sur les Opérations de Paix, *Opérations de Paix*, <<http://www.operationspaix.net/>>.

Presses

- Le Monde, <<http://www.lemonde.fr/>>.
- Le Soir, <<http://www.lesoir.be/>>.
- The Guardian, <<http://www.guardian.co.uk/>>.
- The New York Times, <<http://www.nytimes.com/>>.
- The Wall Street Journal, <<http://europe.wsj.com/>>.

Divers

- CBS, *Jericho*, <<http://www.cbs.com/primetime/jericho/>>.
- Fox Broadcasting Company, *24*, <<http://www.fox.com/24/>>.
- *Google*, <<http://www.google.com/>>.
- *Shadow Company*, <<http://www.shadowcompanythemovie.com/>>.
- Ubisoft, *Tom Clancy's HAWX*, <<http://hawxgame.uk.ubi.com/>>.
- *Youtube*, <<http://www.youtube.com/>>.